

Date de dépôt : 26 août 2019

Rapport

de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'accueil préscolaire (LAPr) (J 6 28)

Rapport de M^{me} Salima Moyard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a examiné le projet de loi 11229 (retiré à la toute fin des travaux, voir ci-dessous), le projet de loi 12197 (ayant donné son nom au présent rapport) et la motion 2425 au cours de 17 séances – celles des 19 mars 2014, 22 novembre 2017, 10, 24 et 31 janvier 2018, 7 et 28 février 2018, 7 et 21 mars 2018, 11 avril 2018, ainsi que 16 et 30 janvier 2019, 6 février, 22 et 29 mai 2019, 5 et 19 juin 2019 – sous les présidences successives de M. Philippe Morel, M^{me} Isabelle Brunier, M. Murat Alder et de M^{me} Marjorie de Chastonay. Elle a pu bénéficier de la présence de la cheffe du département, M^{me} Anne Emery-Torracinta, ainsi que de celle de M^{me} Eléonore Zottos, secrétaire générale adjointe puis secrétaire générale ad interim (DIP), de celle de M^{me} Gisèle Toledo, juriste à la direction des affaires juridiques (DIP) et de celle de M. Aldo Maffia, directeur du service des subventions (DIP). La rapporteure tient par ailleurs à remercier M. Sylvain Maechler et M^{me} Virginie Moro pour la qualité de leur retranscription des débats.

Il est à noter en préambule que les travaux sur ce projet de loi ont été longs (s'étalant sur plusieurs années) et complexes puisqu'un projet de loi déposé par la soussignée (le PL 11229¹, antérieur de quatre ans et demi à celui du Conseil d'Etat (juin 2013-octobre 2017), portant sur la même

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11229.pdf>

question et ayant été en partie source d'inspiration pour le projet de loi du département (voir ci-dessous) a été lié aux travaux sur le PL 12197 par la commission, avant d'être retiré à la toute fin des travaux.

Il en va de même pour la M 2425², déposée par le PLR en octobre 2017.

Les présentations des PL 11229 et M 2425 sont également relatés dans le présent rapport puisqu'ils faisaient partie intégrante de la réflexion de la commission sur la question de la petite enfance, et plus précisément la mise en application de l'article constitutionnel adopté par le peuple en 2012 suite à l'initiative PS-V 143 sur la petite enfance.

Plus précisément, les travaux de la commission sur ces trois objets ont été les suivants :

- audition des premiers signataires pour les trois objets, soit la rapporteure pour le PL 11229 (en 2014) puis le département pour le PL 12197 (en 2017) et M^{me} Céline Zuber Roy pour la M 2425 (en 2019) – pour plus de commodité de lecture, elles sont néanmoins relatées en début de rapport ;
- position du DIP sur la M 2425 ;
- audition de l'Observatoire cantonal de la petite enfance, en les personnes d'Alexandre Jaunin, directeur, et de M^{me} de Benninghoff, ancienne responsable ;
- audition de l'Association des communes genevoises, en les personnes de MM. Dinh Manh Uong, vice-président, et Alain Rütsche, directeur général ;
- audition des syndicats du personnel du secteur de la petite enfance, en les personnes de M^{mes} Valérie Buchs, syndicaliste SIT, et Filipa Chinarro, syndicaliste SSP-VPOD ;
- première lecture commentée par la commission du PL 12197, avant entrée en matière ;
- audition du DIP sur la comparaison intercantonale en matière de modèles de financement de la petite enfance ;
- débats de la commission avant, pendant et suite au « paquet ficelé » négocié autour de RFFA (réforme de la fiscalité des entreprises) en commission fiscale, dont un élément concerne le PL 12197 ;
- finalement, 1^{er}, 2^e et 3^e débat sur le PL 12197 et retrait subséquent des PL 11229 et M 2425.

² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02425.pdf>

1. Présentation du projet de loi 11229 par la première signataire

Présentation par la première signataire

Les prémices de ce projet de loi sont les résultats des votations sur l'**IN 143 et son contre-projet en 2012**. Le contre-projet a été validé par le peuple à la suite de débats fournis sur les différents aspects de la petite enfance et principalement du manque de places d'accueil. **L'article 160G Cst-GE** prévoit un financement réparti entre l'Etat, les communes, et les groupements de communes. En conséquence, ce projet de loi constitue une mise en œuvre de la volonté populaire.

Ayant beaucoup travaillé sur ce sujet lors de la législature 2009-2013 et considérant les **préoccupations urgentes manifestées** par la population à plusieurs reprises, la première signataire estime qu'il est temps de faire avancer le dossier de la petite enfance. Or, force est de constater que depuis juin 2012, le **dossier est frappé d'immobilisme**.

Il faudra tenir le **délai de mise en œuvre** qui peu à peu se rétrécit (juin 2017, 4 ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution le 1^{er} juin 2013). Il s'agit globalement de respecter l'article constitutionnel qui exige l'adaptation de l'offre aux besoins. Et ce n'est pas une mince affaire que de pratiquement doubler le nombre de places d'accueil.

La problématique principale est celle du **coût de fonctionnement des crèches** dont les parents selon leur capacité contributive assurent aujourd'hui, au maximum un tiers des charges globales, le solde incombant principalement à la commune qui exploite la place (et au fond intercommunal LRPI qui intervient au maximum à hauteur de 10%, avec en plus une incitation à l'investissement, soit 3000 F/place lors de leur ouverture).

A l'évidence, le **doublage des places d'accueil** (objectif à atteindre pour répondre à la demande) va rendre indispensable la diversification des sources de financement de manière notamment à s'assurer de sa pérennité et de sa consolidation. Sont proposées dans ce projet de loi la participation cantonale et celle des entreprises aux frais de fonctionnement, ainsi que la création d'un fonds cantonal pour l'investissement.

Un autre objectif de ce projet de loi est de **garantir une offre plurielle des modes de garde**, en incluant les familles d'accueil de jour (FAJ ou « mamans de jour ») dans les calculs de financement. Cette diversification implique toutefois de porter l'effort financier principal sur les places en crèche, car ce sont elles qui coûtent le plus cher, qui sont les plus nombreuses (4600 places de crèches actuellement, contre seulement 200 mamans de jour) et les plus demandées par les parents.

Néanmoins, **l'augmentation des FAJ** devrait aussi contribuer à atteindre l'objectif recherché. Les familles d'accueil devront donc être prises en compte dans la LRPFI, mais aussi au niveau du financement cantonal et des entreprises.

L'une des problématiques principales pour mettre en œuvre l'article constitutionnel est la **définition des besoins** : comment les évaluer, quels critères prendre en compte, etc. L'Observatoire de la petite enfance devra clarifier ce type de données et établir les flux, notamment sur la base des besoins des parents et de leur taux de travail, comme le propose le PL.

Un autre objectif du projet de loi est de **centraliser les demandes sur les listes d'attente** de manière à gagner en efficacité. Une centralisation efficace des demandes, sur une liste d'attente unique au niveau cantonal gérée par un système informatique centralisé, permettra à la fois de disposer d'un tableau de pilotage indispensable (aujourd'hui inexistant) et d'une vision plus précise des besoins réels. Rappelons la situation actuelle souvent caractérisée par le dédoublement des inscriptions (car inscription multiple sur plusieurs communes) et une tendance des parents à ne pas se désinscrire des listes d'attente, une fois la solution de garde trouvée. Ce pilotage ne doit toutefois pas laisser imaginer que les communes se trouveraient privées de leurs prérogatives en matière de choix d'attribution des places et des critères qu'elles souhaitent chacune appliquer (favoriser leurs habitants et/ou travailleurs, par exemple).

Au sujet des mécanismes de financement de ce dispositif, il faut aussi considérer la part relative aux investissements et à **l'incitation cantonale à l'ouverture de places par les communes**. La solution déjà mise en œuvre dans les cantons de Vaud et Fribourg a été retenue dans le PL avec la mise en place d'un fonds cantonal d'incitation, doté de 5 millions de francs, qui dispenserait une somme forfaitaire de 5000 F par place créée d'ici au délai constitutionnel de juin 2017, afin d'encourager la phase de démarrage et créer une véritable impulsion. Si, à l'issue du délai de mise en œuvre en 2017, on devait constater un retard manifeste en nombre de places, le projet de loi prévoit une sorte de pénalité à la charge des communes concernées, fixée à 10 000 F par place mais qui tiendrait compte de la capacité contributive de ladite commune et de son taux d'effort (c'est-à-dire des efforts déjà réalisés dans ce domaine).

Reste évidemment à assurer la plus grosse partie du budget, celui du **fonctionnement des institutions** qui, lui également, devra se réaliser au travers d'une diversification des sources de financement (voir à l'article 7 du projet de loi).

D'une part, est prévue une **participation cantonale raisonnable et modulée en fonction de la capacité contributive** (sur la base de la valeur de production du centime additionnel, comme dans la LRPFI) et du taux d'effort de la commune). Dans ce cadre, on se référera avec intérêt au document transmis en séance constituant une projection de financement cantonal pour chaque commune en fonction de sa situation (en termes de nombres d'enfants en âge préscolaire, de places de crèche, de valeur de production du centime additionnel et donc de financement cantonal)³. Il ne s'agit là que d'un document de travail qui n'a pas d'autre ambition que de donner un ordre de grandeur générale puisque tous les éléments ne sont pas connus à ce stade et que les chiffres, tirés de ceux de l'Observatoire, ne sont pas à jour.

La subvention peut être majorée si l'une ou l'autre commune décide de s'engager de manière plus massive dans la politique d'accueil, ce qui est un levier incitatif. Au final, la part de l'Etat à Genève restera relativement faible, à 6% en moyenne (contre 10% sur Vaud et à Fribourg) et s'échelonnant entre 0 et 17%.

D'autre part, **la part de financement assurée par les entreprises**, à raison de 0,04% de la masse salariale (voir détail à l'article 7A) est une reprise du modèle fribourgeois, le moins gourmand en matière de participation des entreprises (pourcentage double dans le canton de Vaud et quadruplé à Neuchâtel). Des abattements sont par ailleurs prévus si un employeur souhaitait lui-même prévoir une structure d'accueil par le biais des crèches d'entreprise ou celui de la location de places. Si les crèches d'entreprise sont relativement rares, certaines (plus nombreuses) recourent à la location de places de crèche. Quant au mode de répartition de la manne provenant des entreprises, il est identique à celui prévu par le financement cantonal (capacité contributive et taux d'effort).

Première prise de position du département

La conseillère d'Etat ne surprendra personne en **soulignant la qualité de ce projet de loi** et, au-delà, concède le relatif immobilisme dont cette politique publique fut l'objet depuis quelque temps. En cause, diverses attentes susceptibles de conditionner peu ou prou la résolution de cette situation (nouvelle législature, votations connexes notamment sur les normes d'encadrement).

³ Ce document constitue l'annexe 1 du présent rapport.

Pour sa part, elle aurait préféré que l'organisation des travaux se fit en considération de **l'ensemble des objets liés à cette problématique** de manière à ne pas segmenter inutilement le débat.

Par ailleurs, la complexité de ce dossier impose à l'évidence de tenir compte des **positions déterminantes des principaux partenaires, dont les communes en premier lieu**. Tout ce travail va donc impliquer un large mouvement de concertation.

Les deux principales problématiques portent aujourd'hui d'abord sur la **détermination des besoins et ensuite sur le financement**.

Sur l'évaluation des besoins, il faudra en déterminer le périmètre exact et décider s'il existe dans ce cadre un droit ouvert à tous ou un droit plus restreint en fonction des situations parentales (taux de travail). Diverses pistes sont engagées : d'une part, une étude en cours en collaboration avec l'Observatoire de la petite enfance sous la forme d'une enquête auprès des familles dont les résultats devraient être connus en juin [2014, ndlr] ; d'autre part, la piste consistant au croisement des listes d'attente (comme déjà évoqué plus haut par les auteurs). Enfin, et à l'aune de l'expérience neuchâteloise, il faut admettre que l'essentiel des besoins est couvert lorsque la couverture atteint 40% de la classe d'âge, ce qui équivaut entre 1500 et 3000 nouvelles places.

Sur le financement, la contribution maximale du canton ne pourra pas dépasser 10% au maximum.

Echanges avec les commissaires

Q (EAG) Les critères d'attribution devraient être étendus en fonction évidemment de la formation des parents mais aussi de **leur éventuelle situation de chômage/en recherche d'emploi**. R : tous les amendements pourront être examinés y compris ceux relatifs à l'extension des critères d'attribution mais toute la difficulté résidera dans l'objectivation des besoins et des critères sans céder à la tentation de les instrumentaliser. A l'évidence, il s'agit d'entendre les besoins exprimés par les parents tant de la part de ceux qui recherchent une place que de ceux qui ne souhaitent pas mettre leurs enfants à la crèche. Ce critère n'étant pas suffisant, d'autres devront être déterminés.

Q (MCG) Pourquoi le **département n'est-il pas en mesure de présenter un projet de loi du Conseil d'Etat** qui aurait pu utilement être examiné en parallèle du projet de loi socialiste, et surtout susceptible d'intégrer tous les éléments liés à la concertation entre tous les acteurs sur ce sujet complexe ?

R : il s'agit bien ici d'évaluer les besoins réels et non pas de considérer la mise en place d'un droit ouvert à tous. [Le département n'ajoute rien, ndlr].

Q (MCG) Certaines institutions de la petite enfance (IPE) conservaient un **taux de vacance de l'ordre de 25%**, ce qui paraît être une marge quelque peu excessive. R : cette observation de la Cour des comptes est correcte. La situation varie beaucoup selon les crèches. Cet ajustement est certainement bienvenu mais ne permettra pas de combler la plus grosse part des besoins.

Q (UDC) Y a-t-il un **véritable délai de mise en œuvre à juin 2017** ? R : oui, c'est délai impératif de quatre ans fixé par l'article 236 de la Constitution, soit une échéance à l'année 2017.

Q (UDC) Le coût d'une place en crèche a constamment varié au cours des années et selon les estimations entre 28 000, 35 000, 40 000 et même 45 000 F. **Quel est le coût exact d'une place en crèche** ? R : le DIP indique qu'il vérifiera plus précisément le coût d'une place en crèche, mais l'estimation de la Cour des comptes se situe autour de 35 000 F, soit au total pour le canton un financement autour de 16 millions de francs, sans compter les 2500 nouvelles places, soit environ 8 750 000 F pour un total cantonal de l'ordre de 25 millions. Cette opération ne sera pas nulle financièrement même si les différents modèles sont encore susceptibles d'évoluer.

Q (UDC) **Les communes ne sont-elles pas mises doublement à contribution** sous l'angle du LRPFI et sous l'angle de leurs propres budgets communaux ? R : il convient de bien distinguer la part dévolue à l'investissement et la part dévolue au fonctionnement. Il ne s'agit donc pas d'un dédoublement des budgets mais de budgets différents. Aujourd'hui déjà, les communes assument la plus large part de la charge financière soit pour elle-même lorsqu'elle dispose de places d'accueil sur son territoire, soit en contribuant aux places créées dans les regroupements de communes. Au-delà, l'intervention du fonds de solidarité a été souhaitée par toutes les communes au sein de l'ACG (péréquation financière).

Décision de la commission sur le gel éventuel du PL en attendant celui du Conseil d'Etat

Au vu de la complexité du dossier et du fait que le département doit déposer son propre projet de loi, le PLR propose de geler les travaux sur ce PL 11229.

Après court débat, la commission vote le gel (12 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 3 MCG), 0 non, 3 abstentions (2 UDC, 1 PDC).

2. Présentation du projet de loi 12197 par le département

Présentation par le département⁴

La conseillère d'Etat débute en rappelant qu'il y a une **pénurie de places** d'accueil préscolaire. Cette pénurie est récurrente depuis quelques années.

Une votation populaire a **modifié la Constitution**, et qui oblige le canton à déposer un PL.

Les **modes de vie ont changé** ces dernières décennies, les deux personnes dans le couple travaillent souvent, et $\frac{3}{4}$ des enfants confiés le sont, car les deux parents travaillent. Il y a également l'idée de renforcer la cohésion sociale, et de promouvoir l'égalité homme-femme.

Le PL a un **historique** qui remonte à l'entier de la législature, et même en amont. L'origine est l'initiative constitutionnelle 143⁵ lancée par les milieux de gauche, puis un contre-projet (PL 10895⁶) voté par le Parlement qui était un peu moins « strict ». Elle indique que le contre-projet a ensuite été réaffirmé dans la nouvelle Constitution, avec un délai de mise en œuvre de 4 ans dès l'entrée en vigueur.

Cela a pris plus de temps, car les discussions étaient liées avec celles de RIEIII (première mouture de la réforme fiscale des entreprises), car les entreprises souhaitaient participer au financement des crèches. Après le refus de RIEIII, tout s'est arrêté et le délai constitutionnel n'a pas été tenu.

Ce PL met donc de côté la question des employeurs, et cette question est traitée dans le cadre des travaux sur PF17 (deuxième mouture de la réforme fiscale des entreprises). En page 4 de la présentation (cf. annexe 2) se trouvent les **articles constitutionnels**, dont l'article 200, qui traite de la question du calcul des besoins. Le contre-projet proposait que le financement de l'exploitation soit aussi cantonal, alors que généralement le financement des crèches est communal.

Les objectifs du PL 12197 sont :

- premièrement d'adapter l'offre de places d'accueil aux besoins, besoins qui doivent encore être définis ;
- deuxièmement, d'organiser, de planifier et de financer l'accueil préscolaire. Il s'agit donc de définir le rôle du canton et des communes ;

⁴ Une présentation est fournie aux commissaires et constitue l'annexe 2 du présent rapport.

⁵ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/IN00143.pdf>

⁶ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10895.pdf>

- troisièmement, de garantir la qualité de l'accueil et de développer des mesures pour favoriser l'inclusion de tous les enfants. Rien n'est actuellement prévu concernant les enfants qui ont besoin d'un accompagnement supplémentaire, et un mécanisme est donc prévu dans le PL concernant l'inclusion des enfants.

En page 6 de la présentation se situe un tableau qui développe les **terminologies et définitions** utilisées. Le PL distingue les prestations élargies des prestations restreintes, qui sont définies dans ce même tableau. L'accueil familial de jour concerne des enfants de moins de 12 ans pris en charge à domicile par des personnes (accueillantes familiales de jour, AFJ) qui peuvent être indépendantes ou employées par une structure de coordination.

Une **enquête sur les besoins** des familles en matière d'accueil sera faite en 2018, et une étude similaire a été faite en 2012. Cette dernière a montré qu'il manque entre 3000 et 4000 places, et que les familles demandent essentiellement des crèches ou des prestations élargies. L'accueil familial de jour ou le jardin d'enfants est pris souvent par défaut. **La préférence des familles va donc vers les crèches.**

Le taux d'offre correspond au nombre de places subventionnées dans les structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants qui résident dans le canton en âge préscolaire. Le taux d'offre d'accueil va être formalisé par le Conseil d'Etat, mais sur recommandation de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire. Le taux d'offre était en 2016 de 27,9%, avec moins de 2% dans les AFJ. **Le taux d'offre devrait idéalement être de 40%.** Elle souligne qu'en 2 ans, 752 nouvelles places ont été créées. La page 10 présente un certain nombre de chiffres.

La loi va créer une **Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire** qui doit gérer un fonds, et soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire. Il est prévu qu'elle soit composée de 9 membres, de 2 représentants du canton, de 5 des communes et de 2 des employeurs. Les diverses compétences de la Fondation sont fixées à l'article 14 du PL. La Fondation répartira notamment les fonds pour les enfants à besoins spécifiques. Selon où on habite, on a plus ou moins de chance de trouver une place. Il peut donc également être intéressant de se demander quels sont les critères, et avoir une réflexion plus « méta » peut être intéressant. Les communes ne fixent pas leurs tarifs selon les mêmes bases et critères. Dans certaines communes, si on a plusieurs enfants à charge en âge préscolaire, on est alors préterité. Le PL n'est pas coercitif mais souhaite amener les communes à travailler à une harmonisation. La

Fondation publiera donc les tarifs et les recommandations pour essayer de pousser les communes à agir en ce sens.

La contribution du Canton est concernée par l'article 9 du PL. Elle n'est pas fixe, sachant que c'est chaque année au budget annuel du canton que la somme sera décidée. Cela sera donc des décisions politiques qui décideront du budget. Dans le cadre des discussions sur RIEIII, le Canton pensait qu'il rentrerait dès 2019 dans le financement de l'accueil préscolaire et s'était mis d'accord avec les communes sur un financement de 6,8 millions de francs.

Ce financement cantonal va être **réparti selon un mécanisme qui tient compte de la richesse des communes, ainsi que de l'effort fait en matière d'offre par les communes**. Plus une commune fait d'efforts, plus elle va toucher, et moins elle a de moyens, plus elle va également toucher par rapport à une somme de base. Le mécanisme se veut donc incitatif, en tenant compte des moyens de la commune concernée.

La participation des parents doit être fixée selon la capacité économique et le nombre d'enfants à charge.

L'inclusion de tous les enfants est traitée aux articles 24 et 25 du PL.

La **surveillance**, à l'article 20 du PL, est faite par le Canton, et il y a un cadre juridique relativement clair et précis à ce sujet. Quand on parle de cette politique, il faut répondre aussi bien au besoin de garde des parents qu'au bien-être des enfants.

Elle souligne en conclusion la pénurie actuelle des places d'accueil, et indique qu'il est **nécessaire de répondre à cette urgence**.

Echanges avec les commissaires

Q (PLR) **Pourquoi le nombre de places a-t-il diminué dans les entreprises ?** R : il y a les crèches des entreprises et des places achetées par les entreprises dans d'autres crèches. Ces places sont marginales, et le gros du travail est fait par les communes.

Q (MCG) **Comment les communes ont-elles reçu ce PL ?** R : l'avant-projet a été présenté à l'ensemble des communes en séance de l'ACG, et adopté à l'unanimité moins une voix. Les communes saluent l'avancée, le fait que le canton entre dans le financement, mais auraient préféré que le canton précise la somme.

Q (S) Ce PL était attendu, et certains points ne vont pas suffisamment assez loin. Comment à la fois les communes et surtout les structures peuvent faire leur travail avec des incertitudes liées au financement. **Que faire si le**

budget cantonal alloué est d'un franc symbolique ? R : à l'article 8, on voit que les communes financent l'exploitation après déduction de la participation des parents, du canton et des autres recettes. De toute façon, le financement cantonal restera subsidiaire par rapport aux communes. La question est avant tout politique : les députés doivent décider s'ils souhaitent un montant fixe, par place, ou rester prudents comme c'est le cas dans le PL actuel.

Q (S) Il n'y a **rien dans le budget 2018** pour l'application de cette loi. R : c'est exact. Une entrée en vigueur est prévue en 2019, comme pour RIEIII.

Q (MCG) **Est-ce vraiment le rôle de payer pour une tâche communale ?** R : le Conseil d'Etat est démocrate et il respecte ce qui a été décidé. Il y a eu une votation populaire en 2009, et le contre-projet a été voulu par le Parlement en indiquant que le canton doit payer. Il faut donc maintenant appliquer la Constitution. Les parlementaires ont souhaité que le canton entre dans le financement des crèches en 2009, mais financer ne veut pas dire enchevêtrer les tâches.

Q (MCG) L'article 202, al. 2 de la Constitution ne dit rien quant à **l'importance des financements**. R : c'est vrai. Le chiffre de 6,8 millions de francs mentionné reste modeste par rapport aux 300 millions mis par les communes.

Q (UDC) Pourquoi le **principe du pourcentage par place** n'a-t-il pas été conservé ? R : l'avant-PL offrait une somme fixe par place. Si le parlement préfère un montant par place, c'est encore possible. C'est simplement du pragmatisme politique pour faire avancer ce PL, mais les députés peuvent décider autre chose.

Q (S) **En quoi la Fondation est-elle indispensable ?** R : l'idée était de mettre l'ensemble des acteurs autour d'une même table et les contributeurs au sein d'une même fondation pour déterminer et planifier les choses. Actuellement, chacun fait un peu comme il veut dans son coin. Les communes interagissent actuellement entre elles au sein de l'ACG, mais elles mènent chacune leur politique sans réelle coordination. L'idée est donc d'arriver à une meilleure coordination concernant les tarifs et les critères d'accès notamment. De plus, les fonds vont être répartis. Si les employeurs entrent dans le financement, il leur faut aussi un lieu pour se retrouver avec les autres partentaires, tout comme le canton. Ce PL n'a pas été fait par le DIP seul, et il y a eu un comité de pilotage politique où les communes étaient représentées.

Q (UDC) **La Fondation ne sera-t-elle pas une « usine à gaz » inutile ?** L'Etat subventionne de nombreuses associations, et ne crée pas une

Fondation à chaque fois pour chapeauter les subventions. R : le département s'est inspiré des systèmes vaudois et neuchâtelois. Le comité de pilotage a décidé de créer une Fondation de droit public au lieu d'un fond. Cette Fondation doit gérer les fonds mais aussi faire de la planification et de la coordination. Ce second objectif est important, afin de réunir les différents acteurs.

Q (UDC) **Qu'y a-t-il à coordonner ?** Ce n'est pas l'Etat qui va décider ce que vont faire les crèches ! R : l'idée est de pouvoir répondre à l'article constitutionnel, qui a pour but d'adapter l'offre aux besoins et de se fixer un objectif quantitatif, et pour cela il faut se coordonner.

Q (MCG) **Le mécanisme prévu est-il vraiment incitatif ?** R : si une commune ne veut pas créer de crèche, elle n'en créera pas. Le but était que la subvention cantonale ne soit pas mécaniquement la même pour toutes les communes, mais de tenir compte de l'effort. Certaines communes ont fait un gros effort, et qu'elles ne peuvent pas faire plus, car ce ne sont pas des communes riches. Onex qui est à 15% aimerait faire plus mais n'en a pas les moyens, par exemple. Il est évident que, plus le Canton mettra d'argent, plus cela sera incitatif. Ce même mécanisme a été prévu pour le financement des employeurs dans PF17, et cela deviendra alors d'autant plus intéressant pour les communes.

Q (MCG) **Onex, à 15%, toucherait moins qu'une commune comme Meyrin qui est à 27%.** Exact ? R : non, car il y a aussi le critère de la capacité financière des communes.

Dégel du PL 11229 et liaison avec le PL 12197

Le PS fait la **demande de dégel** du PL 11229 et de liaison avec le traitement du PL 12197.

Le dégel du PL 11229 et sa liaison aux travaux sur le PL 12197 sont votés à l'unanimité de la commission.

3. Présentation de la M 2425 par l'une des signataires

Présentation par l'une des signataires

A Genève, au vu des coûts de la vie, **les deux parents doivent travailler** et donc trouver des places de garde.

Il manque cependant des places de crèche et certaines personnes n'en trouvent simplement pas. Elle explique que les familles ont alors **des gardes « boíteuses »**, ou alors les femmes, souvent, renoncent à travailler, ce qui est dommage si la personne souhaitait avoir une activité professionnelle. C'est

dommageable pour les ménages et pour l'Etat qui renonce à des recettes fiscales.

La motion propose donc **d'augmenter le nombre de *Mary Poppins***. Le système est personnalisé, souple et sans coût d'infrastructure puisque les gardes ont lieu au domicile de l'enfant. L'aspect social des *Mary Poppins* est souligné, puisque les personnes formées pour ces gardes sont souvent en fin de droit et dans un programme de réinsertion.

Cela comprend 240 heures de cours, dont 120 heures pratiques et 120 heures théoriques, qui permettent à ces personnes de se réinsérer et peut-être de trouver un autre emploi. Dans les comptes 2016, 12 millions n'avaient pas été dépensés dans les mesures pour les places de travail, et la motion proposait alors de les réaffecter à l'augmentation des *Mary Poppins*.

Echanges avec les commissaires

Q (S) **Quel est le coût à l'heure pour les parents ?** R : le système est le même que dans les crèches, à savoir selon le revenu des parents. C'est plus cher qu'une crèche : c'est 14 F de l'heure à 200 000 F de revenu annuel.

Q (S) **Est-ce plutôt un dépannage ?** R : non, c'est une personne fixe qui est remplacée si elle est malade.

Q (S) **Un bilan de *Mary Poppins* a-t-il déjà été fait ? Où se situe *Mary Poppins* dans le classement des solutions préférées par les parents ?** R : ce système est souvent peu connu des parents, mais *Mary Poppins* a des listes d'attente.

Q (S) **Ce financement représenterait-il des sommes qui ne seraient alors pas utilisées pour les crèches ?** R : oui, mais cet argent serait aussi réinvesti pour de la réinsertion et constituerait une offre complémentaire dans une enveloppe globale dédiée à la petite enfance. Cela n'est pas de l'argent mal investi. L'absence de coûts d'infrastructure est soulignée.

Q (S) **Quel montant est proposé ?** R : c'est encore à préciser.

Q (EAG) **Des hommes sont-ils intéressés à travailler pour *Mary Poppins* ? Si oui, en sont-ils empêchés ?** R : le terme féminin dans la motion vient simplement du site internet de *Mary Poppins*. L'auditionnée ne sait pas s'il y a des hommes concernés.

Q (S) **Est-ce la vision des signataires (PLR) de l'application de l'article 202, al. 2 de la Constitution ?** Constitutionnellement, le canton va devoir faire davantage que cela. La proposition de la motion paraît bonne, mais cela ne va pas remplacer l'effort cantonal dans le nombre de places de crèche. R : la motion représente l'une des formes de l'engagement cantonal.

Juridiquement, cela peut suffire à remplir les demandes de la Constitution, mais politiquement, non.

Q (PDC) **Pro Juventute a-t-il été consulté sur la faisabilité de la motion ?** R : Pro Juventute est intéressé à collaborer avec le canton, mais le doublement semble peut-être ambitieux.

Q (PDC) **Cela s'oppose-t-il à d'autres modes de garde ?** Le SRED a souligné que les parents sont avant tout demandeurs de places de crèche. R : les budgets ne sont pas illimités et il y a un certain montant que les collectivités peuvent allouer. L'existence de gardes problématiques avec des personnes travaillant au noir et non formées est problématique. L'Etat doit créer le maximum de places sécurisées et de qualité, et les *Mary Poppins* remplissent ces critères.

Q (Ve) **Les *Mary Poppins* sont-elles formées à recevoir des enfants à besoins particuliers ?** R : l'auditionnée ne connaît pas le contenu des 240 heures de formation.

4. Position du DIP sur la M 2425

Le DIP précise **s'être coordonné avec le département de M. Poggia** dont dépendent aussi les *Mary Poppins* avant de donner sa position sur cette motion.

Les *Mary Poppins* ne sont **pas de l'accueil collectif**, et les familles selon l'étude du SRED recherchent avant tout de l'accueil collectif.

Ces *Mary Poppins* sont des personnes qui sont **en emploi de solidarité**, et qui n'ont donc pas de formation spécifique dans la petite enfance, ne dépendent pas du cadre fédéral sur le placement d'enfants, et le risque est aussi un manque de continuité puisque ces personnes sont en retour en emploi.

Une *Mary Poppins* s'occupe de 1 à 3 enfants et est alors **plus chère que la crèche**, avec un adulte pour 4 enfants. Cela n'est donc pas une économie.

Il y a aujourd'hui **177 *Mary Poppins*** qui prennent en charge 191 enfants, un coût de plus de 36 000 F par place, alors que la subvention dans les crèches est d'un peu plus de 28 000 F par année. Le modèle des *Mary Poppins* est donc plus cher. Le département de M. Poggia n'a pas de moyens supplémentaires pour ceci.

Le parlement a voté le train de loi RFFA en janvier 2019 (voir ci-dessous, point 10), et le choix qui a été fait est de faire participer les employeurs à des places de crèches supplémentaires. Voter cette motion serait donc contradictoire.

5. Audition de l'Observatoire cantonal de la petite enfance

Présentation des auditionnés

M^{me} Benninghoff a travaillé à la mise en place et au déploiement de l'Observatoire durant les 3-4 dernières années. Un support papier est distribué aux commissaires⁷.

Les **objectifs** de l'Observatoire reposent sur des bases légales et réglementaires, notamment sur l'article 3 de la LSAP (J 6 29), article repris dans le nouveau PL à l'article 5.

L'Observatoire était lors de sa création en 2011 rattaché à l'OEJ, et il est depuis 4 ans **rattaché au SRED**. Suite au rattachement au SRED, le règlement (RSAP) a été modifié en ce sens. Dans ce cadre, on trouve à l'alinéa 3 de l'article 28 du règlement les diverses tâches dévolues à l'Observatoire.

Les **prestations de l'Observatoire déclinées en cinq domaines** : l'offre, l'usage, la demande, le personnel éducatif, ainsi que la formation du personnel éducatif. Les prestations sont la collecte et la mise à disposition de données, les statistiques et indicateurs, les estimations et prévisions (ils fournissent tous les ans pour la Ville de Genève, et tous les 2 ans pour une quinzaine de communes suburbaines des prévisions d'effectif d'enfants en âge préscolaire), les études et évaluations (l'enquête auprès des familles), ainsi que les éléments de contexte sociodémographique. Les prestations sont destinées aux communes et au canton, et les publics cibles sont le Conseil d'Etat, les conseils administratifs, l'ACG, les institutions professionnelles de la petite enfance, ainsi que les parents usagers et futurs usagers.

Le **relevé statistique** dans le domaine de la petite enfance constitue le second point de la présentation (cf. art. 29 RSAP). Les titulaires d'autorisations doivent remplir un relevé statistique préparé par l'Observatoire. Ils réalisent pour la quatrième fois ce relevé statistique. Ce relevé s'applique à toutes les structures d'accueil et accueillantes familiales soumises à surveillance, et autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfant hors du milieu familial. Le champ du relevé est donc toutes les structures d'accueil collectif et familial autorisé par le SASAJ, donc hors du milieu familial et soumis à autorisation. Pour rappel, les structures d'accueil à prestation élargies sont ouvertes au moins 45 heures par semaine et au moins 45 semaines par an et offrent un repas le midi, et si cela n'est pas le cas ce sont alors des structures à prestations restreintes.

⁷ Il constitue l'annexe 3 du présent rapport.

Le gros du **taux d'offre est** subventionné par les communes. **Seules deux entreprises ont leur propre crèche**, et les autres sont en partenariat avec les communes. Depuis trois ans, 25 structures sont municipalisées, essentiellement des structures à prestations restreintes (neuf structures à prestations élargies en 2016). En 2017, avec le nouveau relevé, il y aura l'arrivée de la commune de Carouge qui a partiellement municipalisé ses structures. Les accueillantes familiales de jour (AFJ) dépendantes sont employées par les structures de coordination ou en crèche familiale. Les AFJ indépendantes sont regroupées en associations, en lien contractuel avec les parents. Il y a aussi des AFJ totalement indépendantes qui échappent à la statistique. La prise en charge est donc hors du milieu familial.

Il y a aussi **les nounous de jour non-déclarées**. Pour 56% des parents qui avaient recours à une AFJ, cette dernière était agréée, pour 33% elle n'était pas agréée et pour 11% les parents ne savaient pas. La prise en charge à domicile n'est pas soumise à autorisation et donc hors du champ du SASAJ et des statistiques. Il indique que les *Mary Poppins* et *Chaperon Rouge*, par exemple, représentent une offre organisée et elles ont une formation. Ils vont essayer de voir les modalités de collaboration afin de recueillir des informations, mais elles n'ont pas l'obligation de le faire, car cela n'est pas dans le champ du relevé tel que défini par le règlement. Ils vont néanmoins tenter d'inclure ces données dans le prochain focus du relevé statistique.

L'objectif du relevé est de dresser un état des lieux objectif et précis de l'offre d'accueil préscolaire au niveau cantonal et communal, d'observer ses évolutions, de partager des définitions avec l'ensemble des acteurs, ainsi que de produire des données de qualité qui peuvent faire usage de référence. Les données par commune sont par exemple utilisées par le département des finances pour sa péréquation financière.

A Genève, **le taux d'offre subventionné est de 27,9%**, de 25% dans le canton de Vaud, de 31,3% sur le global (subventionné et non subventionné) dans le canton de Vaud et de 32% à Genève.

M. Jaunin passe à **l'enquête sur les pratiques et préférences des familles en matière d'accueil préscolaire**. L'étude doit permettre d'identifier les besoins pour l'ensemble du canton. Ces résultats feront partie des éléments fournis à la Fondation afin qu'elle puisse recommander un taux d'offre d'accueil à atteindre. La dernière étude de 2014 a montré qu'il faudrait créer environ 3000 places de crèche à l'échelle du canton pour satisfaire les préférences des parents. Il s'agit d'un choix par défaut concernant le jardin d'enfants pour 1/4 des enfants, concernant la crèche pour 3% des enfants, et concernant les AFJ pour 2/3 des enfants. L'enquête va être

reconduite au printemps 2018, conformément au règlement en vigueur. Les premiers résultats devraient venir à l'automne 2018⁸.

En ce qui concerne les **pratiques tarifaires des communes genevoises**, les pratiques tarifaires des différentes communes en matière de structure d'accueil et de type de crèche ont été analysées. Puisque la manière de prendre en compte le revenu selon les communes varie, ils ne pouvaient pas comparer les tarifs de manière directe. Ils ont donc effectué des simulations selon différentes configurations familiales et niveaux du revenu afin de comparer les tarifs appliqués. Dans le règlement, les communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants ou à ceux qui y travaillent, ce qui est en réalité la condition dans la majorité des communes. Les habitants sont généralement prioritaires sur ceux qui y travaillent mais qui n'y habitent pas. L'exercice d'une activité professionnelle des deux parents est également un critère.

Les trois critères principaux sont donc les suivants : commune d'habitation, commune de travail, et exercice d'une activité professionnelle. Dans cinq communes il existe une tarification spécifique pour ceux qui ne résident pas mais travaillent. Quand un changement intervient (si les parents deviennent non-contribuables), la durée pendant laquelle l'enfant peut rester est généralement fixée par le règlement, et l'impact sur les tarifs précisé. Cela varie d'une commune à l'autre. La manière de prendre en compte le revenu des familles a un effet pour les familles nombreuses. Un tableau reflétant cette question est présenté. Plus les revenus des familles sont bas, plus les disparités de tarifs en crèche entre les communes sont importantes, comme c'est également le cas avec un nombre plus élevé d'enfants à charge dans le ménage. A Berne et dans Jura, il y a une grille tarifaire unique en fonction de la taille de la famille, Fribourg a une grille recommandée en fonction du nombre d'enfants à charge, la Ville de Lausanne accorde une déduction sur le RDU pour chaque enfant à charge modeste, et Neuchâtel a une grille tarifaire unique qui n'est pas fonction du nombre d'enfants à charge.

Le rôle de l'Observatoire est de délivrer des prestations de qualité scientifique, de donner une vision globale et objective de l'accueil préscolaire, ainsi que d'alimenter le débat et de renforcer l'aide au pilotage dans le cadre de la gouvernance d'une politique publique.

Le rattachement de l'Observatoire au SRED garantit une neutralité et une indépendance. Les prestations délivrées annuellement par l'Observatoire

⁸ Tous les documents, études et projections fournis par l'Observatoire se trouvent ici : <https://www.ge.ch/dossier/analyser-education/observatoire-cantonal-petite-enfance>.

fonctionnent en moyenne sur 1,5 ETP. L'Observatoire aura très probablement une collaboration étroite avec la Fondation, peut-être sous la forme d'une convention, en apportant des compétences métiers. Cet Observatoire a réellement trouvé son ancrage au SRED où il a été placé pour des raisons de compétence scientifique, afin de différencier ce qui est de la surveillance de ce qui est de l'aspect Observatoire.

Echanges avec les commissaires

Q (MCG) La Fondation prévue se justifie-t-elle réellement ? **Le 1,5 ETP de l'Observatoire pourrait être augmenté et ainsi prendre en charge le rôle de cette future fondation.** R : le taux d'offre à atteindre par exemple est un choix politique et l'Observatoire n'a pas la légitimité de se positionner à ce sujet, ni sur les critères d'accès. L'Observatoire produit des données et que c'est ensuite le politique qui décide ce qu'il en fait. La fondation aura un rôle de décision, de recommandation, et définira elle-même sa politique. L'Observatoire n'a aucun rôle politique. L'Observatoire a un intérêt à une fondation pour qu'il puisse relayer ses informations à un acteur spécifique.

Q (MCG) **Que peut-on dire sur les 25 structures municipalisées ?** R : il y a 9 structures de type crèche, et les autres sont de type jardin d'enfants. Par « municipalisé », on entend que le personnel éducatif est employé de la commune.

Q (MCG) **Quand sortira le prochain rapport ?** R : c'est une enquête réalisée auprès des familles et non un rapport sur les activités de l'Observatoire.

Q (MCG) **Est-il possible d'avoir les chiffres concernant le taux d'encadrement dans les communes ?** R : les taux d'encadrement figurent dans le règlement d'application. Il y avait eu un référendum pour inscrire ce taux dans la loi : la loi proposée avait été refusée. Les taux sont définis par le SASAJ et négociés avec les partenaires, les communes et les associations professionnelles. L'Observatoire n'a pas du tout eu cette approche de vérification du taux d'encadrement dans les structures d'accueil ou d'évaluation qualitative par rapport à l'accueil des enfants en structure.

Q (PLR) **L'Observatoire a-t-il des données sur les familles qui utilisent Chèque service, et font appel au marché gris ?** R : la statistique ne peut rien dire à ce sujet. L'enquête pose la question aux familles. Pour celles qui ont recours à une AFJ, ils demandent si elle est ou non agréée, mais seulement pour l'extérieur. A domicile, ils n'ont pas posé la question.

Q (MCG) **Un grand-parent qui voudrait se faire rémunérer pour garder des enfants** devrait-il passer par le Chèque Service « et rendre la

chose officielle »? R : s'il accueille des enfants en dehors de sa famille contre rémunération, il devrait obtenir une autorisation du SASAJ et répondre à un certain nombre de critères.

Q (MCG) **Les frais de la garde des enfants sont-ils déductibles des impôts ?** R : oui, jusqu'à 4000 F au niveau ICC. Au niveau fédéral, c'est 10 100 F. Cela passera prochainement à 25 000 F, avec un plancher de 10 000 F obligatoire pour les cantons.

Q (MCG) **Des cantons ont des grilles tarifaires uniques. Une mesure à mettre en place à Genève ?** R : la petite enfance relève des communes à Genève.

6. Audition de l'Association des communes genevoises

Présentation par les auditionnés

M. Uong indique que les **communes financent beaucoup ce domaine**. A la fin de l'année 2016, il y avait à Genève 5500 places de crèche. Durant les 6 dernières années, ils ont créé 1700 nouvelles places. Chaque nouvelle place de crèche créée est financée avec une participation des fonds intercommunaux de l'ordre de 5000 F par place. Le sujet de l'accueil préscolaire est donc débattu de manière positive au sein de l'ACG.

Le contre-projet à l'IN 143 (PL 10895, voir ci-dessus) a été approuvé par une large majorité de communes. Au niveau du financement, les communes ont salué la participation du canton. Mais les communes regrettent qu'au lieu d'un montant forfaitaire, le montant soit fixé annuellement par le Grand Conseil dans le cadre budgétaire. Le montant risque d'être fortement inférieur au montant initialement proposé.

Enfin, l'ACG salut **l'esprit de collaboration** autour de ce PL.

Echanges avec les commissaires

Q (UDC) **Que pense l'ACG de la fondation ?** Ne faudrait-il pas plutôt un paiement direct de l'Etat aux communes, plutôt que ces montants passent par une fondation, en alourdissant la démarche ? R : cela ajoute une nouvelle structure qui coordonne les choses. La fondation peut être intéressante pour coordonner les choses et déterminer les besoins.

Q (UDC) **Les communes séparément ne peuvent-elles pas définir ce besoin ?** Les besoins sont liés à la démographie, comme c'est le cas des écoles. R : s'il y a 100 enfants en âge préscolaire dans une commune, la question est de savoir combien de place créer, et cela n'est pas forcément 100. Certaines familles n'ont pas les mêmes besoins que d'autres. Cette

notion de besoin est donc essentielle et importante. Actuellement chaque commune détermine le nombre de places à créer. Par exemple, la commune de Bernex a deux fois plus d'habitants que Confignon mais n'a pas deux fois plus de place d'accueil que Confignon. La notion de besoin est actuellement déterminée en fonction de la volonté politique de chaque commune. L'article 11 du PL concernant les compétences de la fondation a 14 lettres et de nombreuses choses doivent être faites. Cela montre qu'il y a besoin d'avoir un lieu d'échanges. Ce sont surtout des mesures incitatives et non coercitives, ce qui est important aux yeux des communes. Ils ne vont pas engager des gens simplement pour faire circuler cet argent. Si les subventions sont octroyées, il faut que des critères se mettent en place et qu'une autorité décide.

Q (UDC) La Fondation va-t-elle décharger les communes de certaines tâches ? Ou y a-t-il a un risque de doublons ? R : il n'y a pas ce risque de doublon. Cela va permettre des échanges et une coordination.

Q (MCG) Une subvention cantonale qui vient s'ajouter aux 5000 F du fonds intercommunal **permettra-t-elle d'encourager** la création de places de crèche ? R : les 5000 F évoqués représentent le financement de l'investissement et non du fonctionnement. Pour le fonctionnement, 10 000 F sont offerts par année et par place de crèche, dans le cadre de la péréquation intercommunale. Des programmes fédéraux limités dans le temps ont aussi permis la création de places.

Q (MCG) Par exemple à Confignon, quel est coût réel d'une place de crèche ? R : le coût total d'une place de crèche est de 23 000 F. La contribution des parents est calculée selon le revenu. La commune a un budget de plus de 2 millions de francs pour le fonctionnement des crèches. Ce prix est légèrement inférieur par rapport à d'autres communes, notamment car le loyer est bas, car le local est communal.

Q (MCG) Ce PL mettra-t-il de l'ordre dans l'organisation et les structures de crèches dans les communes ? Certaines communes ont encore des fondations, d'autres ont municipalisé leur crèche, tandis que d'autres ont des crèches privées. R : cette question n'a pas été abordée. C'est une question d'autonomie communale. Le système fonctionne et qu'il ne doit pas être remis en cause. La coordination peut toutefois être améliorée grâce à la fondation. L'autorité de surveillance est cantonale et cela n'est pas la fondation qui va jouer ce rôle, notamment concernant les aptitudes des gens qui travaillent. La fondation va permettre d'échanger et de faire des recommandations au Conseil d'Etat. C'est donc un lieu d'échange et de savoir.

Q (PLR) **Ce PL ne va-t-il pas à l'encontre du désenchevêtrement des tâches entre canton et communes ?** R : la fondation va coordonner les tâches au niveau cantonal. Il est important d'avoir la tâche de surveillance au niveau cantonal, mais chaque commune doit gérer ses institutions d'accueil préscolaire, comme c'est le cas jusqu'à présent. Il n'y a pas d'enchevêtrement supplémentaire. Le département rappelle que ce PL vient d'une volonté du Parlement puisque le contre-projet (PL 10895) du Parlement sur les places d'accueil avait précisé que le financement devait être à la charge des communes et du canton, et que l'initiative populaire ne le précisait pas. Le département ne fait donc qu'appliquer quelque chose qui a été voulu par le peuple et les constituants.

Q (PLR) **Y a-t-il un autre système dans d'autres communes à part une fondation communale et la municipalisation. ?** R : dans certaines communes, il y a des associations privées ou des groupements intercommunaux.

7. Audition des syndicats du personnel du secteur de la petite enfance

Présentation par les auditionnées

Un **document écrit** est fourni pour mieux pouvoir suivre leurs propositions⁹.

Ce projet de loi provient de la nécessité de mettre en œuvre des dispositions constitutionnelles acceptées en votation populaire, clarifier la répartition des tâches entre le canton et les communes, réaliser les recommandations de la Cour des comptes et résorber la pénurie de places d'accueil par un financement additionnel du canton.

Les syndicats ont demandé une audition afin de pouvoir exposer leurs **propositions de modifications légales**.

A l'article 5 al. 1 (rôle du canton), il manque le fait que **le canton autorise et surveille** les structures d'accueil préscolaire mais **également les structures de coordination**, car ces structures doivent être surveillées et autorisées comme cela est le cas actuellement.

La formulation à l'art. 5, al. 3 n'est pas adéquate, soulignant que **le terme « atteindre » ne permet pas de garantir une augmentation de l'offre de places**, en lien avec le respect de l'article 14.

⁹ Il constitue l'annexe 4 du présent rapport. Les commentaires sur les différents amendements proposés sont repris. Les rédactions exactes des amendements se trouvent dans l'annexe 4.

Un alinéa supplémentaire est proposé, car il leur apparaît que **les critères d'accès devraient être appliqués sur l'ensemble du canton** de façon harmonisée afin de garantir une égalité de traitement des parents et des enfants.

A l'art. 6 al. 2, **la formulation ne donne aucune perspective de résorption** du manque de places dans un délai raisonnable.

Concernant l'art. 9 al. 2, **la contribution du canton doit figurer dans la loi sous forme de pourcentage de l'effort communal**, ce qui permet de la faire évoluer en fonction de l'effort communal. Le montant articulé par le DIP de 6,8 millions de francs est très insuffisant au regard de la pénurie actuelle de places, étant précisé que depuis plusieurs années, il manque 4000 places, et du fait qu'il s'agit d'une tâche publique indispensable pour garantir l'accès à un emploi et pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans les faits. Ce montant est aussi à mettre en comparaison avec le subventionnement communal d'environ 250 millions de francs par an. Une proportion de 20% est souhaitée.

Est aussi proposée une modification de l'art. 9 al. 3 b) consistant à **remplacer le taux de « 50% » par « 80% »**. Ce taux doit permettre une rémunération décente des accueillantes familiales de jour. Un taux de 50% ne donne aucune perspective d'améliorer les conditions de travail des accueillantes familiales de jour qui ont des revenus trop bas et travaillent 50 heures par semaine pour un plein temps. Ce taux n'est pas non plus en relation avec la tarification faite aux parents, qui se monte aujourd'hui à 80% du tarif pratiqué dans les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies.

Une proposition d'ajout d'un article 9 al. 3 c) est faite, pour proposer une **harmonisation de la tarification** qui est nécessaire afin de garantir une égalité de traitement sur tout le canton.

Il faudrait **supprimer l'article 10 relatif à la participation des employeurs**, qui n'a aucune portée dès lors qu'on imagine mal les employeurs s'offrir à financer spontanément les structures d'accueil préscolaire.

Par ailleurs, **les syndicats sont opposés au principe de financement des structures d'accueil par les employeurs**, car ils sont d'avis que le financement doit être essentiellement assuré par l'impôt puisqu'il s'agit, selon les syndicats, d'une **tâche publique**. La baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises prévue par RIEIII, et refusé en votation populaire, aurait impliqué une perte de rentrées fiscales colossales de plusieurs centaines de millions de francs pour le canton et les communes. En guise de

compensation, le projet genevois de mise en œuvre de cette réforme prévoyait un financement des structures d'accueil par les employeurs à hauteur de 18,7 millions de francs via une cotisation de 0,069% sur la masse salariale, plafonnée au montant maximal du gain assuré LAA, soit une goutte d'eau au regard des 500 à 600 millions de francs de gains que les employeurs auraient réalisés avec cette réforme. Elle ajoute que PF17 et sa loi d'application genevoise vont dans le même sens et seront combattus par les syndicats puisqu'elles réduiront drastiquement les moyens du canton et des communes pour financer, notamment, les 4000 places encore manquantes dans le canton.

Les syndicats proposent **d'ajouter une mention « ou exploitées par les communes »** à l'article 11 al. 1, mention qui a été oubliée alors qu'il existe des structures municipalisées. Leur amendement se formule comme suit :

Un alinéa 2 nouveau est aussi proposé pour ce même article.

Les syndicats sont favorables à la création d'un fonds, en lieu et place d'une fondation, dans le but de gérer la subvention communale, et dans lequel sont représentés les communes et le canton. Si le modèle de fondation devait être maintenu, ils sont opposés à la représentation des employeurs dans la fondation, qui plus est avec des compétences qui dépassent la simple gestion de la subvention. **Il appartient aux collectivités publiques qui subventionnent les structures, soit le canton et les communes, de définir la politique publique en la matière.** Ceci est d'ailleurs contraire aux articles 200 à 203 de la Constitution genevoise adoptés en votation populaire. Si la compensation de la fondation ne devait pas être revue avec la suppression des deux sièges attribués aux associations professionnelles d'employeurs, en lien avec le commentaire effectué précédemment pour l'article 7 al. 2 let. c, ils demanderont la suppression des lettres g, h, j et k. Il appartiendra au canton, en concertation avec les communes, de définir la fixation du taux d'offre, la planification, les critères d'accès aux structures et la grille tarifaire. L'article 5 devra alors être complété dans ce sens.

Pour l'article 14, une modification est proposée. **Les critères d'accès doivent être appliqués dans l'ensemble du canton de façon harmonisée** afin de garantir une égalité de traitement. A cet effet, le Conseil d'Etat fixe ces critères en concertation avec les communes.

La grille des tarifs ne doit pas être publiée à titre indicatif mais doit être appliquée dans l'ensemble du canton de façon harmonisée pour les structures d'accueil et les structures de coordination de l'accueil familial de jour afin de garantir aux parents une égalité de traitement.

Sur l'article 16, **la modification des statuts de la fondation** est de la compétence du Grand Conseil et non du Conseil d'Etat.

A l'article 19, pour un accueil de qualité, il faut veiller à ce que les **structures d'accueil non subventionnées garantissent aussi une formation continue du personnel**. Elle propose ensuite de déplacer l'al. 1 à l'al. 2. Dans le respect de la terminologie utilisée précédemment, le terme « exploiter » semble plus approprié.

En lien avec l'article 20 al. 7, **toutes les structures doivent être autorisées et contrôlées sans exception dès lors qu'elles accueillent des enfants**. Le règlement d'application prévoit l'allègement de certains critères requis. Par exemple, une dérive des haltes-garderies qui accueillent des enfants pour une longue période, car leurs parents n'ont pas trouvé une place ailleurs, raison pour laquelle la configuration des locaux, la formation du personnel d'encadrement et la sécurité doivent être garantis. En exemptant du régime d'autorisation certaines structures qui accueillent des enfants, cela ne permettra pas d'exiger et de vérifier à titre préventif, par exemple, la présentation d'un extrait de casier judiciaire spécial pour le personnel. En exemptant ces lieux des critères dont dépendent l'autorisation, cela permet le maintien de conditions de travail déplorables et d'échapper à l'obligation de respecter l'alinéa 2 lettre f relatif aux conditions de travail du personnel.

En lien avec le chapitre VII, **il faut réintroduire l'autorisation et le contrôle des structures de coordination de l'accueil familial de jour** comme le prévoit actuellement la loi J 6 29, cela d'autant plus que les structures de coordination organisent des moments d'accueil collectif des enfants dans leurs locaux.

Une proposition est faite pour un article 25 bis nouveau, intitulé « **commission cantonale** », reprenant la disposition de la J 6 29 actuelle. Le Grand Conseil a décidé récemment de maintenir cette commission que le Conseil d'Etat avait initialement l'intention de supprimer, et indique qu'elle demeure le seul lieu consultatif permettant un échange entre tous les acteurs du secteur de la petite enfance, y compris les associations professionnelles et syndicales.

Concernant les statuts de la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, il est renvoyé aux commentaires faits concernant le chapitre IV. **Les syndicats sont opposés à ce que les employeurs financent les structures d'accueil et définissent la politique publique de la petite enfance**, ainsi que l'utilisation des subventions cantonales et communales.

Echanges avec les commissaires

Q (S) Comment imposer des choses aux communes, principales pourvoyeuses **de fonds et organisatrices de l'accueil préscolaire alors que la manne cantonale ne représentera que 15 ou 20% du total** ? R : la situation actuelle est absurde : l'accueil préscolaire devrait être gratuit, car c'est une tâche de l'Etat, comme l'école. Les différences entre les communes (tarifs et critères d'accès notamment) sont intolérables.

Q (S) **Concernant le passage proposé de 50 à 80% concernant les AFJ, l'entier de la subvention supplémentaire cantonale de 50 à 80% irait à l'amélioration des conditions de travail des mamans de jour. Exact ?** R : oui. Aujourd'hui, une maman de jour gagne 5 F/heure/enfants, avec un maximum de 4 enfants, sur 50 heures hebdomadaires, ce qui est beaucoup trop faible. Une amélioration des conditions de travail globales (salaire, vacances, formation, etc.) doit pouvoir intervenir dès lors qu'il y a une structure qui permet le dialogue entre le canton et les communes. Les communes peuvent arriver enfin à trouver une solution harmonisée préconisée par la Cour des comptes (beaucoup de communes sont signataires d'une convention collective, ce qui implique qu'il doit être possible de s'entendre).

Q (S) **La participation des employeurs, vu l'immensité des besoins, est-elle une manne dont on peut vraiment se passer à l'heure actuelle ?** R : les employeurs ne paient pas l'école ; cela doit être pareil. D'autre part, la participation évoquée est beaucoup trop faible pour être significative en soi ou pour être une véritable monnaie d'échange dans le cadre de PF17.

Q (S) **Quelle est l'utilité de l'ajout à l'article 11 du terme « exploité » ? « Exploité » ne veut-il pas dire subventionné à 100% ?** R : « exploité directement » n'est pas équivalent à une subvention complète.

Q (S) **Les syndicats seraient-ils ouverts à une participation des employeurs à la fondation s'ils participent financièrement ?** R : il n'en est pas question, car l'article constitutionnel prévoit que l'accueil est organisé par les collectivités publiques. Il est exclu d'imaginer que les employeurs participent à construire la politique publique de la petite enfance, telle que prévue dans les missions de la fondation. Un fonds (comme celui maternité ou allocations familiales) permet de redistribuer l'argent mais il est nécessaire qu'un lieu formalisé d'échanges entre canton et communes existe. Ce pourrait être la fondation, mais sans participation des employeurs.

8. Première lecture par la commission du PL 12197, avant entrée en matière

Les échanges sont synthétisés par article.

Chapitre I Dispositions générales

Echanges sur l'article 1 Champ d'application

Néant.

Echanges sur l'article 2 Buts

Néant.

Echanges sur l'article 3 Définitions

Q (PLR) **Les structures *Mary Poppins* et le *Chaperon Rouge* rentrent-elles dans ces structures définies à l'art.3 du PL ?** R : actuellement non, car elles ne sont pas soumises à l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants hors du foyer familial. Dans les cas cités, la personne vient au domicile des parents, et c'est donc une relation contractuelle entre les parents et la personne qui garde l'enfant. Ces structures ne sont pas donc répertoriées dans les structures d'accueil préscolaire. Mais il est possible de faire une demande à l'Observatoire cantonal de la petite enfance pour les comptabiliser.

Q (PLR) **On n'en tient du coup pas compte dans le calcul de l'offre, car cela répond quand même au besoin.** R : le champ d'application de la loi spécifie de quels types de structure on parle dans la loi. Dans le taux d'offre de places subventionnées, les associations d'accueillantes familiales de jour indépendantes (*Super Nounou* et *Koala*) ne sont également pas comptabilisées. Mais chaque année la Fondation devra faire un rapport sur le développement de l'offre. Ces accueillantes familiales de jour indépendantes devront être prises en compte. Il sera donc possible d'ajouter *Chaperon Rouge* et *Mary Poppins*.

Q (PLR) **Qui a fixé le chiffre d'au moins 45 heures par semaines et d'au moins 45 semaines par année ?** R : ce sont des normes déjà fixées dans deux autres bases légales et réglementaires.

Q (PLR) **Comment cela se passe-t-il dans les autres cantons ?** R : ce sont plus ou moins les mêmes critères qui sont appliqués.

Echanges sur l'article 4 Accès à l'accueil de jour

Q (PLR et MCG) **Le règlement d'application va-t-il établir une priorité pour ceux qui habitent par rapport à ceux qui travaillent ?** Quelle catégorie va supplanter l'autre ? R : c'est du ressort des communes de déterminer les critères d'accès. L'idée est que la Fondation donne des recommandations par rapport aux critères d'accès. Il n'est pas prévu à ce stade que cela soit dans un règlement d'application. Une récente étude de l'Observatoire cantonal de la petite enfance a permis d'avoir un relevé sur les critères d'accès. Elle indique que la tendance va d'abord aux habitants et ensuite seulement aux personnes qui travaillent.

Chapitre II Organisation

Echanges sur l'article 5 Rôle du canton

Q (MCG) **De quelle loi ressort l'Observatoire cantonal de la petite enfance ?** R : il est déjà dans la loi actuellement en vigueur, rattaché au SRED, et il est vraiment entré en activité depuis 2014.

Q (PLR) **Des tâches supplémentaires sont-elles prévues pour l'Observatoire par rapport à maintenant ?** R : non.

Q (MCG) **Y a-t-il un objectif à atteindre concernant le taux d'offre ? Genève est-il bien placé par rapport aux autres cantons ?** R : aujourd'hui le taux d'offre est de 27,9% (en ajoutant les crèches d'entreprises et les structures purement privées, on arrive à 29,9%), et dans l'idéal il devrait être de 40%. La fondation devra proposer un taux d'offre à une échéance donnée qui puisse être atteint. Le canton de Neuchâtel a fixé l'objectif à 30%, permettant à 60% des enfants en âge préscolaire de bénéficier d'une place à mi-temps dans une structure. Le taux peut être fixé selon la démographie, selon les moyens annexes des communes, et selon le personnel permettant d'assurer cette offre.

Q (MCG) **Qui contrôle et surveille l'accueil familial de jour ?** R : l'accueil familial de jour est actuellement soumis à surveillance et autorisation. Le SASAJ qui dépend de l'OEJ assure cette surveillance et donne l'autorisation. La surveillance est faite tous les deux ans, et les accueillantes reçoivent la visite d'un collaborateur du SASAJ. Pour exercer, elles doivent disposer d'une formation ainsi que d'un logement qui puisse accueillir les enfants dans un environnement familial favorable.

Q (MCG) **Y a-t-il des structures de coordination ?** R : oui, il y a deux groupements de communes, et la Ville de Genève fonctionne avec des structures différentes, les crèches familiales. Ces structures de coordination

ne sont pas soumises à autorisation, car elles n'accueillent pas des enfants, mais veillent sur l'organisation de l'accueil au niveau intercommunal.

Q (MCG) Ces structures vont être intégrées dans la fondation ? R : non.

Echanges sur l'article 6 Rôle des communes

Q (MCG) Y a-t-il une modification par rapport à la loi actuelle concernant l'article 6, al. 1 ? R : les choses ont été précisées sur demande des communes. Actuellement, certaines communes n'ont pas vraiment de contrat avec les institutions qu'elles subventionnent, ce qui peut poser un problème. Les communes ont donc souhaité spécifier ceci.

Q (MCG) Va-t-on vers une municipalisation des structures d'accueil, ou maintient-on des structures d'accueil privées mais subventionnées ? R : dans les structures nouvellement créées, certaines sont des groupements intercommunaux. Mais certaines structures restent du ressort d'associations privées. Il n'y a pas vraiment de tendance à la municipalisation.

Echanges sur l'article 7 Rôle des parents

Néant.

Chapitre III Financement

Echanges sur l'article 8 Financement par les communes

Q (MCG) Des entreprises ont leurs propres crèches. Cette exception de subventionnement est-elle prévue dans l'article ? R : il y a très peu de crèches d'entreprise. Le PL ne prévoit pas d'encouragement financier pour des crèches d'entreprise. Certaines entreprises louent des places dans des structures d'accueil et payent ces places aux communes. Ces places sont donc ôtées dans le subventionnement, puisque payées par les entreprises.

Q (UDC) Ne subventionne-t-on que les crèches publiques ? R : oui, seules les places subventionnées par les communes sont subventionnées.

Q (UDC) Ainsi, si une commune a déjà une crèche privée, elle ne verra pas forcément l'utilité selon le nombre d'habitants de créer des nouvelles places. R : oui.

Q (UDC) Une commune pourrait-elle décider de subventionner des structures privées préexistantes et de ne rien faire ? R : oui. Les places en question pourraient alors être considérées comme des places subventionnées par les communes.

Q (UDC) Les dons passent-ils forcément par la fondation, même si une personne souhaite léguer à une crèche en particulier ? R : non, cela peut directement aller à la crèche en question.

Q (PLR) Une subvention au prorata serait-elle versée à une crèche privée si cette dernière absorbe le surplus de crèches publiques qui ne peuvent pas l'assurer elles-mêmes ? R : non, car le PL ne retient que les places subventionnées par les communes.

Q (UDC) L'accueil familial de jour est-il compris dans le nombre total de places ? R : la partie subventionnée est définie dans le PL comme des structures de coordination, et comprend également les crèches familiales de la Ville de Genève. Les accueillantes familiales de jour indépendantes, qui travaillent pour les trois associations susmentionnées, ne sont pas subventionnées et donc non comptabilisées.

Echanges sur l'article 9 Financement par le canton

Cet article s'inspire du PL 11229¹⁰. Les communes sont classées en 4 catégories en fonction de l'indice centime de production de l'impôt courant, et en fonction de l'effort (lié à la différence par rapport à la moyenne cantonale).

Le département annonce une **présentation spécifique** de l'article financier, à savoir l'article 9¹¹.

L'article 202 al. 2 de la Constitution prévoit que le canton et les communes financent l'exploitation des crèches. La Constitution ne prévoit pas l'intensité de ce financement et **c'est donc au législateur de décider.**

Le premier critère est qualitatif et lié aux places, en distinguant le nombre de places en structure d'accueil et les places en AFJ. **Un financement incitatif** a été souhaité, qui se réfère au taux d'offre moyen. Si une commune à un taux d'offre supérieur à la moyenne, elle est récompensée par un bonus, et si au contraire le taux est inférieur, il y a un malus. L'objectif est d'encourager les communes à développer les places.

Le caractère redistributif en fonction de la richesse des communes se base sur la valeur du centime de production de l'impôt courant par habitant. Il fallait éviter des effets de seuil, car d'une année à l'autre, la richesse des communes peut varier. Il y a donc une moyenne lissée sur 5 ans qui est prévue, permettant d'avoir une moyenne pluriannuelle.

¹⁰ Un comparatif entre les PL 11229 et 12197 a été fait par le département et constitue l'annexe 5 du présent rapport.

¹¹ Ce document constitue l'annexe 6 du présent rapport.

Il y a un **budget global** qui sera voté chaque année par le Parlement, avec la possibilité d'ajuster le financement. Le montant par place subventionnée par le canton sera dépendant du crédit global à disposition, du nombre de places, du taux d'offre, ainsi que de la richesse des communes. Une place en AFJ équivaut en terme financier à une demi-place en crèche.

Des paliers sont prévus concernant la **richesse des communes**. Les communes qui ont le centime le plus faible se verraient financer la place à 100%, puis de manière progressive le montant serait réduit, permettant un effet redistributif entre les différentes communes. Par exemple, si la place subventionnée est de 1800 F, la commune avec le centime le plus faible recevra 1 800 F. Le 100% est donc distribué si une commune bénéficie au maximum des incitations. Une commune plus riche au 2^e palier ne recevra que 75% de cette somme, mais dans tous les cas, cela ne représente pas du tout le coût réel de la place. L'effort du canton est subsidiaire à celui des communes.

Le crédit global estimé est de 6,8 millions de francs, montant inscrit dans la planification financière quadriennale. Le montant par place atteindrait 1988 F, hors effets incitatif et redistributif. Seules 6 communes sont au-dessus de la moyenne. Le but du PL est d'amener les communes à créer des places. Il y a une grande disparité entre les communes. Une simulation de la redistribution des 6,8 millions selon les critères prévus est présentée. La commune de Chêne-Bourg aurait le montant le plus élevé par place (1876 F), tandis que Dardagny recevrait 50 F par place. Le montant moyen par place est de 809 F, et le montant médian est de 751 F. Une commune qui considère qu'elle n'a pas de demande ne va rien recevoir ; le canton ne va pas dédommager s'il n'y a pas de besoin.

Q (MCG) Comment la situation est-elle gérée dans les autres cantons pour créer de nouvelles places de crèche ? La Ville de Genève répond déjà à la sollicitation politique mais va recevoir presque 4 millions de francs ; cela questionne. R : l'objectif est que les montants supplémentaires améliorent le dispositif global. Il ne fallait donc pas décourager les communes qui ont déjà bien œuvré dans le domaine, tout en encourageant les autres à entrer dans le système en créant des places. Le nombre de places est très important en ville de Genève.

Q (MCG et UDC) Comment Dardagny peut-elle être motivée à créer de nouvelles places de crèche pour 50 F ? R : le taux d'offre est calculé en fonction de la population en âge préscolaire. Dardagny a 85 enfants ; avec 20 places, le taux d'offre serait déjà similaire aux autres communes. L'objectif est que toutes les communes arrivent à un taux d'offre qui corresponde à leurs besoins. L'article constitutionnel dit bien qu'il doit y

avoir un effort de toutes les communes pour répondre aux besoins. De plus en plus de communes se rassemblent pour créer des structures intercommunales ou des structures d'AFJ, y compris les petits villages. Dardagny et Chêne-Bourg sont les deux extrêmes. A noter qu'il y a récemment eu l'inauguration d'une crèche entre les communes de Russin et Dardagny.

Q (UDC) En page 5 du document, il est mentionné qu'une place en AFJ vaut 50% d'une place en crèche. Cela ne dévalorise-t-il pas l'AFJ ?
R : l'Observatoire ne peut pas savoir où va chaque enfant en âge préscolaire mais il y a des projections grâce à son enquête et aux relevés statistiques qui tiennent compte de l'ensemble de l'offre. En annexe du PL, il y a des cartes montrant la situation sur l'ensemble du canton. Les places en AFJ ne représentent même pas 1% des places disponibles même avec les indépendantes si elles ne sont pas au noir.

Q (UDC) Que signifie 0,8 place de crèche ? R : les communes peuvent louer des places dans une crèche d'une autre commune ou s'arranger entre elles pour former une crèche intercommunale.

Q (UDC) Pourquoi ne pas avoir déterminé un prix moyen de la place de crèche, selon la richesse de la commune ? R : dans toutes les structures de financement et de subventionnement actuelles, on évite de lier le coût réel de la place et le pourcentage de subventionnement, car si une structure n'est pas efficace, c'est alors une prime au paiement de l'inefficacité.

Q (Ve) Les communes indiquées à 0% ne paient-elles même pas de place dans une autre commune ? R : c'est exact.

Q (Ve) Dans ce cas, est-ce une volonté politique ou n'y a-t-il aucune demande ? Que font les personnes qui veulent placer leurs enfants dans ces communes ? R : l'Observatoire a montré que les petites communes qui n'ont pas de place dans des structures ont souvent des jardins d'enfants. Cette donnée n'est pas retenue dans le système de financement, car cela ne répond pas aux besoins. Il y a souvent des solutions de garde multiples, mais le département n'a pas de données précises à ce sujet.

Q (UDC) Quelle est la différence entre Cologny et Presinge (cf. p. 8 du document distribué) ? R : Presinge a un taux d'offre de 0,38, supérieur à la moyenne, ainsi qu'un centime additionnel à 68, ce qui compense le haut taux d'offre. Cologny a une double pénalité, car elle a un taux d'offre bas, et c'est une commune riche. Elle reçoit donc moins d'argent. Mais elle peut corriger cela en développant plus de places s'il y a un besoin.

Q (UDC) Actuellement, il n'y a pas de financement cantonal. Le canton devrait plutôt subventionner les nouvelles places, quitte à laisser les communes financer les places existantes. A défaut, il s'agit d'un

transfert de charges des communes vers le canton à nombre de places égal. R : avec un modèle qui ne financerait que la création de nouvelles places, les communes qui ont déjà un taux d'offre optimum ne recevraient rien, et celles qui n'ont encore rien fait seraient encouragées. C'était un problème lors des discussions avec les communes qui ont été dynamiques dans la création de places. L'idée était de ne pas pénaliser les bons élèves. Dans la proposition évoquée, les communes qui ont un bon taux d'offre ne seraient pas incitées à poursuivre leur effort. Dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, les communes ont un pot commun et chaque place créée reçoit 5000 F. Pour chaque place créée nouvellement, il y a également une subvention de la Confédération. Il y a donc suffisamment d'incitations à ce niveau. Par contre, une fois créée, chaque nouvelle place grève les budgets par son coût de fonctionnement.

Q (PLR) **Plan-les-Ouates a un taux d'offre de 0,45. Quand considère-t-on que la commune a rempli l'objectif?** R : le modèle théorique est basé sur le taux d'offre cantonal suite à l'enquête auprès des familles. Cela correspond à un taux d'offre de 40%. Plan-les-Ouates continuerait à être subventionnée, car il n'y a pour l'instant pas de plafond de taux d'offre prévu.

Q (MCG) **Comment le canton détermine-t-il sa subvention pour des places dans des crèches intercommunales?** Par exemple, Bernex a une association (le *Couffin*) qui regroupe des mamans de jour sur plusieurs communes. R : l'Observatoire fait un relevé annuel. C'est une obligation pour les communes et les institutions de produire les chiffres. Le relevé se fait en décembre. Les relevés se font par source de financement par place. Chaque place en crèche est clairement payée par une ou l'autre commune. En AFJ, seules les places en structure de coordination sont considérées comme subventionnées. Mais elle précise que l'Association le *Couffin* représente des mamans de jour rassemblées en association qui gardent le statut d'indépendantes. La Fondation devra dresser un rapport annuel sur l'offre en matière de places préscolaires.

Q (PLR) **Ce mécanisme de financement de l'Etat envers les communes qui prévoit de tenir compte de la production de l'impôt par habitant dans les communes est-il quelque chose de nouveau ou alors un mécanisme que l'on peut retrouver dans d'autres lois?** R : il n'y a pas de situation similaire à sa connaissance. Le but était ici de tenir compte à la fois de l'effort déjà fait ou à faire des communes et de leurs capacités financières, compte tenu du fait que certaines ont moins besoin d'aides financières que d'autres. Il faut certes avoir la volonté de construire des places de crèches, mais le fait d'avoir les moyens pour le faire aide grandement.

Echanges sur l'article 10 Participation des employeurs

Q (MCG) **A combien est estimée la manne des employeurs ?** R : lors des travaux préparatoires de RIEIII, le taux de prélèvement basé sur la masse salariale négocié était à 0,069%, ce qui correspond à 18 millions de francs. Cela serait un prélèvement sur le salaire.

Q (MCG) **Combien y a-t-il de crèches d'entreprises ?** R : il y a seulement 281 places financées par des entreprises (souvent louées par ces dernières dans des crèches existantes).

Echanges sur l'article 11 Participation des parents

Le département rappelle que l'école est obligatoire, ce qui n'est pas le cas des crèches. Les communes n'ont donc pas d'obligation pour les crèches. La politique de l'enfance et de la jeunesse cantonale **se compte en milliards** de francs.

Q (PLR) **Combien les parents doivent-ils payer en fonction de leurs capacités ?** R : l'enquête de l'Observatoire permet d'établir un comparatif suivant les communes. La moyenne cantonale se situe entre 10 et 12% du revenu.

Q (MCG) **L'Observatoire voit-il un changement de tendance qui irait plutôt vers une garde partagée entre le père et la mère ?** R : dans l'enquête effectuée auprès des familles en 2014, les données n'étaient pas très précises sur ces éléments. Dans l'enquête qui va être lancée au printemps prochain [2018], une question demandera si les parents ont diminué leur temps de travail, et si c'est le cas, si c'est, car ils n'ont pas trouvé de place de crèche ou pour d'autres raisons.

Q (PLR) **Y aura-t-il un barème centralisé ?** R : non.

*Chapitre IV Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire**Echanges sur l'article 12 Constitution*

Néant.

Echanges sur l'article 13 Buts

Le département explique que, puisque le canton entre dans le financement, il faudra une instance qui gère cet argent et le distribue. Ce fonds ne va pas seulement être alimenté par le canton ou des dons mais il est espéré que les employeurs prennent un pourcentage sur la masse salariale pourra alimenter ce fonds. Le but est donc que la fondation gère ce fonds. Elle a aussi d'autres rôles, qui sont établis dans les missions.

Echanges sur l'article 14 Missions

Q (MCG) Les montants dus au fonds feront-ils partie d'une ligne budgétaire au niveau cantonal ? Y aura-t-il d'autres ressources, et quels seront les montants ? R : dans l'avant-PL, l'idée était d'avoir un montant fixe par place. Suite aux discussions dans le cadre de RIEIII, le Conseil d'Etat a décidé que chaque année une somme serait allouée dans le cadre budgétaire. Le but était d'être prudent. La somme prévue dans le cadre de RIEIII était de 6 millions de francs. Pour les employeurs, c'est un pourcentage de la masse salariale. Les sommes sont marginales par rapport aux coûts des places de crèche, mais cela permettra de créer des places. Si la masse salariale à Genève continue d'augmenter, les montants augmenteront également. La participation du canton dépendra des choix politiques.

Q (MCG) Le fonds sera-t-il alimenté par des subventions fédérales ?
R : non.

Q (EAG) Pourquoi la fondation doit-elle se prononcer sur les critères d'accès alors que les structures sont ouvertes à tous les enfants ? R : dans les faits, il n'y a pas assez de places. Le but est d'amener les communes à réfléchir ensemble pour permettre une forme d'harmonisation des critères. Cela vise à assurer une certaine égalité de traitement au niveau cantonal, afin d'avoir des critères plus similaires, et donc moins de disparités. Les communes ne voulaient pas de mesures coercitives, ce qui aurait été pourtant possible. La conseillère d'Etat rappelle que les enfants à besoins spécifiques (et pas forcément handicapés) représentent parfois une problématique dans une crèche. La fondation pourrait fournir les moyens pour ne pas refuser un enfant avec des difficultés. Elle souligne que pour ces enfants les stimulations sont importantes dès tout petit.

Q (UDC) La part des employeurs peut représenter de gros montants. A un moment, le besoin de places de crèche va se stabiliser. Les employeurs voudront-ils alors encore financer ? R : les crèches coûtent actuellement 250 millions de francs pour les communes, alors que les besoins sont encore loin d'être couverts. La part des employeurs concerne aussi le financement des places existantes et pas seulement pour la création de nouvelles places. Une présentation de cet article financier sera réalisée ultérieurement (voir ci-dessous).

Q (MCG) Une fondation de droit public peut-elle recevoir des fonds privés ? R : une fondation de droit public a sa personnalité morale propre et peut recevoir des financements autres que publics. Elle a donc une autonomie. Si la loi le prévoit, il n'y aura pas d'interdiction à recevoir des

dons privés ; c'est prévu dans les statuts. Même l'Etat peut recevoir des dons et des legs, ce qui est aussi le cas des communes.

Echanges sur l'article 15 Conseil de fondation

Néant.

Echanges sur l'article 16 Statuts de la fondation

Q (MCG) Les statuts de la fondation sont-ils soumis à approbation formelle du Grand Conseil ? R : ils sont lus et discutés, mais les députés ne votent formellement que sur les articles de loi et non les statuts. L'art. 12 LOIDP indique qu'il est possible de décider de soumettre ces statuts et leur modification à approbation. L'idée ici a été de gagner en efficience. Néanmoins, une fondation ne peut pas être créée sans statuts et le Conseil d'Etat ne peut pas créer de fondation de droit public sans la volonté du Grand Conseil (art. 6 LOIDP).

Un débat entre les commissaires (UDC, S, MCG) et le département s'engage sur cette question et la marge de manœuvre du Grand Conseil quant à l'adoption et aux éventuelles modifications ultérieures des statuts de la fondation, de la seule compétence du Conseil d'Etat selon sa lecture de la LOIDP. Les députés peuvent par contre proposer des modifications aux statuts.

Echanges sur l'article 17 Utilité publique de la fondation

Néant.

Chapitre V Formation

Echanges sur l'article 18 Formation initiale et en cours d'emploi

Q (MCG) Y a-t-il un changement dans cet article par rapport à la loi actuelle ? R : non. Un tableau synoptique entre la loi actuelle et le PL a été transmis¹².

Q (MCG) Y a-t-il actuellement une pénurie de personnel formé, car il y a eu un gros appel de personnel formé venant de la France ? R : il y a en effet une pénurie que l'on essaie de rattraper. Les éducateurs de l'enfance et les CFC assistants socio-éducatifs sont les deux filières concernées et pour lesquelles de gros efforts ont été fournis pour augmenter le nombre d'étudiants formés, en particulier pour les éducateurs de l'enfance. On

¹² Ce tableau constitue l'annexe 7 du présent rapport.

arrivera à 120 diplômés par année, ce qui permettra petit à petit de combler le retard. Par ailleurs, au niveau du personnel de la petite enfance, l'on en est à 58% d'éducateurs de l'enfance diplômés et qu'il y a une progression également des assistants socio-éducatifs. Une qualification du personnel est donc encouragée au fur et à mesure.

Echanges sur l'article 19 Formation continue

Q (PLR) **De quel soutien parle-t-on dans cet article ?** R : cela se fait essentiellement par le biais de la FFPC qui est tripartite. Néanmoins, il n'y a pas de budget rajouté au budget FFPC. Il y a en plus une contribution supplémentaire qui est versée lorsque l'on atteint 4% de chômage, ce qui est le cas à Genève.

Chapitre VI Structures d'accueil préscolaire

Echanges sur l'article 20 Autorisation d'exploitation et de surveillance des structures d'accueil préscolaire

Q (MCG) **Quelles différences par rapport à l'article actuel ?** R : c'est la même chose dans les grandes lignes, mais il y a toutefois une allusion nouvelle aux usages qui doivent être respectés, sachant qu'actuellement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi travaille sur une clarification des usages dans la petite enfance, compte tenu du fait que toutes les structures n'ont pas forcément une convention collective. Il s'agit d'une reprise de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, d'une mise à jour au niveau de la lettre f, ainsi que d'une modification à l'alinéa 7 sur le régime d'autorisation pour les structures qui pratiquent uniquement de l'accueil ponctuel, par exemple les garderies des centres commerciaux.

Chapitre VII Accueil familial de jour

Echanges sur l'article 21 Accueil familial de jour

Q (Ve) **Y a-t-il des normes, dans le cadre du contrôle de l'accueil de jour, par exemple au cas où les familles devaient appartenir à des sectes ou des groupements prosélytes ?** R : les normes d'autorisation sont très réglementées et, s'il y avait du prosélytisme qui était pratiqué au sein d'une famille qui accueille de jeunes enfants, le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour interviendrait.

Q (MCG) **Qu'en est-il des personnes qui gardent des enfants à titre bénévole et qui reçoivent régulièrement des enfants sans s'annoncer. De nombreuses personnes doivent être concernées.** R : il s'agit d'autre chose

si c'est du travail bénévole ; mais il y a néanmoins en effet un certain nombre de mamans de jour qui ne se déclarent pas. Le but du canton est que ces personnes se déclarent pour qu'elles soient formées et bénéficient d'un salaire décent et contrôlé. Un travail est aussi fait avec des communes pour faire des formations en cours de route. Si l'on dit qu'elles doivent être formées préalablement, elles ne vont jamais le faire. C'est une question de protection à la fois pour l'enfant et pour la personne. La pratique actuelle ne marchait pas ; en revanche, pour pouvoir exercer, les AFJ devaient avoir une autorisation du Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour de l'Office de l'enfance et de la jeunesse, ce qui permettait d'avoir une liste de toutes les AFJ, qui pouvaient ensuite être transmise plus facilement aux communes. Il s'agit surtout de répondre donc à une demande des communes. Cette activité rémunérée est en effet soumise à autorisation mais, en ce qui concerne les arrangements privés au sein ou en dehors des familles, il n'y a rien de prévu au niveau du régime fédéral, car l'on avait renoncé à instaurer un système d'autorisations à ce niveau. En effet ce qui se passe contre rémunération est soumis à des règles beaucoup plus strictes, comme c'est le cas dans beaucoup d'autres domaines. Le PL ne traite pas des arrangements purement privés.

Q (PLR) On connaît des gens qui ont plusieurs enfants à leur charge depuis plusieurs années sans se déclarer. Pourquoi irait-on embêter quelqu'un alors que la pratique fonctionne ? R : il ne s'agit que de 40 heures de formation. Avec cette discussion, on est maintenant en train de dire que l'on n'aurait pas besoin de formation pour s'occuper d'enfants ; pourquoi est-ce que l'on formerait les enseignants alors ? ! On doit réglementer les choses. Ce n'est malheureusement pas parce que l'on est parents que l'on est forcément capable d'éduquer les enfants. Il en va de la responsabilité de l'Etat et que, lorsque l'on confie un enfant à une famille contre rémunération, l'on doit vérifier qu'il n'y ait pas de problèmes. Le cas d'une personne est évoqué qui s'est retrouvé avec un enfant mort et des parents accusés, jusqu'à que l'on découvre que la personne fautive était celle qui gardait l'enfant. Il faut au moins un minimum de formation pour prévenir ce genre de risques et l'on doit donc éthiquement défendre un minimum de formation et de surveillance.

Q (PLR) Ces 40 heures de formation semblent excessives alors que cette formation a déjà été faite sur le terrain. R : le département est en train de discuter avec les communes pour voir comment l'on pourrait être un peu plus souple avec les personnes qui gardaient déjà des enfants et qui veulent régulariser leur situation. On se trouve dans une société qui veut un certain nombre de protections et qui cherche à mettre de plus en plus de

règles. C'est par exemple un minimum de savoir que secouer un bébé peut être mortel.

Q (PLR) **On peut craindre le caractère tatillon de cette formation.** R : on n'invente rien ici et que c'est déjà soumis à autorisation dans l'ancienne loi. Les exigences au niveau fédéral en matière de prise en charge d'enfants se sont aussi accrues. Concernant l'Ordonnance sur le placement d'enfants, en dehors du régime d'autorisation, l'art. 1, al. 2 indique que le placement peut être interdit, lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou leur état de santé, aux exigences de leurs tâches ou que les conditions matérielles ne sont vraisemblablement pas remplies. Il y a donc une exigence d'aptitudes accrue, car l'on prend en charge des enfants. Ces exigences doivent toutefois être raisonnables.

Q (PLR) **Passablement de gens sont passés du côté obscur quand on a retiré la déduction forfaitaire jusqu'à 20 000 F ce qui les a forcés à rentrer dans un système lié aux communes ou alors un système d'indépendance.** Le fait de devoir faire un acte administratif lourd est au fond ce qui est craint, et pas forcément la formation en tant que telle. R : le département propose de faire un point de situation plus clair sur ce chapitre de l'accueil familial de jour. Les normes évoquées ont changé en 2007.

Q (MCG) **Ces cours obligatoires seraient-ils payants ou offerts ?** cela pourrait faire toute la différence. R : il s'agit de sessions de cours gratuites et organisées par *Pro Juventute*. Il y aura une procédure d'autorisation à ce moment-là.

Q (MCG) **Dans quelle catégorie entrent les jeunes filles au pair qui viennent de l'étranger qui ne reçoivent pas forcément de salaire, mais plutôt un logement ?** R : tout ce qui relève de la garde à domicile des parents est un contrat entre la personne et les parents et ne tombe donc pas sous le coup de l'ordonnance fédérale.

Echanges sur l'article 22 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant

Q (MCG) **Les tarifs ne devraient pas varier d'une commune à l'autre pour éviter les injustices liées à son lieu de domicile.** R : c'est l'un des objectifs et l'un des rôles attribués à la fondation pour l'accueil préscolaire, mais pas de manière coercitive. Si le législateur cantonal souhaite imposer des tarifs, on peut en discuter, mais imposer cela à 45 communes n'est pas évident.

Q (MCG) La grille de référence fournie par la fondation sera-t-elle publique ? R : elle fera l'objet d'un rapport au Conseil d'Etat qui sera consultable et public.

Echanges sur l'article 23 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant

Néant.

Chapitre VIII Enfants à besoins spécifiques

Echanges sur l'article 24 Principe d'admission des enfants

Q (PLR) Dans une commune sans structure pour enfants à besoins spécifiques, que se passerait-il pour un enfant par exemple aveugle ? R : il n'y a actuellement rien et c'est à bien plaisir que la crèche prenne l'enfant ou pas. Cela génère une inégalité de traitement et de grandes difficultés pour les familles selon les cas. L'idée du PL est de mettre à disposition de la fondation des moyens pour pouvoir soutenir éventuellement les crèches ou les lieux qui accueilleraient des enfants à besoins spécifiques et ainsi éviter le vide actuel.

Q (MCG) La syntaxe de l'article peut être interprétée comme un droit. R : l'article précise « dans le respect de son bien-être et de ces possibilités de développement... ». Il y a possibilité d'avoir accès et l'on dit ensuite plus loin comment l'on peut avoir cet accès. La fondation aura des fonds pour financer par exemple une personne qui sera là une partie du temps pour répondre par exemple aux besoins de l'enfant aveugle évoqué plus haut. Si le département avait voulu accorder un droit subjectif à chaque enfant du Canton qui a des besoins spécifiques, il aurait mis « a accès » et pas « peut avoir accès ». Le fait de tenir compte de l'environnement et de l'organisation de la structure permet que l'accès ne soit pas réclamé de manière absolue. L'article ne formule donc pas un droit.

Echanges sur l'article 25 Enfants à besoins spécifiques

Néant.

Chapitre IX Evaluation du dispositif

Echanges sur l'article 26 Rapport d'évaluation

Q (MCG) A qui le Conseil d'Etat présente-t-il un rapport tous les 5 ans ? R : au Grand Conseil. Cela pourra être éventuellement précisé par amendement.

*Chapitre X Mesures administratives et pénales**Echanges sur l'article 27 Suspension ou révocation des autorisations*

Néant.

Echanges sur l'article 28 Amende

Q (PLR) **On pourrait mettre une telle disposition dans toutes les lois, car celui qui ne respecte pas la loi sera puni de toute manière.** R : cela concerne le volet pénal du droit administratif. Toutes les lois administratives ne sont pas toutes sanctionnées par une amende. Par exemple, si une partie ne respecte pas l'un des articles de la loi sur la procédure administrative, la sanction ne sera pas forcément une amende et donc la sanction, en l'occurrence pécuniaire, doit être prévue.

Q (S) **Ne devrait-on pas ajouter aussi : « Demeurent réservées d'autres sanctions pénales, si les fautes sont graves » ?** R : s'il y a un crime ou un délit commis dans ce cadre, c'est alors le droit pénal qui va poursuivre la personne, mais cela va en l'occurrence de soi et qu'il n'y a pas besoin de le spécifier.

*Chapitre XI Dispositions finales et transitoires**Echanges sur l'article 29 Dispositions d'application*

Néant.

Echanges sur l'article 30 Clause abrogatoire

Néant.

Echanges sur l'article 31 Entrée en vigueur

Néant.

Echanges sur l'article 32 Modification à d'autres lois

Néant.

La commission procède ensuite à la lecture des statuts de la fondation, annexe au PL 12197.

Echanges sur les statuts de la fondation annexés au PL 12197

Q (MCG) **Ces statuts feront-ils l'objet d'un PL ?** R : il s'agit d'une annexe informative du PL 12197 (voir ci-dessus les débats au sujet de l'art. 16 du PL).

Q (S) **Pourquoi, lorsqu'il veut gérer un fonds, l'Etat doit-il créer une fondation ?** R : la fondation a un rôle de planification, de coordination et de qualification. On cherche ainsi à avoir une harmonisation.

Q (S) **Pourquoi y a-t-il une majorité de magistrats communaux au sein du conseil de fondation alors que cette fondation ne gère pas les contributions communales, mais seulement l'argent du Canton et un peu d'argent, le cas échéant, venant des employeurs ?** Il s'agit de 5 magistrats communaux sur 9 membres et ils vont gérer surtout de l'argent cantonal. R : cela est dû au fait que l'essentiel des moyens attribués à la petite enfance sont attribués aux communes ; il faut aussi qu'il y ait une diversité des communes représentées et en outre que ce sont elles qui sont sur le terrain. Ce n'est pas un petit comité de pilotage qui va distribuer des millions. La fondation donne aussi une certaine légitimité au projet.

Q (PLR) **Pourquoi le DIP ne pourrait-il pas répartir lui-même cette manne ?** R : s'il ne s'agissait que de l'attribution de montants, en effet, le DIP pourrait s'en occuper, mais l'objectif de cette fondation est de répondre à des questions éminemment importantes, notamment la question du taux de l'offre et celle des tarifs, ce que les communes sont incapables de faire. Si l'on veut que le canton se charge de l'entier du pilotage, il reprend l'entier de la politique publique et des charges y afférentes.

Q (PLR) **Sans la participation des employeurs, quel est l'intérêt de la fondation ?** R : cette fondation est prévue avec la participation des employeurs. Le secrétariat de la fondation reviendra à une personne au sein de l'ACG (selon une proposition de l'ACG, vu l'implication des communes dans cette politique publique) et il n'y aura pas de poste supplémentaire créé pour cela.

Q (PLR) On comprend implicitement que la composition du Conseil de fondation prévoit un **représentant de la Ville de Genève**, mais il pense que l'on pourrait imaginer qu'il y ait deux représentants de la Ville de Genève. R : l'idée était qu'il y ait au moins un membre de la Ville de Genève et deux de grandes communes autres que la Ville de Genève, mais c'est l'ACG qui décide cela.

Q (Ve) **Donner deux sièges à la Ville de Genève (40% de la population et 60% des places de crèche) a-t-il été envisagé ?** R : la composition était un compromis difficile à trouver. L'idée était que les différents types de

communes soient représentés et que la Ville ait de toute façon un siège. La Ville de Genève pourrait par hypothèse avoir deux sièges, si l'ACG désigne la Ville de Genève parmi ses quatre membres.

Q (S) Tant qu'il n'y a pas de financement des employeurs, il y aura alors un Conseil de fondation à 7 membres (sans les 2 représentants des employeurs). R : non

Q (S) Quelle est dans ce cas la légitimité des associations professionnelles d'employeurs à se trouver ici, sans qu'il y ait leur *alter ego*, à savoir les associations professionnelles d'employés ? R : on va voir à quel rythme avancent les différents PL. Pour rappel, ce PL était prêt en 2015, il a été gelé à cause de RIEIII. Les collectivités publiques restent majoritaires. Si le but est aussi d'inciter les employeurs à participer, il n'est pas inintéressant de les impliquer. On pourrait imaginer par exemple que l'on mette, dans l'art. 10, une disposition soulignant que leur présence est possible, sous réserve d'une participation financière. L'idée était que les personnes qui apportent une contribution financière soient celles qui font partie du conseil de fondation.

Q (S) Il aurait été préférable qu'il y ait l'entier des partenaires sociaux (soit également les représentants des employés), la logique qu'il n'y ait que les financeurs au sein du conseil de fondation se comprend aussi. R : on ne discute pas des statuts du personnel ou de normes d'encadrement, mais principalement de la gestion des fonds qui vont être attribués et du taux d'offre à atteindre.

Q (MCG) Pourquoi exclut-on toute représentation politique du Grand Conseil au sein du conseil de fondation, alors qu'il y a généralement des représentants du Grand Conseil dans les autres fondations ? R : elle n'est pas nécessaire, car ce n'est pas un organe de type politique, mais un gestionnaire de fonds avec des missions très précises. Il y a deux membres désignés par le Conseil d'Etat qui seront des personnes qui auront des compétences dans le domaine et le rôle du Grand Conseil se situe dans l'attribution du budget. On ne voit pas en quoi la présence du Grand Conseil amènerait un plus à cette fondation.

Q (PLR) Ne serait-il pas plus simple de mettre « de la durée d'une législature » au lieu de mettre « d'une période de 5 ans » (dans l'art. 8), au cas où l'on changerait à l'avenir la durée des législatures et ainsi éviter de devoir changer les statuts ? R : la remarque est très pertinente mais l'on a choisi ce libellé par souci de cohérence par rapport à d'autres lois.

Q (PLR) Quelle est la légalité de l'art. 9, al. 1 ? Une personne membre du conseil de fondation peut démissionner avec effet immédiat. R : la

personne qui décide de démissionner avec effet immédiat pour juste motif peut le faire, mais l'on ne peut néanmoins pas démissionner pour un motif inopportun. Il a donc été prévu de laisser un temps suffisant pour empêcher une situation ingérable pour l'institution. Ce point sera néanmoins vérifié.

Q (MCG) Il est dit que le conseil de fondation est désigné comme l'organe suprême de la fondation, mais au-dessus se trouve le Conseil d'Etat, voire le Grand Conseil. R : il s'agit de quelque chose que l'on retrouve toujours dans les statuts d'une fondation. Le conseil de fondation est, parmi les organes de la fondation, l'organe qui a le pouvoir supérieur de l'institution, ce qui ne veut toutefois pas dire qu'il est suprême de tout ou suprême de son autorité de surveillance.

Q (MCG) Le conseil de fondation n'est-il pas redondant par rapport à l'Observatoire de la petite enfance ? R : l'Observatoire fait avant tout des études, constater le cas échéant qu'il y a un manque de places, établir des statistiques. La fondation va se fonder là-dessus pour prendre des décisions et émettre des recommandations. En un mot, l'Observatoire produit essentiellement des données, lesquelles sont ensuite utilisées par la fondation.

Q (MCG) L'Observatoire ne devrait-il pas avoir un siège au conseil de fondation ? R : la question s'était posée durant les travaux. L'Observatoire a participé aux travaux du PL en tant qu'expert, mais sans prendre part aux décisions. L'idée était de maintenir ce même mode de faire. La fondation a un conseil qui prend des décisions, et l'Observatoire reste indépendant avec une expertise indépendante. Mais la fondation va s'appuyer sur les données de l'Observatoire. L'Observatoire aura un rôle d'observateur et sera présent aux séances. Lui donner un siège formel ferait de lui un peu « juge et partie ».

Q (S) Est-il normal que la liste de l'art. 11 des statuts ne soit pas tout-à-fait identique à la liste de l'art. 14 de la loi qui précise les missions de la fondation ? R : on a deux items en plus qui concernent le fonctionnement interne de la fondation mais sinon, c'est rigoureusement la même chose.

A la fin de cette première lecture, le PS observe que, puisque l'on a posé des questions sur ce qu'il y avait dedans, il serait aussi utile de poser des questions sur ce qu'il n'y a pas. **Le DIP a repris des points du PL 11229, mais néanmoins deux points qui n'y figurent pas : liste d'attente unique** (puisque les parents doivent actuellement s'inscrire un peu partout et qu'ils ne se désinscrivent pas forcément dans certaines communes une fois qu'ils ont trouvé une place, ce qui rend le système peu efficient) ainsi que la **question incitative** qui visait à motiver fortement les communes à chaque

nouvelle place créée. Ce PL va dans le bon sens, sans constituer un séisme et il n'y a aura pas énormément de places de crèche créées.

Le département répond sur les deux points.

En ce qui concerne la liste d'attente, cette proposition a fait l'objet de discussions (pouvait-elle participer à évaluer précisément la demande) mais il n'y a pas de critères d'admission communs dans les communes. Cela rend une liste unique impossible à mettre sur pied.

Par rapport à la question de l'incitation, il n'y a pas eu volonté de garder ce mécanisme-là chez tous les partenaires, sachant qu'à chaque fois qu'une place de crèche est créée, il y a de l'argent qui est reversé par la péréquation intercommunale aux communes et que cela faisait en quelque sorte un double système. En plus de la péréquation intercommunale, il y a également des fonds fédéraux qui sont reçus et les différentes parties ont donc considéré qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un fonds d'incitation au niveau du projet.

Le PS rétorque que la péréquation intercommunale est très complexe, de l'avis même des communes. Ce fonds ne remplaçait par ailleurs pas ces fonds internes aux communes, ni les fonds fédéraux. Dans ce dossier, il manque de l'argent et **l'idée était bien que le canton en mette aussi**.

Le département répond que la **question incitative a heurté les communes** qui ont déjà fait un effort en la matière et qui ont dit : « on a fait un travail et on ne nous récompense pas, alors que les communes qui n'ont rien fait, le jour où elles financent des places, seront récompensées. » La manière dont on allait distribuer la manne cantonale a fait l'objet de beaucoup de discussions et les communes qui avaient fait des efforts ont beaucoup insisté pour que cela soit pris en compte.

9. Audition du DIP sur la comparaison intercantonale en matière de modèles de financement de la petite enfance

Présentation par le département

Le département fournit une **présentation sur les modèles de financement dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel**¹³.

Dans le PL 12197, l'argent est versé par le canton à une fondation de droit public qui la reverse aux communes selon un système de répartition en fonction du nombre de places et de la richesse des communes.

¹³ Cette présentation constitue l'annexe 8 du présent rapport.

Dans les **cantons de Vaud, Neuchâtel et Fribourg**, l'argent transite soit par une fondation, soit par un fonds, soit il peut être directement géré par l'Etat, mais il est reversé non aux communes mais aux structures d'accueil, ce qui implique une charge administrative assez lourde. La manière dont l'argent est reversé dépend de clés de répartition différentes selon les cantons.

Echanges avec les commissaires

Q (MCG) **Quelle norme de financement des employeurs est proposée à Genève ?** R : cela correspond à 0,069% de la masse salariale. Les cantons ont des masses salariales très différentes. A Genève, cela représente environ 18 millions de francs.

Q (PLR) **Pourquoi les communes refusent-elles une CCT commune ?** R : l'autonomie communale est forte et les communes ont du mal à se mettre d'accord entre elles. Durant le travail préparatoire du PL, il y a eu une évolution de la position des communes qui ont été d'accord avec la fondation et intéressée par l'étude sur les tarifs. Il y a un peu d'ouverture mais elles ne sont pas prêtes à perdre leur autonomie. En matière de gestion des places, il n'y a pas d'évolution de la part des communes. Le DIP a choisi de faire un travail consensuel, mais il appartient au Grand Conseil s'il le souhaite d'augmenter les prérogatives de la fondation.

10. Débats de la commission avant, pendant et suite au « paquet ficelé » négocié autour de RFFA (réforme de la fiscalité des entreprises) en commission fiscale, dont un élément concerne le PL 12197

L'UDC regrette l'enchevêtrement du travail des commissions parlementaires étant donné que la **commission fiscale** doit travailler sur cette question dans le cadre de PF17, car la question du financement des employeurs est connexe (cf. PL 12009¹⁴).

La conseillère d'Etat indique que **le PL 12197 est plus large** que la seule question du financement par les employeurs et d'autre part son article 10 est uniquement potestatif. Si le financement par les employeurs tombait, cet article pourrait être conservé. Enfin, c'est bien cette commission et non la commission fiscale qui doit faire le travail de fond sur la question de la petite enfance.

Q (UDC et S) **Quelle articulation entre le PL en commission fiscale (PL 12009) et le PL 12197 ?** R : à cause du timing et du fait que RIEIII ait été refusé par la population, le Conseil d'Etat n'a pas souhaité imposer

¹⁴ Disponible sous <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12009.pdf>.

quelque chose encore en discussion dans PF17, raison pour laquelle il est marqué « peuvent » dans cet article. Si un accord est trouvé, une modification sera faite.

Q (MCG) Le taux de prélèvement sur la masse salariale a-t-il été négocié et accepté ? R : oui, dans le cadre de PF17. Il ne reste plus qu'à ce que PF17 soit accepté par la population.

Q (S) Actuellement, le PL 12197 ne prévoit pas un franc de contribution des employeurs vu le terme potestatif de l'art. 10. R : le Conseil d'Etat est respectueux du travail de négociation réalisé avec les employeurs dans le cadre de Pf17. Il a souhaité ne pas mélanger les deux dossiers, tout en pensant bien qu'ils allaient se rejoindre.

Q (PLR) Quelle est la pertinence d'avancer les travaux sur ce PL avant un résultat sur PF17 ? R : il y a un article constitutionnel, et cela aurait dû déjà être fait en juin 2017. On est donc déjà hors délai. Indépendamment du financement du canton et des employeurs, le but est de permettre aux communes de se coordonner et de mieux développer l'offre. Les recommandations du rapport de la Cour des comptes publié en 2012 portaient pour certaines sur des points traités dans le PL. Plusieurs recommandations avaient été rejetées par l'ACG. Une des conclusions la Cour des comptes était de créer une structure intercommunale de droit public qui regrouperait l'ensemble des acteurs du dispositif, proposition également rejetée par l'ACG ; c'est donc remplacé par la fondation.

Q (PLR) Quelles sont les discussions qui ont eu lieu à ce sujet en commission fiscale afin d'assurer que les employeurs sont d'accord de participer ? R : dans le premier projet de réforme fiscale des entreprises (RIEIII), il y avait un train de mesures d'accompagnement. Par la suite, il y a eu l'introduction au niveau fédéral de l'arrangement avec les mesures pour l'AVS, afin qu'une contribution des employeurs soutienne l'AVS. A Genève, ils ont alors décidé que si les employeurs intervenaient au niveau de l'AVS, ils ne pouvaient plus leur imposer toutes les charges comme ce qui était prévu au niveau de la RIEIII cantonale. Il ne restait que 0,07% de la masse salariale, qui correspondait à ce qui était imaginé pour l'accueil préscolaire dans le premier projet RIEIII. Ils ont donc souhaité ne garder que cette contribution. Elle explique que l'ordre de grandeur est d'autour de 20 millions de francs avec la masse salariale actuelle. A la base de tout cela, il y avait une initiative de la gauche, un contre-projet du parlement puis une disposition constitutionnelle.

Discussion en avril 2018 sur le gel du PL 12197 en attente de PF17

Le MCG est favorable à un tel PL afin de respecter la Constitution. La part de financement des entreprises reste en suspens suite au refus de RIE III. PF17 devrait permettre une participation des entreprises. Il ne souhaite donc pas voter ce soir, car la discussion sur PF17 doit être prise en compte.

Le PLR indique que la cohérence de ce PL veut que l'on crée une fondation pour accueillir des fonds privés. Mais, s'il n'y a pas de fonds privés, cela n'a aucun sens et aucun intérêt de créer une structure supplémentaire. Il faut attendre les résultats de PF17. Il souhaite donc un gel du PL.

L'UDC rappelle qu'il avait demandé un préavis de la commission fiscale sur cette question. Elle est donc favorable à un gel de ce PL, dans l'attente de la conclusion des travaux de la commission fiscale sur PF17 et notamment le PL 12009. Il revient sur l'audition des syndicats, en indiquant avoir été agréablement surpris par leur déclaration concernant l'utilité de la fondation pour distribuer de l'argent. La question de fond est de savoir si le patronat sera d'accord de payer.

Le PS propose sarcastiquement de suspendre tout le travail parlementaire dans toutes les commissions dans l'attente des résultats de PF17, qui a des implications sur toute l'activité de l'Etat et toute nouvelle dépense et politique publique. PF17 est important et prend du temps, mais l'Etat ne peut pas arrêter de fonctionner. Les parents d'enfants qui ne trouvent pas de place de crèche seront heureux de savoir qu'ils devront encore attendre. Ce PL attendait déjà le passage de RIE III, mais la réalité du terrain fait que ce PL est désormais nécessaire. Le délai constitutionnel est déjà dépassé. La rédaction du PL (art. 10) dit bien que les employeurs « peuvent » participer, ce qui laisse la question ouverte. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'accord du patronat sur ce sujet. Les montants envisagés par le DIP sont très faibles par rapport aux montants que gagnera le patronat avec la réforme. Le PS s'opposera donc au gel.

Les Verts s'opposeront au gel pour les mêmes raisons. Cela fait longtemps que ce PL est attendu. Le PL peut aussi être modifié par la suite par d'autres PL.

EAG souhaite travailler sur ce PL. Voter l'entrée en matière ne signifie pas accepter le PL.

Le département rappelle le manque de places dans les crèches, à savoir 3000-4000 places. Il y a donc un vrai besoin dans la population. Ce PL est issu d'une initiative et d'un contre-projet qui avaient tous deux été acceptés. Le Conseil d'Etat devait mettre en œuvre le contre-projet au plus tard pour

juin 2017. Il souhaitait attendre la fin de RIEIII puisque les employeurs avaient proposé de participer dans le cadre des mesures compensatoires en allant du côté du soutien à la petite enfance et de participer à une fondation. Suite à l'échec de RIE III, le Conseil d'Etat a souhaité quand même revenir pour respecter la norme constitutionnelle et répondre à un vrai besoin. Il propose d'entrer en matière sur ce PL, et d'enlever tout ce qui concerne les employeurs, de les sortir de la fondation pour les rajouter peut-être ensuite, mais d'avancer sur ce PL. Il sera toujours possible de revenir avec des amendements suivant l'avancée des travaux à la commission fiscale.

Les nouveaux débats concernant l'utilité ou non de la fondation ne sont pas repris, car l'entier de leur teneur est relayé ci-dessus dans la première lecture.

Au terme du débat, **le PL 12197 (ainsi que le PL 11229 qui lui est lié) est gelé en attente des travaux sur PF17** par 9 pour (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC 3 MCG), 5 contre (1 EAG, 3 S, 1 Ve) et 0 abstention.

Les travaux sont repris en janvier 2019 après la fin des travaux en commission fiscale sur PF17, lors d'une nouvelle législature (2018-2023) alors que l'entier des travaux résumés ci-dessus (à l'exception de la présentation de la M 2425 l'ont été sous la législature 2013-2018).

Suite à l'introduction de la contribution des employeurs dans le PL 12009, le PL 12197 doit être amendé pour en tenir compte et modifier son art. 10.

Le département procède en janvier 2019 à une nouvelle succincte présentation pour les commissaires n'ayant pas suivi les précédents travaux. Cela n'est pas rapporté en détail ici pour souci de synthèse¹⁵.

Le département annonce par ailleurs que **le Conseil d'Etat a décidé [en janvier 2019] de dé plafonner le pourcentage sur la masse salariale**. Cela représenterait donc véritablement 0,07%, quel que soit le salaire, contrairement à ce qui était initialement envisagé. Cela représente 1 692 000 F de plus la première année, puis ensuite 1 134 000 F. La mesure a été réévaluée à 20 millions de francs.

En mai 2019, après l'acceptation populaire de PF17, le département indique que le Conseil d'Etat souhaite rapidement traiter le PL 12197. RFFA va entrer en vigueur au 1.1.20, avec comme mesure d'accompagnement le

¹⁵ Un nouveau support de présentation est présenté par le DIP. Il constitue l'annexe 9 du présent rapport.

soutien à l'accueil préscolaire avec la contribution des employeurs. Il s'agit maintenant de prévoir la mise en œuvre de la fondation. Il y a également tout un travail à faire avec les caisses d'allocations familiales, et il faut commencer le travail avec les communes.

Dans l'idéal, **ce PL devrait être adopté à la session du 31 octobre – 1^{er} novembre 2019**, avec un délai référendaire au 6 janvier 2020, et une entrée en vigueur prévue le 12 janvier 2020. Le rapport devrait donc être rendu le 15 octobre.

11. Vote d'entrée en matière sur le PL 12197

Au bénéfice des longs débats qui l'ont précédé, le vote d'entrée en matière est obtenu par 12 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 3 non (3 PLR) et 0 abstention.

L'entrée en matière du PL 12197 est acceptée.

12. Deuxième débat sur le PL 12197

En début de deuxième débat, un **tableau synoptique**¹⁶ est distribué par le département contenant le PL 12009 (déjà accepté par le Grand Conseil dans le cadre de l'adoption de RFFA en janvier 2019, mais non encore entré en vigueur), qui traite de la partie du PL relevant de la contribution des employeurs et de la constitution de la fondation pour l'accueil préscolaire, les propositions du département et les amendements déposés par le PS, reprenant certains éléments du PL 11229.

Le département indique que, dans la loi actuelle J 6 29, il y a déjà des dispositions qui concernent le but de la loi, dispositions qui sont reprises à l'identique dans le PL 12197. C'est également le cas de l'article 2A du PL 12009 dont les dispositions sont reprises à l'article 3 du PL 12197. L'article 10 qui concerne la participation des employeurs correspond aux articles 7A à 7J du PL 12009. Le chapitre 4, qui concerne la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, sont également identiques. Les statuts de la fondation sont identiques dans le PL 12917 et le PL 12009. Le PL 12197 prévoit enfin d'abroger la loi J 6 29 dans son article 30.

La proposition du département est d'intégrer sous forme d'amendement le contenu du PL 12009 dans le PL 12197, plus large.

¹⁶ Ce tableau constitue l'annexe 10 du présent rapport.

Au bénéfice de ces documents et informations, la commission entre dans le débat article par article proprement dit.

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté

Article 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 3 : pas d'opposition – adopté.

Article 4 : pas d'opposition – adopté.

Article 5 al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 5, al. 2 : pas d'opposition – adopté

Article 5, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

Article 5, al. 4 :

Amendement S : « Il consulte les partenaires concernés, dont les associations professionnelles ou syndicales »

Le PS indique qu'il a repris une partie des propositions des syndicats SIT et SSP. Ils ne sont pas assez présents dans les instances gouvernant la politique de la petite enfance, et la commission de la petite enfance a été absorbée par une plus grosse (cf. PL CODOF).

Le PLR ne votera pas cet amendement, car les associations professionnelles et les syndicats seront de toute façon inclus dans les discussions. Il faut être clair dans un texte législatif. Il y a une tendance à mettre ce qui est de l'ordre du règlement dans les lois.

Le PDC ne soutiendra pas cet amendement pour les mêmes raisons que le PLR. Si cet élément est défini de manière si claire, alors le reste devrait l'être aussi.

L'amendement S est refusé par 9 non (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 6 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve) et 0 abstention. L'article 5, al. 4 reste donc inchangé.

Article 5, al. 5 : pas d'opposition – adopté.

Article 5, al. 6 : pas d'opposition – adopté.

Article 5 : pas d'opposition – adopté.

Article 6, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 6, al. 2 :

Amendement S : « Les communes ~~favorisent la mise à disposition~~ mettent à disposition les places permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil ».

Amendement subsidiaire S (formulation des syndicats en audition) : « Les communes garantissent la mise à disposition de places permettant de respecter le taux d'offre d'accueil. »

Le PS indique que pour respecter cet article (actuel), il suffit de faire des choses qui vont dans le sens de bientôt peut-être atteindre le taux d'offre, alors que l'on sait que les besoins sont criants. Il trouve sa première proposition plus simple, mais si elle est refusée, il soumettra la seconde, qui va dans le même sens. La constitution prévoit déjà cette obligation. L'enjeu de cet amendement est d'avoir un texte légal qui traduit l'intention du constituant et non qui irait en deçà de la constitution. L'amendement reflète donc parfaitement la norme constitutionnelle en la précisant.

Le PLR indique que le débat est de savoir ce qui est souhaitable et ce qui est possible, entre l'effort et l'obligation. Il ne sait pas si toutes les communes sont aptes à remplir cet objectif. Il demande ce qui se passera si une commune n'est pas en mesure de répondre à cette obligation. Il y a un principe de réalité et pense qu'il faut laisser du temps à certaines communes pour atteindre ce but. Le verbe « adapter », qui est celui de la Constitution, ne veut pas dire « garantir ».

Le MCG rejoint les propos du PLR et précise que l'alinéa 1 parle de « groupement de communes ».

Amendement PDC : « Les communes adaptent le nombre de places à disposition permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil ».

Le PS indique que ce sous-amendement fait penser qu'il y a un problème de « trop de places ».

Le département indique que le PL s'est construit sur la base de la constitution. La question était de savoir si on répond au besoin ou à la

demande. Le PL s'est construit en concertation avec les communes, qui étaient intéressées à avoir des moyens supplémentaires, mais qui n'avaient pas une envie démesurée d'aller plus loin que ce que demande la Constitution. Il manque entre 3 000 et 4 000 places de crèche.

Le premier amendement S est refusé par 9 non (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 6 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve) et 0 abstention. Le premier amendement S est donc refusé

Le second amendement S est refusé par 9 non (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 6 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve) et 0 abstention. Le second amendement S est donc refusé.

L'amendement PDC est adopté à l'unanimité par 15 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 6, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

Article 6, al. 4 : pas d'opposition – adopté.

L'article 6, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité par 15 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 7 : pas d'opposition – adopté.

Article 8, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 8, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 8, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

Article 8 : pas d'opposition – adopté.

Article 9, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 9, al. 2 :

Amendement S: «Le canton participe, proportionnellement à l'engagement des communes à hauteur de 20%, au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées

ou exploitées par les communes » et s'il passe, suppression de l'art. 9, al. 3, lit. a et b PL 12197 tel que rédigé.

Le **PS** indique que l'alinéa 2 proposait un montant fixe et de ne pas laisser ce montant à la merci du budget annuel. Il souligne que la petite enfance doit être une dépense contrainte et non une variable d'ajustement budgétaire. Il ajoute que l'estimation du coût est de 50 millions de francs selon cette formulation. La petite enfance doit être une dépense contrainte, comme c'est le cas de l'école. L'amendement propose donc un mécanisme proportionnel pour indiquer que le canton contribue à hauteur de 20%, et donc le montant va augmenter.

Néanmoins, **il retire cet amendement**, bien qu'il en soit convaincu sur le fond. Il indique que ce montant de 50 millions de frncs est plus élevé que le montant ficelé dans RFFA, mais le PS respecte le paquet fiscal ficelé, qu'il y a eu un accord sur ce financement d'environ 18 millions. Le PS va donc avoir la même position sur les amendements du PL 12009 et espère que cela sera également le cas du reste de la commission. Cela ne vaut pas la peine de refaire les débats une seconde fois.

L'amendement est donc retiré. Article 9, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 9, al. 3, lit. a : pas d'opposition – adopté.

Article 9, al. 3, lit. b :

Amendement S : « Le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour correspond à ~~50%~~ 80% du montant visé à l'al. 2. »

Le **PS** indique que l'amendement a été proposé en audition par les syndicats. Il indique que les parents paient 80% du barème et non 50%. Il indique que c'est 5 F maximum par heure et par enfant (selon les barèmes de tarif pour l'AFJ fixé par les communes qui financent les structures de coordination), avec un maximum de 4 enfants. Cela correspond à 20 F de l'heure pour un tel emploi, pour 50h par semaine. C'est un emploi très pénible avec de très fortes responsabilités. Il propose donc d'améliorer les conditions de travail des AFJ qui sont actuellement à la limite de la décence, et sans relation avec les responsabilités et la fatigue induites. Cela permettra également une cohérence par rapport à la contribution des parents qui paient 80% du prix en crèche. Il rappelle l'importance de développer les AFJ, mais que c'est compliqué avec les conditions de travail actuelles. L'amendement demande que la contribution cantonale soit plus grande, ce qui donnera une

manne supplémentaire aux AFJ qui ne servira pas à diminuer le coût pour les communes ni à diminuer la part payée par les parents mais à augmenter un petit peu les montants reçus par l'AFJ. On ne peut par contre pas chiffrer de manière unique l'augmentation induite sur le salaire des AFJ puisque les salaires ne sont pas fixes.

Le département indique que l'AFJ est très marginal par rapport à l'ensemble de l'offre. En 2017, il y avait 7 700 places en crèche pour 522 places en AFJ. L'AFJ est peu demandé par les parents lors des enquêtes. L'AFJ est surtout utile pour les personnes qui ont des horaires irréguliers, ou qui se trouvent dans le même immeuble que la personne. Les AFJ qui ont le statut dépendant, engagées par une structure de coordination, ont des salaires fixés selon les heures d'accueil et le nombre d'enfants accueillis. Le tarif horaire est autour de 4 F de l'heure par enfant. Les pensions versées par les parents ne sont pas directement versées aux AFJ, mais à la structure de coordination qui perçoit une part de la somme pour les frais administratifs. Le salaire des AFJ se compose d'un salaire brut par enfant par heure de garde, plus une indemnité vacances et une indemnité forfaitaire pour frais fixes non imposable de 1,20 F par heure de garde. On peut arriver à un salaire de 1184 F en ne gardant qu'un enfant et avec les indemnités. En gardant 3 enfants, le salaire peut arriver à 3554 F par mois. Il n'y a pas de 13^e salaire. La loi actuelle sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour ne donne pas d'indication concernant le salaire des AFJ. Mais il est précisé qu'un contrat régit le statut des AFJ. Ce contrat est annexé au règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour. Ce sont les structures de coordination en lien avec les communes qui décident du salaire horaire par enfant. La base horaire est entre 39 et 40 heures, mais la garde totale peut être de 50 heures par semaine. Les AFJ indépendantes peuvent parfois obtenir par négociation avec les parents des salaires un peu plus élevés. Celles qui sont dépendantes d'une structure de coordination n'ont pas de convention collective. Il faut du temps pour pouvoir accueillir un bébé pour un AFJ. Elle ajoute qu'il y a une gradation dans le nombre d'enfants en fonction de l'expérience de l'AFJ.

Quel que soit le vote, les commissaires n'auront aucune garantie que cela va augmenter le salaire de ces personnes. On ne sait pas si les communes vont utiliser cet argent pour augmenter le salaire des AFJ. La somme globale que le canton mettra pour l'accueil préscolaire ne changera pas quel que soit le vote sur cet article, mais c'est la répartition qui changera.

Le PDC pourra accepter l'amendement s'il y a une garantie que les AFJ vont bien voir leur salaire augmenter.

L'amendement S est refusé par 8 non (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG), 6 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve) et 1 abstention (1 MCG). L'art. 9, al. 3, lit. b demeure donc inchangé.

Article 9, al. 4, lit. a : pas d'opposition – adopté.

Article 9, al. 4, lit. b : pas d'opposition – adopté.

Article 9, al. 4, lit. c : pas d'opposition – adopté.

Article 9, al. 5 : pas d'opposition – adopté.

Article 9, al. 6 : pas d'opposition – adopté.

Article 10, al. 1 :

Amendement S : *» Les employeurs ~~peuvent contribuer~~ contribuent à hauteur de 0,69/00 des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales, au financement de l'exploitation des structures d'accueil... ».*

Le PS rappelle qu'il y a eu un accord dans le cadre de RFFA. Il indique que 18 millions de francs sont insuffisants, mais puisque c'est le compromis approuvé par le peuple, elle retire cet amendement. Il n'est donc pas soumis au vote.

Article 10, al. 1 :

Amendement du département : remplacer l'article 10 par les articles 7A à 7J de la loi 12009.

La conseillère d'Etat précise que le montant déplafonné équivaut aujourd'hui à 20 millions de francs, et qu'à moins d'une crise économique, cela va augmenter.

L'amendement du département est accepté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG). L'article 10 du PL 12197 est donc remplacé par les articles 7A à 7J de la loi 12009¹⁷. L'article est accepté tel qu'amendé. En 3^e débat, les articles de loi sont renumérotés et les nouveaux articles (anciennement 7A à 7J) deviennent les art. 10 à 19 du PL 12197, l'ancien article 11 devenant l'art. 20 et ainsi de suite. L'ancienne

¹⁷ Disponible in extenso sous <http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L12009.pdf>

numérotation est néanmoins encore utilisée durant tout le 2^e débat et donc ci-dessous.

Article 11 :

Amendement du département : « La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge ».

La conseillère d'Etat indique que l'amendement permet d'harmoniser la terminologie.

L'amendement du département est accepté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG). L'article est accepté tel qu'amendé.

Article 12 : pas d'opposition – adopté.

Article 13 : pas d'opposition – adopté.

Article 14 : pas d'opposition – adopté.

Article 14A nouveau :

Amendement du département : Art. 14A application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau) « Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 21, 23 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables ».

Le département explique que la fondation est de droit public et qu'il faut donc se référer aux dispositions de la LOIDP qui seront applicables à la fondation. Il faut donc opérer un renvoi spécifique aux dispositions de la LOIDP applicables à la fondation¹⁸.

¹⁸ L'article 14 LOIDP précise les mandats, notamment la durée de 5 ans des mandats, la durée maximum de 15 ans et l'interdiction de cumul des mandats. L'article 15 concerne la nomination. L'article 16 précise que les conditions de nomination. L'article 17 mentionne les incompatibilités légales. Les articles 19 à 21 concernent les devoirs généraux. L'article 22 n'est pas mentionné, car la rémunération est fixée par le Conseil d'Etat après consultation de l'ACG. L'article 23 concerne les cas de révocation. L'article 27 dispose que les séances du conseil ne sont pas publiques, et l'article 28 souligne que des PV non publics doivent être tenus.

Q (PLR) **En quoi ces répétitions sont-elles indispensables ?** R : l'article 3, al. 2 LOIDP prévoit que « seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions ». Ces renvois explicites sont donc indispensables. Il ne sera par contre pas nécessaire de préciser d'autres éléments dans un éventuel nouvel article 17A.

L'amendement du département est accepté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG). L'article est accepté tel qu'amendé.

Article 15 :

Q (UDC) **Quelle sera la composition du conseil de fondation ?** En particulier, y aura-t-il un représentant par parti ? R : la composition du conseil de fondation est fixée à l'art. 7 du PL 12009, déjà voté. Les statuts de la fondation annexés au PL 12197 indiquent la composition de la fondation et il n'est pas prévu qu'il y ait un représentant par parti.

Article 15, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 15, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 16 : pas d'opposition – adopté.

Article 17 : pas d'opposition – adopté.

Article 18, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 18, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 19, nouvel alinéa 1, repoussant l'al. 1 en 2 :

Amendement S : « Les structures d'accueil préscolaires et les structures de coordination de l'accueil familial de jour veillent à la formation continue de leur personnel. »

Le PS indique que c'est la proposition d'amendement des syndicats en audition. Pour un accueil de qualité, il est important de veiller à ce que toutes les structures d'accueil, également non subventionnées, garantissent une formation continue du personnel. L'article actuel ne propose que ce soit le cas que pour les structures financées par les communes.

Le département ne voit pas d'inconvénient à cet amendement.

Q (PLR) **Qui va payer la formation continue ?** R : ce sont les employeurs. Dans la petite enfance, les employés ont le droit de se former comme dans d'autres domaines d'emploi. L'article 19, al. 1 dit que les communes vont financer la formation continue pour les structures qu'elles financent. Il n'y a donc rien de garanti pour les structures qu'elles ne financent pas.

Le PDC souligne qu'il y a actuellement assez peu de formation. Ces gens vont travailler avec des bébés dès 4 mois. Il est important de garantir le financement et de le planifier ; c'est un plus pour la sécurité des enfants qui seront gardés. Une incitation à la formation continue est nécessaire.

Le PLR relève qu'il y a déjà un article qui prévoit que la formation continue est à la charge des communes et des groupements de communes.

L'amendement S est accepté par 8 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC), 0 non et 7 abstentions (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG). L'alinéa 1 actuel devient donc l'alinéa 2.

Article 19, alinéa 2 :

Amendement EAG : « Les communes, ou groupements de communes, garantissent le financement de la formation continue du personnel des structures qu'elles ~~financent~~ exploitent ou subventionnent. »

EAG indique que les syndicats préfèrent cette formulation. Elle est déjà présente à l'art. 8. Par souci de cohérence, il est utile d'avoir la même formulation.

Le PS soutient cet amendement qui permet d'être cohérent dans l'ensemble de la loi. Il précise que des crèches sont financées ET exploitées par des communes, tandis que d'autres sont uniquement financées ; cet élément est confirmé par **le département**.

L'amendement EAG est accepté par 11 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 MCG), 0 non et 4 abstentions (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG). L'alinéa 2 est donc accepté tel qu'amendé.

Article 19, al. 3 (anciennement 2) : pas d'opposition – adopté.

L'art. 19 est adopté tel qu'amendé par 11 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR), 0 non et 4 abstentions (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 20, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 20, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 20, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

Article 20, al. 4 : pas d'opposition – adopté.

Article 20, al. 5 : pas d'opposition – adopté.

Article 20, al. 6 : pas d'opposition – adopté.

Article 20, al. 7 : pas d'opposition – adopté.

Q (PLR) Quelles seraient les raisons d'exempter des structures des régimes d'autorisation ? R : cela concerne par exemple les garderies des centres commerciaux qui gardent des enfants pour une durée très limitée.

Article 21, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 21, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 21, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

Article 21, al. 4 : pas d'opposition – adopté.

Article 22, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 22, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 22, al. 3 :

Amendement du DIP : « Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour, y compris en matière de recommandation salariale. » reformulé par le PLR sans opposition du DIP, en « Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et des recommandations salariales. »

L'amendement DIP-PLR est accepté par 12 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG), 0 non et 3 abstentions (2 PLR, 1 MCG). L'article est accepté à l'unanimité tel qu'amendé.

Article 23, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 23, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 24 : pas d'opposition – adopté.

Article 25, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 25, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 25, al. 3 :

Amendement du DIP : « L'évaluation des demandes et l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et ~~du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 21 septembre 2011 des dispositions réglementaires.~~ »

Le département explique qu'il est en train de revoir le règlement qui concerne l'intégration des enfants et jeunes à besoins particuliers et que le préscolaire est concerné.

L'amendement du département est accepté par 13 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 0 non et 1 abstention (1 PLR). L'article est accepté tel qu'amendé par la même majorité.

Article 26 : pas d'opposition – adopté.

Article 27, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 27, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 28, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 28, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Article 28, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

Article 29 : pas d'opposition – adopté.

Article 30 : pas d'opposition – adopté.

Article 31 : pas d'opposition – adopté.

Article 32

Article 20, al. 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Article 2, al. 1, let, b (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Article 1, al. 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Article 32 : pas d'opposition – adopté.

Concernant les statuts de la fondation, **la conseillère d'Etat** précise qu'ils ne doivent pas être adoptés par le Grand Conseil. L'UDC précise qu'ils ont été adoptés par la commission fiscale dans le cadre de la loi 12009. L'acceptation par la commission de l'art. 16 PL 12197 équivaut à une acceptation des statuts.

13. Troisième débat sur le PL 12197 et retrait subséquent des PL 11229 et M 2425

En troisième débat, **le PS** précise qu'il y a 10 articles à ajouter (de 7A à 7J) et que l'on arrive donc à 42 articles pour le PL 12197 au terme des débats de commission au lieu des 32 du PL 12197 initial. Ils doivent donc être renumérotés¹⁹.

De manière plus générale, le PS ajoute que ce PL a l'avantage d'exister, d'avoir fait l'objet d'un consensus dans le cadre de RFFA, qu'il va sur la bonne voie puisque cela permettra d'augmenter le nombre de places en crèche, de diversifier les sources de financement et de mettre en vigueur la norme constitutionnelle. Le PS aurait néanmoins souhaité aller plus loin,

¹⁹ C'est le cas dans le PL en annexe du présent rapport, ndlr.

notamment dans le sens du PL 11229. Le PS évaluera la possibilité du retrait du PL 11229.

L'amendement technique de renumérotation, les articles 7A à 7J devenant 10 à 19, est accepté à l'unanimité, par 14 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le PL 12197 tel qu'amendé est voté dans son ensemble en troisième débat :

Vote du PL 12197

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre 0 / Abst. : 0

[Le projet de loi 12197 est accepté tel que modifié à l'unanimité].

Après consultation de leurs groupes respectifs, le PS retire à la session du 6.6.19 le PL 11229 et le PLR retire à la session du 29.8.19 la M 2425.

Au vu de ce rapport, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'entrer en matière et de voter le PL 12197 tel que ressorti des travaux de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport.

Projet de loi (12197-A)

sur l'accueil préscolaire (LAPr) (J 6 28)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 ;
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
en particulier les articles 200 à 203 et 236 ;
vu la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et
le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 ;
vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les structures d'accueil soumises à surveillance autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

² Elle s'applique également à l'accueil familial de jour ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.

Art. 2 Buts

La présente loi a pour buts de :

- a) développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins ;
- b) s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis ;
- c) régler l'organisation de l'accueil préscolaire entre le canton et les communes ;
- d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les parents et d'autres contributeurs.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) structures d'accueil préscolaire, les institutions qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire :
 - 1° sont des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies, les structures ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines ;
 - 2° sont des structures d'accueil préscolaire à prestations restreintes, celles qui ne remplissent pas les 3 conditions cumulatives précitées.
- b) accueil familial de jour, l'accueil à la journée des enfants assuré à leur domicile par des personnes employées par une structure de coordination ou exerçant leur activité de manière indépendante ;
- c) structures de coordination, les institutions qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui proposent aux parents des places chez ces dernières ;
- d) taux d'offre d'accueil, le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire ;
- e) parents, les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Art. 4 Accès à l'accueil de jour

- ¹ Le choix du mode d'accueil est libre dans la mesure des places disponibles.
- ² Les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination.
- ³ Toutefois, les communes ou groupements de communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.

Chapitre II Organisation

Art. 5 Rôle du canton

- ¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.
- ² Il établit, en étroite collaboration avec les communes, les éléments de planification et d'identification des besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe le taux d'offre d'accueil à atteindre sur recommandation de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) définie au chapitre IV.

⁴ Le canton veille à la qualité de l'accueil et de la formation du personnel, en concertation avec les communes. Il consulte les partenaires concernés. Le règlement organise cette concertation.

⁵ Le canton veille à permettre la prise en charge en urgence des enfants lorsque leur situation ou celle de leurs répondants l'exige.

⁶ Le canton assume pour le surplus les tâches qui lui sont attribuées dans la présente loi.

Art. 6 Rôle des communes

¹ Les communes, ou groupements de communes, offrent des places dans les différents modes d'accueil pour les enfants en âge préscolaire. A cette fin, elles peuvent collaborer entre elles, confier à une association ou à une fondation à but non lucratif la mise à disposition de places d'accueil préscolaire. Les modalités de cette collaboration sont définies statutairement, par voie réglementaire ou contractuelle.

² Les communes adaptent le nombre de places à disposition permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil.

³ Elles veillent à développer une politique d'information sur les différents modes d'accueil préscolaire ainsi que sur les places disponibles, en travaillant en réseau et avec les organismes publics ou privés concernés.

⁴ Les communes assument pour le surplus les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

Art. 7 Rôle des parents

Les structures d'accueil préscolaire et de coordination travaillent en étroite collaboration avec les parents et encouragent leur participation active.

Chapitre III Financement

Art. 8 Financement par les communes

¹ Les communes, ou groupements de communes, financent la construction et l'entretien des structures d'accueil préscolaire qu'elles exploitent ou subventionnent.

² Elles en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents, du canton et des autres recettes.

³ Lorsque les communes, ou groupements de communes, assurent le financement des structures de coordination de l'accueil familial de jour, elles prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.

Art. 9 Financement par le canton

¹ Le canton participe au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

² La contribution du canton, inscrite au budget annuel du canton, est versée à la fondation.

³ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :

- a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies ;
- b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.

⁴ Ces montants sont répartis selon le mécanisme suivant :

- a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99 ;
75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99 ;
50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99 ;
25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85 ;
- b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage) ;
- c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).

⁵ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des 5 années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.

⁶ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.

Art. 10 Contribution des employeurs

¹ Les employeurs participent par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

² Cette contribution est affectée à la fondation définie à l'article 21 de la présente loi.

³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

⁴ Elle correspond à 0,07% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 11 Répartition de la contribution des employeurs

¹ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :

- a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies ;
- b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.

² Ces montants, prélevés sur la contribution des employeurs, sont répartis selon le mécanisme suivant :

- a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99 ; 75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99 ; 50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99 ; 25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85 ;
- b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage) ;
- c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).

³ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des cinq années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.

⁴ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.

Art. 12 Employeurs assujettis

Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 13 Organes chargés de la perception

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 12 sont chargées de la perception de la contribution.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.

Art. 14 Compétences des caisses et droit applicable

¹ Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 13, sont compétentes notamment pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 12 et rendre les décisions y relatives ;
- b) déterminer la masse salariale définie à l'article 10, alinéa 3 ;
- c) prendre les décisions relatives à la contribution ;
- d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application ;
- e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul ; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré ;
- f) procéder au recouvrement de la contribution ;
- g) transférer au fonds les contributions encaissées.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des

assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 12 de la présente loi.

Art. 15 Frais de gestion des caisses

¹ Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.

² Le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 16 Frais informatiques initiaux

¹ Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 10 sont à la charge du fonds institué en vertu de l'article 21 de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.

Art. 17 Voies de droit

Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 18 Exécution (nouveau)

Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 19 Obligation de renseigner des employeurs

Les employeurs visés par l'article 12 doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.

Art. 20 Participation des parents

La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.

Chapitre IV Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

Art. 21 Constitution

Sous le nom de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire », il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 22 Buts

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Art. 23 Missions

La fondation a notamment pour compétences :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes ;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire ;
- c) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat ;
- d) de proposer une planification financière pluriannuelle ;
- e) de proposer au Conseil d'Etat les montants par place subventionnée ;
- f) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation ;
- g) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre ;
- h) d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil ;
- i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques à l'intention du Conseil d'Etat ;
- j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et dresser périodiquement un rapport sur cette question ;
- k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination ;
- l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

Art. 24 Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public

Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 21, 23 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

Art. 25 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe faîtière de la fondation.

² Les statuts de la fondation fixent les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 26 Statuts de la fondation

Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 27 Utilité publique de la fondation

La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.

Chapitre V Formation

Art. 28 Formation initiale et en cours d'emploi

¹ Le canton a la charge de la formation initiale à plein temps et en cours d'emploi du personnel éducatif des structures d'accueil préscolaire et des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.

² En collaboration avec les structures d'accueil préscolaire, le canton veille à assurer la formation d'un nombre suffisant d'étudiants pour garantir les normes d'encadrement des enfants.

Art. 29 Formation continue

¹ Les structures d'accueil préscolaire et les structures de coordination de l'accueil familial de jour veillent à la formation continue de leur personnel.

² Les communes, ou groupements de communes, garantissent le financement de la formation continue du personnel des structures qu'elles exploitent ou subventionnent.

³ Le canton soutient l'organisation de la formation continue.

Chapitre VI Structures d'accueil préscolaire

Art. 30 Autorisation d'exploitation et de surveillance des structures d'accueil préscolaire

¹ Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.

² La délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire sont subordonnés :

- a) au respect des normes relatives à la sécurité des bâtiments et des installations destinés à recevoir de jeunes enfants ;
- b) au respect des normes d'encadrement des enfants ;
- c) au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil ;
- d) au respect des normes relatives à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation ;
- e) à la collaboration avec les services publics compétents ;
- f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, ou des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève, au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 ;
- g) à l'existence d'une base économique sûre ;
- h) à la garantie que les enfants accueillis soient au bénéfice d'une assurance-maladie, accident et responsabilité civile ;
- i) à la mise en œuvre de buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis.

³ Le règlement d'application précise les conditions d'autorisation.

⁴ Le département délivre au responsable l'autorisation personnelle d'exploitation d'une structure d'accueil.

⁵ Le règlement d'application détermine les exigences professionnelles requises pour le titulaire de l'autorisation.

⁶ Le titulaire de l'autorisation doit solliciter auprès du département l'autorisation de procéder à des modifications touchant aux conditions d'octroi de l'autorisation.

⁷ Le département peut exempter du régime d'autorisation les structures ne pratiquant que l'accueil ponctuel et de durée limitée. Le règlement d'application spécifie les critères d'exemption.

Chapitre VII Accueil familial de jour

Art. 31 Accueil familial de jour

¹ Les personnes qui publiquement s'offrent à accueillir régulièrement des enfants jusqu'à 12 ans dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, sont soumises à autorisation du département.

² Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des dispositions de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application, afin d'assurer notamment la sécurité et le bien-être des enfants.

³ Le département transmet aux communes régulièrement la liste des personnes pratiquant l'accueil familial de jour sur leur territoire.

⁴ La surveillance de ces personnes est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.

Art. 32 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant

¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant est engagée par une structure de coordination.

² Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination.

³ Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et des recommandations salariales.

Art. 33 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant

¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables.

² Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de jour est affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG.

Chapitre VIII Enfants à besoins spécifiques

Art. 34 Principe d'admission des enfants

Tout enfant peut avoir accès aux structures d'accueil préscolaire subventionnées, dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de la structure d'accueil préscolaire.

Art. 35 Enfants à besoins spécifiques

¹ En fonction des besoins requis par la situation, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :

- a) soutiens et aménagements hors du champ de la pédagogie spécialisée ;
- b) mesures simples de pédagogie spécialisée ;
- c) mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

² Les mesures visées à l'alinéa 1, lettre a, peuvent être financées par la fondation, après évaluation par les entités désignées par le département et selon les critères définis par voie réglementaire.

³ L'évaluation des demandes et l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et des dispositions réglementaires.

⁴ Lorsque la structure d'accueil fréquentée par l'enfant observe chez ce dernier un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle renforcée en pédagogie spécialisée, la direction de l'institution ou la personne pratiquant l'accueil familial de jour le signale aux parents et les oriente vers l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations de pédagogie spécialisée.

⁵ Pour le surplus, les principes de pédagogie spécialisée spécifiés au chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, s'appliquent.

Chapitre IX Evaluation du dispositif

Art. 36 Rapport d'évaluation

Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre X Mesures administratives et pénales

Art. 37 Suspension ou révocation des autorisations

¹ Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension ou la révocation immédiate de ces dernières.

² En cas de suspension et si les défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le département, les autorisations sont révoquées.

Art. 38 Amende

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application est puni de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Chapitre XI Dispositions finales et transitoires**Art. 39 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 40 Clause abrogatoire

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, est abrogée.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² Seules peuvent être prises en considération les places d'accueil familial exploitées en conformité à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :

- b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (*à compléter*), à la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 ;

* * *

³ La loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (J 6 25), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les règles spéciales de la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (*à compléter*), sont réservées.

Projections de financement cantonal pour le fonctionnement PL 11229 - Document de travail

Estimation chiffrée, sous toute réserve (Salima Moyard)

| | Nb d'enfants en âge pré-scolaire | Nb de places de crèches subventionnées | Moyenne communale de place en crèche subventionnée par enfant | Différence à la moyenne cantonale en chiffres absolus | Différence à la moyenne cantonale en fraction | Différence à la moyenne cantonale en pourcents | Différence à la moyenne selon valeur de production du centime (sans bonus/malus) | Subvention totale avec bonus/malus | Subvention avec bonus/malus par place | Pourcentage de la part cantonale sur 35'000 frs |
|--------------------|----------------------------------|--|---|---|---|--|--|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| Aire-la-Ville | 57 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.00 | 0 | 0 | 0 | 0.00 |
| Anières | 121 | 18 | 0.148760331 | -0.07684148 | -0.34060666 | -34.06 | 22'500 | 14'836 | 824 | 2.35 |
| Avully | 90.5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.00 | 0 | 0 | 0 | 0.00 |
| Avusy | 53 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.00 | 0 | 0 | 0 | 0.00 |
| Bardonnex | 78 | 6 | 0.076923077 | -0.14867873 | -0.65903165 | -65.90 | 22'500 | 7'672 | 1'279 | 3.65 |
| Beilevue | 163 | 11.5 | 0.070552147 | -0.15504966 | -0.68727136 | -68.73 | 28'750 | 8'991 | 782 | 2.23 |
| Bernex | 378 | 75 | 0.198412698 | -0.02718911 | -0.12051814 | -12.05 | 281'250 | 247'354 | 3'298 | 9.42 |
| Carouge | 975 | 279 | 0.286153846 | 0.060552036 | 0.26840226 | 26.84 | 697'500 | 884'711 | 3'171 | 9.06 |
| Cartigny | 41 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.00 | 0 | 0 | 0 | 0.00 |
| Céligny | 28.5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.00 | 0 | 0 | 0 | 0.00 |
| Chancy | 61 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.00 | 0 | 0 | 0 | 0.00 |
| Chêne-Bougeries | 368 | 73 | 0.198369565 | -0.02723224 | -0.12070934 | -12.07 | 182'500 | 160'471 | 2'198 | 6.28 |
| Chêne-Bourg | 299.5 | 52 | 0.173622705 | -0.05197911 | -0.23040199 | -23.04 | 195'000 | 150'072 | 2'886 | 8.25 |
| Choulex | 55 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.00 | 0 | 0 | 0 | 0.00 |
| Collex-Bossy | 84 | 7.5 | 0.089285714 | -0.1363161 | -0.60423316 | -60.42 | 37'500 | 14'841 | 1'979 | 5.65 |
| Collonge-Bellerive | 291 | 56 | 0.192439863 | -0.03316195 | -0.14699327 | -14.70 | 70'000 | 59'710 | 1'066 | 3.05 |
| Cologny | 155 | 63 | 0.406451613 | 0.180849803 | 0.80163277 | 80.16 | 78'750 | 141'879 | 2'252 | 6.43 |
| Confignon | 186 | 67 | 0.360215054 | 0.134613244 | 0.59668512 | 59.67 | 251'250 | 401'167 | 5'988 | 17.11 |
| Consier | 85 | 14 | 0.164705882 | -0.06089593 | -0.26992659 | -26.99 | 35'000 | 25'553 | 1'825 | 5.21 |
| Dardagny | 67 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.00 | 0 | 0 | 0 | 0.00 |
| Genève | 8092.5 | 2329.5 | 0.287859129 | 0.0622257319 | 0.27596108 | 27.60 | 5'823'750 | 7'430'878 | 3'190 | 9.11 |

Projet de loi sur l'accueil préscolaire

PL 12197

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport
du 22.11.2017



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Secrétariat général

27/11/2017 - Page 1

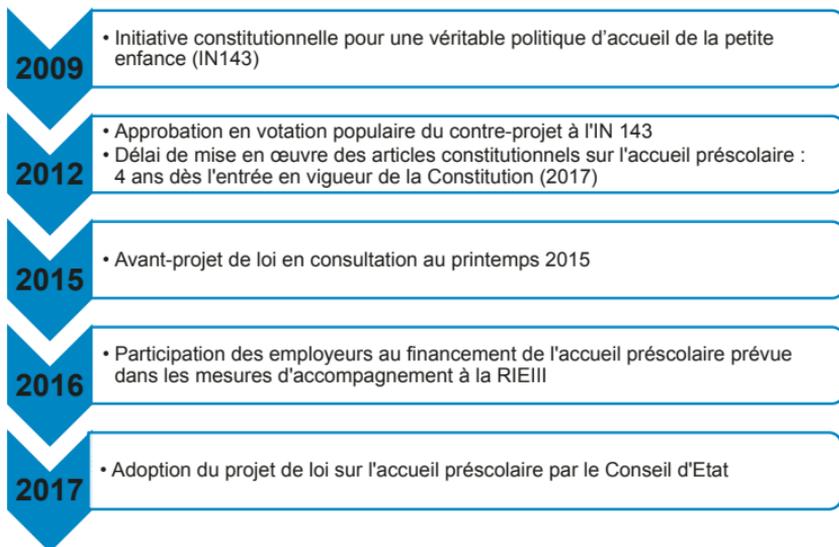
Contexte

Une pénurie de places d'accueil préscolaire et une votation populaire pour modifier la Constitution.

Une nécessité de développer l'offre pour :

- ☀ Répondre à l'évolution des modes de vie : les $\frac{3}{4}$ des enfants confiés le sont pour des raisons professionnelles;
- ☀ Renforcer la cohésion sociale et promouvoir l'égalité homme-femme;
- ☀ Offrir aux enfants une prise en charge éducative de qualité et répondant à leurs besoins.

Historique du projet



27/11/2017 - Page 3

Constitution

Art. 200 Accueil préscolaire

L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Art. 201 Organisation

¹ Le canton et les communes organisent l'accueil préscolaire.

² Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

³ Le canton est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

Art. 202 Financement

¹ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

² Le canton et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Art. 203 Partenariat

¹ Le canton et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

² Ils favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.

Art. 236 Dispositions transitoires

L'offre de places d'accueil de jour est adaptée aux besoins dans un délai de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

27/11/2017 - Page 4

Objectifs du projet de loi

- ☀ **Adapter l'offre de places d'accueil aux besoins :**
Définir les besoins et calculer le taux d'offre d'accueil.
- ☀ **Organiser, planifier et financer l'accueil préscolaire :**
Définir le rôle des communes et du canton, développer le partenariat public-privé.
- ☀ **Garantir la qualité de l'accueil et développer des mesures pour favoriser l'inclusion de tous les enfants.**

27/11/2017 - Page 5

Types de structures et définitions

| | Type de structure | Définition | Exemples de dénomination |
|--------------------|-------------------------------------|--|--|
| Accueil collectif | Prestations élargies | RSAPE (art. 14) Les structures répondant aux trois critères cumulatifs suivants : .structure ouverte au moins 45h par semaine .au moins 45 semaines par an .avec repas de midi | Crèche EVE (espace de vie enfantine) |
| | Prestations restreintes | RSAPE (art. 14) Les structures ne répondant pas aux trois critères cumulatifs énoncés ci-dessus. | Jardin d'enfants Garderie Halte-garderie |
| Accueil individuel | Accueil familial de jour AFJ | RSAPE (art. 10) Accueil à la journée des enfants de moins de 12 ans à domicile : Accueillantes familiale de jour indépendantes ou employées par une structure de coordination | Accueillante familial de jour Maman de jour Assistante de crèche familiale |

27/11/2017 - Page 6

Adapter l'offre aux besoins (1)

- ☀ Sur la base des dernières enquêtes, il manque entre 3000 et 4000 places d'accueil préscolaire sur le canton pour répondre aux préférences des parents.
 - ☞ L'enquête de 2014 a montré une préférence marquée des familles pour la crèche (AFJ et JE, davantage un choix par défaut).
 - ☞ Une nouvelle enquête sera lancée en 2018 pour préciser les besoins actuels des familles.

- ☀ La présente loi a pour but de développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins. (art. 2 b).

27/11/2017 - Page 7

Adapter l'offre aux besoins (2)

Taux d'offre (art. 3 d) :

- ☀ Définition : le taux d'offre d'accueil correspond au nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies (ouvertes au moins 45 heures par semaine et au moins 45 semaines par an, avec un repas de midi proposé) **et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidant dans le canton d'âge préscolaire.**
- ☀ Calcul du taux pour l'ensemble du canton à partir des enquêtes et relevés statistiques de l'Observatoire cantonal de la petite enfance.
- ☀ Fixation du taux d'offre d'accueil à atteindre par le Conseil d'Etat, sur recommandation de la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire.

27/11/2017 - Page 8

Adapter l'offre aux besoins (3)

- ☀ En 2016, le taux d'offre d'accueil subventionné se monte à 27,9 %, soit 27,9 places pour 100 enfants d'âge préscolaire.
 - ☞ 26% pour les structures à prestations élargies.
 - ☞ 1.9% pour les AFJ employées par les structures de coordination et les crèches familiales.
- ☀ A titre d'exemple, si l'on envisageait de répondre aux préférences des familles (enquête 2012 OCPE/SRED) estimées à environ 3000 places supplémentaires, le taux d'offre d'accueil à atteindre pourrait être fixé à 40%.
- ☀ De 2014 à 2016 : +752 places subventionnées par les communes en structures à prestations élargies.

27/11/2017 - Page 9

Relevé statistique, OCPE/SRED

Nombre de places et taux d'offre en places d'accueil collectif, selon les sources de financement, 2015 et 2016

| | Prestations élargies | | | |
|---------------------------------|----------------------|--------------|------------|--------------|
| | 2015 | | 2016 | |
| | Nb. places | Taux d'offre | Nb. places | Taux d'offre |
| Communes | 5'186 | 24.9% | 5'490 | 26.0% |
| Instit. de droit public* | 301 | 1.4% | 337 | 1.6% |
| Entreprises | 281 | 1.3% | 261 | 1.2% |
| Aucune subvention | 184 | 0.9% | 226 | 1.1% |
| Total** | 5'951 | 28.5% | 6'315 | 29.9% |

* Établissements de droit public et sociétés anonymes de droit public.

** Le nombre de places pouvant être exprimé en décimales, le total peut différer de la somme des places.

| | 2015 | | 2016 | |
|-----------------------------------|------------|--------------|------------|--------------|
| | Nb. places | Taux d'offre | Nb. places | Taux d'offre |
| Accueil familial dépendant | 415 | 2.0% | 393 | 1.9% |
| Structures de coordination AFJ | 309 | 1.5% | 264 | 1.3% |
| Crèches familiales | 106 | 0.5% | 129 | 0.6% |
| indépendant | 84 | 0.4% | 78 | 0.4% |
| Associations | 84 | 0.4% | 78 | 0.4% |

Nombre de places* en accueil familial pour les enfants d'âge préscolaire et taux d'offre, 2015 et 2016

* Nombre de places en ETP, soit 45h par semaine.

27/11/2017 - Page 10

Organiser, planifier et financer l'accueil préscolaire (1)

Création de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (art. 12) :

- ☀ La fondation a pour buts de :
 - ☞ gérer les fonds pour l'accueil préscolaire.
 - ☞ soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.
- ☀ Le Conseil de fondation est composé de 9 membres :
 - ☞ 2 représentants du canton.
 - ☞ 5 des communes.
 - ☞ 2 des employeurs.

27/11/2017 - Page 11

Organiser, planifier et financer l'accueil préscolaire (2)

Compétences de la Fondation (art. 14) :

- ☀ Contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire;
- ☀ Procéder à la répartition des fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques;
- ☀ Etablir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil;
- ☀ Proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaires et dresser périodiquement un rapport sur cette question;
- ☀ Publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour;
- ☀ Consulter les milieux concernés et des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

27/11/2017 - Page 12

Organiser, planifier et financer l'accueil préscolaire (3)

Contribution du canton (art. 9) :

- ☀ Montant de la contribution cantonale inscrite au budget annuel du canton.
- ☀ Répartition du financement cantonal selon un mécanisme tenant compte :
 - ☞ des capacités financières des communes (moyenne sur 5 ans de la valeur du centime de production de l'impôt courant : classement des communes en quatre catégories)
 - ☞ de l'effort en faveur de l'accueil préscolaire relativement au taux d'offre cantonal moyen.

Exemple :

- a) Taux offre cantonal : 0,25
- b) Taux offre de la commune Y : 0,19, soit 25% de moins que la moyenne
- c) Subvention de base par place pour la commune Y : $2000 \text{ F} - 25\% = 1'500 \text{ F}$ (ou 2'500 F pour le même écart si positif)

27/11/2017 - Page 13

Organiser, planifier et financer l'accueil préscolaire (4)

Participation des employeurs (art.10) :

- ☀ Principe d'une participation des employeurs au financement de l'accueil préscolaire inscrit dans la loi dans l'attente de PF 17 (RIEIII).

Participation des parents (art. 11) :

- ☀ La participation des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.

27/11/2017 - Page 14

Garantir la qualité de l'accueil et développer des mesures pour favoriser l'inclusion de tous les enfants (1)

Surveillance des lieux d'accueil par le canton prenant en compte (art. 20) :

- ☀ Les conditions fixées par l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, 1977);
- ☀ La sécurité des bâtiments;
- ☀ Les normes d'encadrement des enfants et qualification du personnel;
- ☀ L'existence d'une CCT, ou du statut du personnel de la collectivité publique, ou le respect des usages (OCIRT);
- ☀ Les buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis.

27/11/2017 - Page 15

Garantir la qualité de l'accueil et développer des mesures pour favoriser l'inclusion de tous les enfants (2)

Favoriser l'inclusion (art. 24 et 25) :

- ☀ Principe d'admission :
 - ☞ respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant;
 - ☞ tenir compte de l'environnement et de l'organisation de la structure.
- ☀ Mesures pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques :
 - ☞ mesures simples et renforcées de pédagogie spécialisées (octroyées par le secrétariat à la pédagogie spécialisée);
 - ☞ soutiens et aménagements (évaluation par une entité reconnue, financement par la fondation).

27/11/2017 - Page 16

Conclusion

Une politique de la petite enfance cohérente doit répondre tant aux besoins de garde des parents qu'au bien-être des enfants accueillis.



La pénurie de places en crèche est une des grandes difficultés auxquelles sont confrontées les familles. Il est important de leur proposer des réponses. Ce projet de loi se saisit du problème.

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

10 janvier 2018

*Commission de l'enseignement, de l'éducation,
de la culture et du sport*

Alexandre Jaunin (responsable OCPE, SRED)
Fabienne Benninghoff (ancienne responsable OCPE)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Service de la recherche en éducation
Observatoire cantonal de la petite enfance

10/01/2018 - Page 1

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

- 1. Objectifs et prestations de l'OCPE**
- 2. Relevé statistique dans le domaine de la petite enfance**
- 3. Enquête sur les pratiques et préférences des familles**
- 4. Etude sur les pratiques tarifaires des communes**
- 5. Rôle de l'OCPE**

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

1. Objectifs et prestations de l'OCPE/SRED

10/01/2018 - Page 3

Objectifs et prestations de l'OCPE/SRED

Objectif prioritaire (base légale)

- **Loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE)**

Art. 3 Rôle du canton

³ (Le canton) Il établit en étroite collaboration avec les communes les éléments de la planification afin d'identifier les besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.

- **Projet de loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (PL12197)**

Art. 5 Rôle du canton

² (Le canton) Il établit, en étroite collaboration avec les communes, les éléments de planification et d'identification des besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.

Ancrage

L'observatoire cantonal de la petite enfance est rattaché au Service de la recherche en éducation depuis septembre 2013 (art. 28 al. 1 du RSAPE).

<http://www.geneve.ch/recherche-education/ocpe/>

10/01/2018 - Page 4

Objectifs et prestations de l'OCPE/SRED

Autres objectifs (base réglementaire)

Règlement cantonal sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE)

Art. 28 Rôle du service de la recherche en éducation

¹ Le service de la recherche en éducation anime l'observatoire cantonal de la petite enfance prévu par la loi.

² Il **collabore** notamment avec la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information et l'Association des communes genevoises.

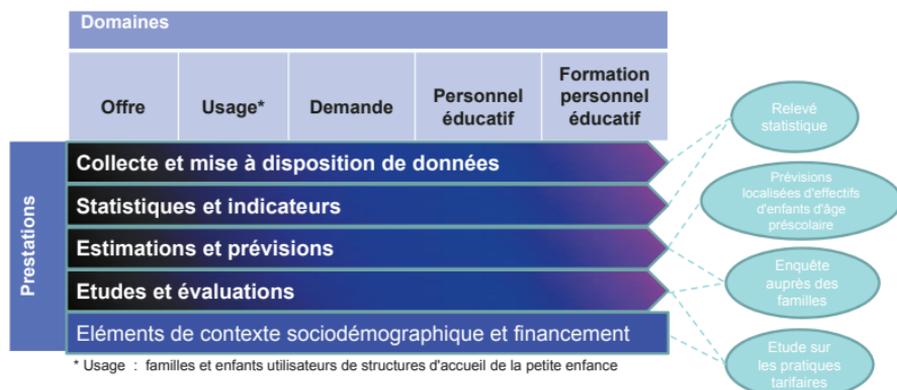
³ Dans ce cadre, le service de la recherche en éducation :

- a) veille à la récolte, à l'harmonisation et au traitement statistique des données récoltées auprès des communes et des structures d'accueil de la petite enfance ou par l'office de l'enfance et de la jeunesse;
- b) produit et tient à jour un ensemble d'indicateurs sur l'accueil préscolaire;
- c) contribue à l'amélioration des connaissances sur l'accueil préscolaire;
- d) réunit et met à la disposition des autorités cantonales et des communes les informations et les connaissances nécessaires à l'identification des besoins, à la planification et à la prospective dans le secteur préscolaire;
- e) fournit tous les 4 ans un rapport sur la situation de l'offre de places d'accueil préscolaire et sur les besoins des familles.

10/01/2018 - Page 5

Objectifs et prestations de l'OCPE/SRED

Prestations de l'OCPE/SRED



Les prestations de l'OCPE sont destinées aux communes et au canton.

Les publics cibles sont: (i) Conseil d'Etat, conseils administratifs, Association des communes genevoises, (ii) Institutions et professionnels de la petite enfance, (iii) parents usagers et futurs usagers.

10/01/2018 - Page 6

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

2. Relevé statistique dans le domaine de la petite enfance

10/01/2018 - Page 7

Relevé statistique de l'OCPE/SRED

Relevé statistique

- Base réglementaire (RSAPE, ajout en octobre 2014)

Art.29 Relevé statistique annuel

1 Chaque année, les titulaires d'autorisations ... doivent remplir un relevé statistique préparé par l'observatoire cantonal de la petite enfance en collaboration avec l'autorité de surveillance, portant en particulier sur le nombre et les caractéristiques des enfants accueillis, sur le nombre et les caractéristiques du personnel employé et sur le nombre de places par source de financement.

2 Ils sont tenus de remplir avec soin ces relevés statistiques et de les retourner dans les délais prescrits à l'observatoire cantonal de la petite enfance.

- La loi (LSAPE, art. 2) et son règlement s'applique à toutes les structures d'accueil et accueillantes familiales soumises à surveillance autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants hors du milieu familial.
- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants

Art. 1 Principes

1 En vertu de la présente ordonnance, le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance.

Art. 12 (Section 3 Placement à la journée)

1 Les personnes qui, publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent l'annoncer à l'autorité.

10/01/2018 - Page 8

Relevé statistique de l'OCPE/SRED

Relevé statistique

- Champ actuel du relevé : toutes les structures d'accueil collectif et familial autorisées par le SASAJ/DIP → prise en charge hors du milieu familial et soumise à autorisation

ACCUEIL COLLECTIF

Nombre de places et taux d'offre en places d'accueil collectif, selon les sources de financement, 2015 et 2016

| | Prestations élargies | | | |
|-------------------------------|----------------------|--------------|--------------|--------------|
| | 2015 | | 2016 | |
| | Nb. places | Taux d'offre | Nb. places | Taux d'offre |
| Communes | 5'186 | 24.9% | 5'490 | 26.0% |
| Institutions de droit public* | 301 | 1.4% | 337 | 1.6% |
| Entreprises | 281 | 1.3% | 261 | 1.2% |
| Aucun financement | 184 | 0.9% | 226 | 1.1% |
| Total** | 5'951 | 28.5% | 6'315 | 29.9% |

| | Prestations restreintes | | | |
|-------------------------------|-------------------------|--------------|--------------|--------------|
| | 2015 | | 2016 | |
| | Nb. places | Taux d'offre | Nb. places | Taux d'offre |
| Communes | 1'538 | 7.4% | 1'564 | 7.4% |
| Institutions de droit public* | 12 | 0.1% | 12 | 0.1% |
| Entreprises | 80 | 0.4% | 80 | 0.4% |
| Aucun financement | 446 | 2.1% | 416 | 2.0% |
| Total** | 2'076 | 9.9% | 2'072 | 9.8% |

Compris dans le taux d'offre subventionné

Taux d'offre global

* Établissements de droit public et sociétés anonymes de droit public. ** Le nombre de places pouvant être exprimé en décimales, le total peut différer de la somme des places.
Sources : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance ; OCPM (2015) – OCSTAT (2016).

10/01/2018 - Page 9

Relevé statistique de l'OCPE/SRED

Relevé statistique

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

(hors du milieu familial et soumis à autorisation)

Nombre d'accueillantes familiales, nombre de places* en accueil familial pour les enfants d'âge préscolaire et taux d'offre, 2015 et 2016

| Accueil familial | 2015 | | | 2016 | | |
|--------------------------------|----------------------|---------------|--------------|----------------------|---------------|--------------|
| | Nb. d'acc. familiale | Nb. de places | Taux d'offre | Nb. d'acc. familiale | Nb. de places | Taux d'offre |
| Dépendant | 223 | 415 | 2.0% | 216 | 393 | 1.9% |
| Structures de coordination AFJ | 187 | 309 | 1.5% | 171 | 264 | 1.3% |
| Crèches familiales | 36 | 106 | 0.5% | 45 | 129 | 0.6% |
| Indépendant | 75 | 84 | 0.4% | 78 | 78 | 0.4% |
| Association | 75 | 84 | 0.4% | 78 | 78 | 0.4% |

Compris dans le taux d'offre subventionné

* Nombre de places en ETP, soit 45h par semaine.

Sources : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance ; OCPM (2015) – OCSTAT (2016).

- AFJ *dépendantes* → employées par les structures de coordination Genève (Sud-Ouest, Meyrin-Vernier-Mandement, Poisson Rouge, Rhône-Sud) et les crèches familiales (Flottille et Pastourelle)
- AFJ *indépendantes* → regroupées en associations (Supernounou, Le Couffin et Koala), en lien contractuel avec les parents
- Hors relevé statistique : AFJ *totalelement indépendantes* → en lien contractuel avec les parents (elles échappent à la statistique car il faudrait mettre en place un relevé individuel, environ 80 AFJ totalement indépendantes ont une autorisation délivrée par le SASAJ)

10/01/2018 - Page 10

Relevé statistique de l'OCPE/SRED

Relevé statistique

- Le relevé statistique concerne actuellement les structures d'accueil collectif et familial titulaires d'une autorisation du SASAJ
 - Prise en charge hors du foyer familial (collectif ou individuel)
- Autres types de prise en charge : la prise en charge des enfants à domicile
 - accueil non soumis à autorisation, hors champ du SASAJ et du relevé statistique
 - recouvre plusieurs situations : assistante parentale ou accompagnantes d'enfant à domicile (les Mary Poppins de Pro Juventute Genève et les Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise), nounou/maman de jour à domicile, personnel de maison, jeune fille au pair et aussi grands-parents.
 - Mary Poppins et Chaperon Rouge
 - Prise de contact début 2018 avec Pro Juventute Genève et la Croix-Rouge genevoise : définir les modalités de la collaboration et les informations à collecter
 - Pas d'obligation de fournir les informations car hors du champ du relevé statistique défini par le RSAPE mais probablement un intérêt à le faire
 - Résultats inclus dans le relevé statistique qui sera réalisé fin 2018 (avec éventuellement des résultats intermédiaires)

10/01/2018 - Page 11

Relevé statistique de l'OCPE/SRED

Relevé statistique

- Dresser un état des lieux objectif et précis de l'offre d'accueil préscolaire au niveau cantonal et communal et suivre son évolution
 - Publications : tableaux des résultats (19 par année) et notes FOCUS (2 par année) sur le site internet OCPE
 - Production statistique qui bénéficie du Label Statistique publique (OCSTAT)
- Partager des définitions avec l'ensemble des acteurs.
- Produire des données de qualité qui peuvent faire usage de référence :
 - données par commune utilisées par le DF (péréquation financière)
 - taux d'offre utilisés dans le projet de loi sur l'accueil préscolaire.



| | Type d'accueil | Taux d'offre subventionnée | Taux d'offre globale (subv. et non subv.) |
|-------------------------|---|----------------------------|---|
| Prestations élargies | Accueil collectif Structures d'accueil | ✓ (26%) | ✓ (29.9%) |
| | Accueil individuel AFJ en struct. de coordination/crèches familiales | ✓ (1.9%) | ✓ (1.9%) |
| | AFJ en associations | - | ✓ (0.4%) |
| | Mary poppins et Chaperon rouge | - | ? |
| | Total | 27.9% | ? 32.2% |
| Prestations restreintes | Accueil collectif Structures d'accueil | 7.4% | 9.8% |

→ choix du calcul du taux d'offre = choix politique

10/01/2018 - Page 12

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

3. Enquête sur les pratiques et préférences des familles en matière d'accueil préscolaire

10/01/2018 - Page 13

Enquête «Pratiques et préférences des familles » (OCPE/SRED)

Enquête auprès des familles

Objectifs principaux :

- Décrire les pratiques familiales concernant la ou les prises en charge des enfants d'âge préscolaire
- Connaître les préférences des familles en matière d'accueil de la petite enfance
- Estimer les besoins d'accueil de la petite enfance à un moment t dans le canton Genève

➔ Etude qui permet notamment d'identifier les besoins pour l'ensemble du canton (article constitutionnel et art. 3 de la LSAP → objectif prioritaire de l'OCPE)

➔ Résultats qui font parties des éléments qui seront fournis à la Fondation afin qu'elle puisse recommander un taux d'offre d'accueil à atteindre

Les résultats de l'étude, menée en 2014, montraient notamment qu'il faudrait créer environ 3'000 places de crèche à l'échelle du canton de Genève pour satisfaire, dans l'idéal, les préférences des parents (au moment de la rentrée scolaire).

Pour le quart des enfants fréquentant les jardins d'enfants, il s'agit d'un choix par défaut. C'est le cas pour 3% des enfants fréquentant une crèche.

Le recours à une accueillante familiale de jour (AFJ) ou à une personne à domicile est un choix par défaut pour les 2/3 des enfants dont les parents ont recours à ces mode d'accueil.

Quant recours aux grands-parents, il s'agit d'un choix par défaut pour un tiers des enfants.

10/01/2018 - Page 14

Enquête «Pratiques et préférences des familles » (OCPE/SRED)

Enquête auprès des familles

- Cette enquête va être reconduite au printemps 2018 (« fournir tous les 4 ans un rapport sur la situation de l'offre de places d'accueil préscolaire et sur les besoins des familles » (RSAPE, art. 28)).
- Il s'agit d'une enquête auprès d'un échantillon représentatif de familles résidentes dans le canton de Genève et ayant au moins un enfant âgé de moins de 4 ans (un peu plus de 2'000 familles seront interrogées).
- Nouvelle photographie des pratiques et des préférences familiales en matière d'accueil de la petite enfance.
- Nouvelle estimation des besoins d'accueil de la petite enfance à un moment t dans le canton Genève.
- Premiers résultats à l'automne 2018

10/01/2018 - Page 15

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

4. Etude sur les pratiques tarifaires des communes genevoises

10/01/2018 - Page 16

Etude sur les pratiques tarifaires des communes (OCPE/SRED)

Etude sur les tarifs en crèche

- Projet qui a été discuté au sein du Copil Accueil préscolaire et soutenu par l'ACG
 - Les résultats de cette étude ont fait l'objet d'une présentation à la Commission de la cohésion sociale de l'ACG le 26 juin 2017
1. Cette étude décrit de manière exhaustive les pratiques tarifaires de toutes les communes finançant des structures d'accueil de type crèche (23 pratiques) :
 - Manière prendre en compte le revenu des familles pour déterminer les tarifs
 - Type de grille tarifaire
 - Rabais fratrie octroyé
 - Conditions et critères d'admission
 - Types d'abonnement
 - Taxes d'inscription ou encore tarifs de réservation
 2. A partir de simulations effectuées pour différentes configurations familiales et niveaux de revenu, cette étude compare les tarifs appliqués par les communes et analyse certains effets pour les familles.

10/01/2018 - Page 17

Etude sur les pratiques tarifaires des communes (OCPE/SRED)

Conditions et priorités d'admission

→ « Les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination »...« toutefois, les communes ou groupements de communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent » (art. 4 de la LAPr et art. 5 de la LSAPÉ).

Dans la quasi-totalité des communes :

- le fait d'habiter et/ou de travailler sur le territoire communale est une condition pour pouvoir inscrire son enfant dans une crèche;
 - les parents habitants sur le territoire communal sont prioritaires par rapport aux parents y travaillant mais n'y habitant pas.
- L'exercice d'une activité professionnelle de la part des deux parents (ou le parent seul) est énoncé comme condition pour pouvoir bénéficier d'une place dans les règlements de six communes. Pour la quasi-totalité des autres communes (sauf 3 communes), le fait que les deux parents (ou le parent seul) travaillent est spécifié mais en tant que critère prioritaire.
- Autres critères de priorisation : regroupement fratrie, famille monoparentale, demande d'augmentation du taux de fréquentation, taux d'activité professionnelle des parents, demande de changement de lieu d'accueil.
- Seulement dans quelques communes, il est précisé dans les règlements que, par le terme « travailler », il est entendu aussi le fait de suivre une formation de manière régulière ou encore d'être inscrit au chômage.

10/01/2018 - Page 18

Etude sur les pratiques tarifaires des communes (OCPE/SRED)

Conditions et priorités d'admission

Ces trois critères – commune d'habitation, commune de travail et exercice d'une activité professionnelle – font que l'on trouve dans les règlements toutes sortes de manières, plus ou moins complexes, de les présenter et de les imbriquer.

Exemple 1

- 1. Enfants dont les parents sont domiciliés et travaillent sur le territoire de la commune ;*
- 2. Enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune ;*
- 3. Enfants dont les parents travaillent sur le territoire de la commune ;*
- 4. Enfants dont les parents ne répondent à aucun des critères 1 à 3.*

Exemple 2

- 1. Enfants dont les deux parents (ou famille monoparentale) habitent sur le territoire de la commune et dont les deux parents (ou famille monoparentale) travaillent ;*
- 2. Enfants dont les deux parents habitent sur le territoire de la commune et dont l'un des deux parents travaille ;*
- 3. Enfants dont l'un des deux parents habite sur le territoire de la commune et dont les deux parents travaillent ;*
- 4. Enfants dont l'un des deux parents habite sur le territoire de la commune et dont l'un des deux parents travaille ;*
- 5. Enfants dont au moins un des deux parents travaille sur le territoire de la commune.*

10/01/2018 - Page 19

Etude sur les pratiques tarifaires des communes (OCPE/SRED)

Conditions et priorités d'admission

- ➔ Les conditions et priorités d'admission recensées dans les règlements ne décrivent pas les processus d'attribution des places en tant que tels, d'autres éléments étant pris en compte comme l'ordre d'arrivée dans la liste d'attente, les places disponibles dans chaque groupe d'âges ou encore le taux de fréquentation souhaitée.
- ➔ Il existe une tarification spécifique pour les non-résidents travaillant sur le territoire communal dans 5 communes. Les autres communes appliquent la même tarification, le principe d'être contribuable sur la commune étant retenu.
- ➔ Lorsqu'un changement de situation intervient, par exemple quand les parents deviennent non-contribuables de la commune, la durée durant laquelle l'enfant peut continuer à fréquenter la structure d'accueil est en général fixée dans le règlement et, le cas échéant, l'impact sur les tarifs précisé. Le délai accordé et l'impact sur les tarifs varient d'une commune à l'autre.

10/01/2018 - Page 20

Etude sur les pratiques tarifaires des communes (OCPE/SRED)

Manières de prendre en compte le revenu des familles et effet pour les familles

| Revenu déterminant | Prise en compte ou ajout des allocations familiales | Déduction de | | Favorable aux familles selon le nombre d'enfants à charge | Nombre de communes hôtes |
|---------------------------------|---|---|--|---|--------------------------|
| | | 10'000 frs pour les familles nombreuses à partir du 3e enfant | 10'078 frs pour chaque enfant à charge | | |
| Revenu annuel net | - | - | - | non | 4 |
| | - | ✓ | - | oui, en partie seulement | 10 |
| | ✓ | ✓ | - | non | 1 |
| | ✓ | - | - | défavorable | 3 |
| Revenu imposable | ✓ | - | ✓ | oui, pour chaque enfant à charge supplémentaire | 2 |
| Revenu déterminant unifié (RDU) | ✓ | - | - | défavorable | 1 |
| Revenu annuel brut | - | - | - | non | 1 |

Source : Etude "Pratiques tarifaires 2015-16", OCPE/SRED

- ➔ Certaines communes considèrent les allocations familiales comme un revenu et les ajoutent aux revenus (salaires) des familles pour déterminer les tarifs ; alors qu'à l'opposé, d'autres communes concèdent une déduction pour chaque enfant à charge vivant dans le ménage, ou uniquement à partir du 3e enfant.
- ➔ Autrement dit, d'un côté le revenu déterminant les tarifs est augmenté et de l'autre il est diminué.

10/01/2018 - Page 21

Etude sur les pratiques tarifaires des communes (OCPE/SRED)

Manières de prendre en compte le revenu des familles et effet pour les familles

- Ainsi, au sein du canton de Genève, plus les revenus des familles sont bas, plus les disparités de tarifs en crèche entre les communes sont importantes, et plus le nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage est élevé, plus les disparités de tarifs entre communes sont importantes.
- En effet, plus les revenus sont bas, plus la prise en compte ou l'ajout des allocations familiales ou la déduction accordée ont un poids relatif important, et donc plus les disparités entre les communes s'accroissent. De surcroît, ces effets sont plus fortement marqués quand il y a plusieurs enfants à charge vivant dans le ménage et, en particulier, quand cette situation se cumule à un niveau de revenu familial bas.
- Dans les autres cantons romands :
 - Cantons de Berne et du Jura : grille tarifaire unique en fonction de la taille de la famille
 - Canton de Fribourg : grille tarifaire (recommandée) en fonction du nombre d'enfants à charge (appliquée dans la Ville de Fribourg)
 - Ville de Lausanne : déduction du revenu déterminant accordée pour chaque enfant à charge
 - Autres réseaux du canton de Vaud : grilles tarifaires en fonction de la taille de la famille

10/01/2018 - Page 22

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

5. Rôles de l'Observatoire cantonal de la petite enfance

10/01/2018 - Page 23

Rôles de l'Observatoire (OCPE/SRED)

Rôles de l'OCPE

- Délivrer des prestations de qualité scientifique
 - Donner une vision globale, objective et notamment quantitative (statistique publique), de l'accueil préscolaire au niveau communal et cantonal
 - Apporter des éléments et des connaissances qui permettent d'informer la collectivité (décideurs/acteurs/citoyens), de faciliter et d'alimenter le débat sur l'accueil préscolaire
 - Renforcer l'aide au pilotage dans le cadre de la gouvernance d'« une politique publique »
- ➔ Le rattachement de l'OCPE au SRED garantit à celui-ci neutralité et indépendance et permet le recours à des compétences scientifiques spécifiques et variées auprès des collaborateurs-trices du SRED. Les activités et prestations délivrés annuellement par l'OCPE fonctionnent sur 1.5 poste ETP.

L'OCPE aura très probablement une collaboration étroite (sous la forme d'une convention) avec la Fondation prévue par le projet de loi Accueil préscolaire en apportant des compétences métiers notamment pour les tâches suivantes la Fondation:

- Recommander au CE le taux d'offre à atteindre;
- Etablir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre;
- Rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques;
- Proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et de dresser périodiquement un rapport sur cette question;
- Publier périodiquement une grille de référence des tarifs.

Les autres tâches de la Fondation ne sont pas de la compétence de l'OCPE.

10/01/2018 - Page 24



Grand Conseil
Commission de l'enseignement, de
l'éducation, de la culture et du sport
Madame Isabelle Brunier
Présidente
Rue de l'Hôtel-de Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 21 mars 2018

**Prise de position sur le PL 12197 sur l'accueil préscolaire
(LAPr) (J 6 28)**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Nos syndicats, représentatifs du personnel des structures d'accueil préscolaire, des accueillantes familiales et signataires des trois CCT du secteur de la petite enfance, souhaitent vous faire part de notre prise de position et de nos demandes de modification du projet de loi 12197.

Art 5 Rôle du canton

Al. 1 : « Le canton autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire, les structures de coordination ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour »
Ajouter les structures de coordination, qui doivent également être autorisées et surveillées comme actuellement.

Al. 3 : Remplacer par « Le Conseil d'Etat fixe le taux d'offre d'accueil à respecter sur recommandation de la Fondation (...) ». Le terme « atteindre » ne permet pas de garantir une augmentation de l'offre de places. Voir commentaire article 14

Al. 5 bis nouveau : « Le Conseil d'Etat fixe les critères d'accès aux structures d'accueil préscolaires sur recommandation de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire » Ils doivent être appliqués dans l'ensemble du canton de façon harmonisée afin de garantir une égalité de traitement.
Voir commentaire article 14.

Art 6 Rôle des communes

Al. 2 : Cette formulation ne donne aucune perspective de résorption du manque de places dans un délai raisonnable. Remplacer par : « Les communes garantissent la mise à disposition de places permettant de respecter le taux d'offres d'accueil ».

Art. 9 Financement du canton

Al. 2 : La contribution du canton doit figurer dans la loi sous forme de pourcentage de l'effort communal, ce qui permet de la faire évoluer en fonction de l'effort communal. Le montant articulé par le DIP de 6,8 millions de francs est très insuffisant au regard de la pénurie actuelle de places (depuis des années, il manque

4000 places) et du fait qu'il s'agit d'une tâche publique indispensable pour garantir l'accès à un emploi et pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans les faits. Ce montant est aussi à mettre en comparaison avec le subventionnement communal d'environ 250 millions de francs par an. Une proportion de 20% est souhaitée.

« Le canton participe, proportionnellement à l'engagement des communes à hauteur de 20%, au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes ».

Al. 3 b) Remplacer le taux de « 50% » par « 80% ». Ce taux doit permettre une rémunération décente des accueillant-e-s familiales de jour. Un taux de 50% ne donne aucune perspective d'améliorer les conditions de travail des accueillant-e-s familiales de jour qui ont des revenus trop bas et travaillent 50 heures par semaine pour un plein temps. Ce taux n'est pas non plus en relation avec la tarification faite aux parents, qui se monte aujourd'hui à 80% du tarif pratiqué dans les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies.

Al. 3 c) nouveau « La grille des tarifs applicable dans le canton ». Une harmonisation de la tarification est nécessaire afin de garantir une égalité de traitement sur tout le canton.

Art 10 Participation des employeurs

Supprimer cet article qui n'a aucune portée dès lors qu'on imagine mal les employeurs s'offrir à financer spontanément les structures d'accueil préscolaire.

Par ailleurs, nous sommes opposés au principe de financement des structures d'accueil par les employeur, car nous sommes d'avis que le financement doit être essentiellement assuré par l'impôt puisqu'il s'agit, selon les syndicats, d'une tâche publique.

La baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises prévue par RIE3, et refusé en votation populaire, aurait impliqué une perte de rentrée fiscale colossale de plusieurs centaines de millions de francs pour le canton et les communes. En guise de compensation, le projet genevois de mise en œuvre de cette réforme prévoyait un financement des structures d'accueil par les employeurs à hauteur de 18,7 millions de francs via une cotisation de 0,069% sur la masse salariale (plafonné au montant maximal du gain assuré LAA), une goutte d'eau en regard des 500-600 millions de gains que les employeurs auraient réalisés avec cette réforme. PF17 et sa loi d'application genevoise vont dans le même sens et seront combattus par les syndicats puisqu'elles réduiront drastiquement les moyens du canton et des communes pour financer, notamment, les 4000 places encore manquantes dans le canton.

Art 11 participation des parents

Al. 1 : Ajouter « ou exploitées par les communes » qui a été oublié alors qu'il existe des structures municipalisées. « La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge ».

Al.2 nouveau : Ajouter un deuxième alinéa. « La grille des tarifs applicable dans l'ensemble du canton est publiée par le Canton en concertation avec les communes. »

Chapitre IV Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

Nous sommes pour la création d'un Fonds, en lieu et place d'une Fondation, dans le but de gérer la subvention communale, et dans lequel sont représentés les communes et le canton.

Si le modèle de Fondation devait être maintenu, nous sommes opposés à la représentation des employeurs dans la Fondation, qui plus est avec des compétences qui dépassent la simple gestion de la subvention. Il appartient aux collectivités publiques qui subventionnent les structures (canton et communes) de définir la politique publique en la matière. Ceci est d'ailleurs contraire aux articles 200 à 203 de la Constitution genevoise adoptés en votation populaire :

Art. 200 Accueil préscolaire

L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Art. 201 Organisation

¹ Le canton et les communes organisent l'accueil préscolaire.

² Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

³ Le canton est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

Art. 202 Financement

¹ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

² Le canton et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Art. 203 Partenariat

¹ Le canton et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

² Ils favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.

Si la composition de la Fondation ne devait pas être revue avec la suppression des deux sièges attribués aux associations professionnelles d'employeurs (voir commentaire sur les Statuts de la Fondation à l'article 7 al.2 lettre c)), nous demandons la suppression des lettres g) h) j) k). Il appartiendra au canton en concertation avec les communes de définir la fixation du taux d'offre, la planification, les critères d'accès aux structures, la grille tarifaire. L'art 5 devra alors être complété dans ce sens.

Art 14 Missions

g) Modifier : « de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à respecter ». Voir commentaire article 5 al.3

h) Voir article 5 al.2)

j) Modifier : « de recommander au Conseil d'Etat les critères d'accès aux structures d'accueil préscolaires et dresser périodiquement un rapport sur cette question ».

Ils doivent être appliqués dans l'ensemble du canton de façon harmonisée afin de garantir une égalité de traitement. A cet effet le Conseil d'Etat fixe ces critères en concertation avec les communes.

Voir commentaire article 5 al. 5bis nouveau.

k) Modifier : « de proposer au Conseil d'Etat la grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination ».

La grille des tarifs ne doit pas être publiée à titre indicatif. Elle doit être appliquée dans l'ensemble du canton de façon harmonisée pour les structures d'accueil et les structures de coordination de l'accueil familial de jour afin de garantir aux parents une égalité de traitement.

Voir proposition aux articles 9 al.3 c) et 11 al.2.

Art 16 Statut de la Fondation

La modification des statuts de la fondation est de la compétence du Grand-Conseil et non du Conseil d'Etat.

Chapitre V Formation

Art 19 Formation continue

Al. 1 : remplacer par : « Les structures d'accueil préscolaires et les structures de coordination de l'accueil familial de jour veillent à la formation continue de leur personnel ». Pour un accueil de qualité, nous devons veiller à ce que les structures d'accueil non subventionnées garantissent aussi une formation continue du personnel.

Al.2 : déplacement de l'al.1 : « Les communes, ou groupements de communes, garantissent le financement de la formation continue du personnel des structures qu'elles exploitent ou subventionnent ». Dans le respect de la terminologie utilisée précédemment, le terme « exploitent » semble plus approprié.

Al. 3 : déplacement sans changement de l'al.2 : « Le canton soutient l'organisation de la formation continue ».

Chapitre VI Structures d'accueil préscolaire

Art 20 Autorisation d'exploitation et de surveillance des structures d'accueil préscolaire

Al.7 : Supprimer et remplacer par : « Le règlement précise les conditions d'autorisation ».

Toutes les structures doivent être autorisées et contrôlées sans exception dès lors qu'elles accueillent des enfants. Le règlement d'application peut prévoir l'allègement de certains critères requis. Nous constatons, par exemple, une dérive des haltes garderies qui accueillent des enfants pour une longue période car leurs parents n'ont pas trouvé une place ailleurs. C'est pourquoi, la configuration des locaux, la formation du personnel d'encadrement, la sécurité, doivent être garantis. En exemptant du régime d'autorisation certaines structures qui accueillent des enfants, cela ne permettra pas d'exiger et de vérifier à titre préventif, par exemple, la présentation d'un extrait de casier judiciaire spécial pour le personnel. En exemptant ces lieux des critères dont dépendent l'autorisation, cela permet le

maintien de conditions de travail déplorables et d'échapper à l'obligation de respecter l'alinéa 2 lettre f) relatif aux conditions de travail du personnel.

Chapitre VII Accueil familial de jour

Réintroduire l'autorisation et le contrôle des structures de coordination de l'accueil familial de jour comme le prévoit actuellement la loi J 6 29. Ceci, d'autant plus que les structures de coordination organisent des moments d'accueil collectif des enfants dans leurs locaux.

Art 22 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant

Al. 2 : Remplacer par « Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination, selon l'article 9 et 11 de la présente loi ».

Al. 3 : Remplacer par : « Les structures de coordination proposent aux parents des places chez les personnes autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour, gèrent les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Elles collaborent avec les autorités et organisent la formation continue des personnes pratiquant l'accueil familial de jour ».

Al. 4 nouveau : « Le Département chargé de l'instruction publique (ci-après département) autorise et surveille les structures de coordination de l'accueil familial de jour sur le territoire cantonal ».

Al 5 nouveau : « La délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une structure de coordination sont subordonnés :

a) au respect des normes relatives à la sécurité des bâtiments et des installations destinés à recevoir des enfants ;

b) au respect des normes d'encadrement des enfants en cas d'accueil collectif ;

c) au respect des normes relatives aux qualifications personnelles et professionnelles des responsables de la structure et du personnel éducatif ;

d) à la collaboration avec les services publics compétents ;

e) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la structure ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, ou des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève, au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004.

f) à l'existence d'une base économique sûre ;

Al. 6 nouveau : « Le règlement précise les conditions d'autorisation ».

Rien ne justifie un traitement complètement différencié des autres structures d'accueil préscolaire. Le personnel a aussi droit à une CCT négociée plutôt qu'un contrat « cadre » sans salaire minimum. Reprise de certains critères prévus à l'article 20.

Chapitre IX Evaluation du dispositif

Article 25 bis nouveau Commission cantonale

1. « Une commission cantonale de la petite enfance est instituée ».

2. « Organe consultatif, elle a pour but d'assister le département et les communes dans la mise en œuvre de la présente loi et dans leurs réflexions sur tous les aspects de la politique de la petite enfance ».

3. * Elle est composée entre autre autres de représentants de l'Etat, des communes, des professionnels concernés, des milieux de la petite enfance et des syndicats ».

Commentaire : Reprise du dispositif de la J 6 29 actuelle. Le Gand-Conseil a décidé récemment de maintenir cette commission que le Conseil d'Etat avait initialement l'intention de supprimer. Elle demeure le seul lieu consultatif permettant un échange entre tous les acteurs du secteur de la petite enfance, y compris les associations professionnelles et syndicales.

Statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

Voir commentaires chapitre IV.

Art 5 Biens affectés au but de la fondation

b) supprimer (la contribution financière des employeurs).

Art 7 Conseil de Fondation

Al.1 : Supprimer « et 2 représentants des associations professionnelles d'employeurs ».

Al.2 c) : Supprimer (2 membres désignés par les associations professionnelles d'employeurs).

Voir commentaires ci-dessus. Nous sommes opposés à ce que les employeurs financent les structures d'accueil et définissent la politique publique de la petite enfance, ainsi que l'utilisation des subventions cantonales et communales.

Art 11 compétences et attribution

Voir commentaires article 14 de la loi ci-dessus.

d) Remplacer « à atteindre » par « à respecter ». Voir commentaire article 5 al.3 de la loi.

e) Voir article 5 al.2) de la loi.

j) Modifier : « de recommander au Conseil d'Etat les critères d'accès aux structures d'accueil préscolaires et dresser périodiquement un rapport sur cette question ». Voir commentaire art. 14 de la loi.

k) Modifier : « de proposer au Conseil d'Etat la grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination ». Voir commentaire art. 14 de la loi.

Art 21 Surveillance

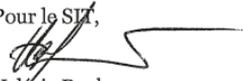
Al 1 « La Fondation est placée sous la surveillance du Grand- Conseil, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels ».

Art 22 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand-Conseil et non pas au Conseil d'Etat.

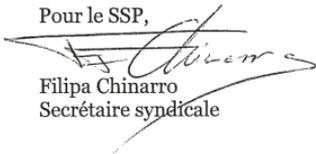
En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le SIT,



Valérie Buchs
Secrétaire syndicale

Pour le SSP,



Filipa Chinarro
Secrétaire syndicale

**Projet de loi modifiant la LSAPÉ – PL 11229
Projet de loi sur l'accueil préscolaire - PL 12197**

Différences principales entre le PL 11229 et le PL 12197

- Le PL 11229 modifie la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE)
- Liste d'attente unique (art. 5, al. 3 PL 11229)
- Les structures de coordination de l'accueil familial de jour sont soumises à autorisation et surveillance du canton (art.3, al. 1 PL 11229)
- L'observatoire cantonal de la petite enfance évalue les besoins en prenant en compte les besoins exprimés par les parents et le taux d'occupation professionnelle et de formation des parents (art. 3, al. 2 PL 11229)
- Le montant de la participation du canton par place en structures à prestations élargies et en structures de coordination de l'accueil familial de jour est fixé dans la loi (art. 8 PL 11229)
- Le financement par le canton des places en structure de coordination de l'accueil familial de jour correspondant à 80% du montant prévu pour les places en structure à prestations élargies (art. 8, al. 3 PL 11229)
- La contribution des employeurs est inscrite dans la loi (art. 7A PL 11229)
- Le fonds d'incitation pour la création de places de crèche (art. 17 PL 11229)
- La modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale avec l'introduction du financement partiel des places d'accueil familial de jour (art. 20, al. 1 PL 11229)

| PL12197- LAPr | PL 11229- modification LSAPÉ | Commentaires |
|---|---|--------------|
| <p>Art. 2 But La présente loi a pour but de :</p> <p>a) développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins ;</p> <p>b) s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis ;</p> <p>c) régler l'organisation de l'accueil préscolaire entre le canton et les communes ;</p> <p>d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les parents et d'autres contributeurs.</p> | <p>Art. 1 let. c But (nouvelle teneur)</p> <p>c) régler la répartition du financement entre le canton, les communes, les entreprises et les parents.</p> | |
| <p>Art. 4 Accès à l'accueil de jour ¹ Le choix du mode d'accueil est libre dans la mesure des</p> | <p>Art. 5 Accès aux modes de garde (nouvelle teneur) ¹ Le choix du mode de garde est libre dans la mesure des</p> | |

| | |
|--|--|
| <p>places disponibles.</p> <p>² Les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination.</p> <p>³ Toutefois, les communes ou groupements de communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.</p> | <p>places disponibles.</p> <p>² Les structures d'accueil sont ouvertes sans discrimination.</p> <p>³ Les communes inscrivent les demandes de places au niveau cantonal sur une liste d'attente unique, basée sur des critères définis dans le règlement.</p> <p>⁴ Les communes attribuent librement les places sur leur territoire en tenant compte des critères du règlement. Elles peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.</p> |
| <p>Art. 5 Rôle du canton</p> <p>¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> <p>² Il établit, en étroite collaboration avec les communes, les éléments de planification et d'identification des besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le taux d'offre d'accueil à atteindre sur recommandation de la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire définie au chapitre IV.</p> <p>⁴ Le canton veille à la qualité de l'accueil et de la formation du personnel, en concertation avec les communes. Il consulte les partenaires concernés. Le règlement organise cette concertation.</p> <p>⁵ Le canton veille à permettre la prise en charge en urgence des enfants lorsque leur situation ou celle de leurs répondants l'exige.</p> <p>⁶ Le canton assume pour le surplus les tâches qui lui sont attribuées dans la présente loi.</p> | <p>Art. 3 Rôle du canton</p> <p>¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil, les structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> <p>² Il définit tous les deux ans, en étroite collaboration avec les communes qui sont tenues de fournir les informations nécessaires, les besoins pour chaque commune et pour l'ensemble du canton. L'Observatoire cantonal de la petite enfance, doté des moyens adéquats, se charge de l'évaluation des besoins en prenant en compte, notamment :</p> <p>a) Les besoins exprimés par les parents;</p> <p>b) Le taux d'occupation professionnelle et de formation des parents.</p> <p>³ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : le département) autorise et surveille les structures d'accueil et les structures de coordination d'accueil familial de jour sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.</p> <p>⁴ Le département peut déléguer l'instruction des requêtes d'ouverture d'une nouvelle institution aux communes. La délivrance de l'autorisation reste du ressort du département.</p> <p>⁵ Le règlement détermine la procédure.</p> <p>⁶ La délivrance et le maintien de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil sont subordonnés au respect des normes réglementaires relatives :</p> <p>a) à la sécurité des bâtiments et des installations destinés à</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>recevoir des jeunes enfants;</p> <p>b) aux normes d'encadrement des enfants;</p> <p>c) aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;</p> <p>d) à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;</p> <p>e) à la collaboration avec les services publics compétents;</p> <p>f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée, conformes aux usages professionnels.</p> <p>⁷ Le département délivre au responsable l'autorisation personnelle d'exploiter une structure d'accueil.</p> <p>⁸ Le règlement détermine les exigences professionnelles requises.</p> <p>⁹ Il coordonne une politique d'information sur les différents modes de garde possibles ainsi que sur les places disponibles en travaillant en réseau avec les communes et tous les organismes publics ou privés concernés.</p> | |
| <p>Chapitre III Financement</p> | <p>Art. 7B Financement par le fonds de péréquation intercommunal (nouveau)</p> <p>Les structures soutenues par l'Etat au sens de l'article 7 de la présente loi bénéficient du financement du fonds de péréquation financière intercommunale tel que prévu au chapitre IV de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPF).</p> | |
| <p>Art. 8 Financement par les communes</p> <p>¹ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil préscolaire qu'elles exploitent ou subventionnent.</p> <p>² Elles en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents, du canton et des autres recettes.</p> <p>³ Lorsque les communes ou groupements de communes assurent le financement des structures de coordination de</p> | <p>Art. 8 Financement par les communes (nouvelle teneur)</p> <p>Lorsque les communes assurent le financement, il s'effectue après déduction de la participation des parents, du canton, des employeurs et d'éventuelles autres recettes.</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>l'accueil familial de jour, elles prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.</p> <p>Art. 9 Financement par le canton</p> <p>¹ Le canton participe au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.</p> <p>² La contribution du canton inscrite au budget annuel du canton est versée à la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire;</p> <p>³ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :</p> <p>a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies;</p> <p>b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.</p> <p>⁴ Ces montants sont répartis selon le mécanisme suivant :</p> <p>a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99; 75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99; 50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99; 25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85;</p> <p>b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage);</p> <p>c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).</p> <p>⁵ Pour la fixation de la valeur du centime de production de</p> | <p>Art. 7 Financement du canton (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le canton soutient financièrement les structures d'accueil et les structures de coordination de l'accueil familial de jour autorisées au sens de l'art. 3 de la présente loi.</p> <p>² Le financement cantonal dans les structures d'accueil de la petite enfance est calculé selon la méthode suivante :</p> <p>a) l'écart (exprimé en pourcentage) entre, d'un côté, la moyenne cantonale de places en structures d'accueil de la petite enfance par enfant en âge préscolaire et, de l'autre côté, la moyenne de la commune concernée de places en structures d'accueil de la petite enfance par enfant en âge préscolaire est calculé;</p> <p>b) si la moyenne de la commune est supérieure à la moyenne cantonale, les montants prévus à la lettre d sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage) obtenu à la lettre a;</p> <p>c) si la moyenne cantonale est supérieure à la moyenne de la commune, les montants prévus à la lettre d sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage) obtenu à la lettre a;</p> <p>d) 5'000 F par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99; 3'750 F par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99; 2'500 F par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 79,99; 1'250 F par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 80.</p> <p>³ La contribution cantonale dans les structures de coordination d'accueil familial de jour est calculée selon la méthode suivante :</p> <p>a) l'écart (exprimé en pourcentage) entre, d'un côté, la moyenne cantonale de places en structures de coordination d'accueil familial de jour par enfant en âge préscolaire et, de</p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>chaque commune, est déterminante la moyenne des cinq années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.</p> <p>⁶ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.</p> | <p>l'autre côté, la moyenne de la commune concernée de places en structures d'accueil de coordination d'accueil familial de jour par enfant en âge préscolaire est calculé;</p> <p>b) si la moyenne de la commune est supérieure à la moyenne cantonale, les montants prévus à la lettre d sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage) obtenu à la lettre a;</p> <p>c) si la moyenne cantonale est supérieure à la moyenne de la commune, les montants prévus à la lettre d sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage) obtenu à la lettre a;</p> <p>d) 4'000 F par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99 ; 3'000 F par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99 ; 2'000 F par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 79,99 ; 1'000 F par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 80.</p> <p>⁴ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la situation lors de la deuxième année précédant l'année pour laquelle est due la contribution.</p> <p>⁵ La situation de chaque commune au 31 décembre de la deuxième année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places d'accueil dans les structures tant d'accueil pour la petite enfance que de coordination de l'accueil familial de jour.</p> |
| <p>Art. 10 Participation des employeurs*</p> <p>¹ Les employeurs peuvent participer par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.</p> <p>² Cette contribution est affectée à la Fondation.</p> | <p>Art. 7A Financement des employeurs (nouveau)</p> <p>¹ Les structures soutenues par l'Etat au sens de l'art 7 de la présente loi bénéficient également d'une contribution des employeurs.</p> <p>² Cette contribution se monte à 0,4 % des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales.</p> <p>³ La contribution est encaissée auprès des employeurs et</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>versée au canton. Le canton procède à une répartition entre les structures selon la même clé que le soutien financier du canton prévu à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>⁴ Les employeurs finançant des places dans leur propre crèche ou dans une crèche communale pour leur personnel peuvent être exemptés de la contribution prévue à l'alinéa 2 du présent article. Le règlement fixe les modalités.</p> |
| <p>Art. 29 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>Art. 30 Clause abrogatoire La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, est abrogée.</p> <p>Art. 31 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> | <p>Art. 17 Disposition transitoire : Fonds cantonal d'incitation à la création de places de crèche (nouveau)</p> <p>¹ Il est institué un Fonds cantonal d'incitation à la création de places de crèche (ci-après : le Fonds).</p> <p>² Dans la mesure des fonds disponibles, le Fonds verse 5000 F pour chaque place de crèche à plein temps ouverte dès l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à l'échéance du délai fixé à l'art. 236 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (CstGE).</p> <p>³ Le Fonds est alimenté par une contribution unique de 5'000'000 F, inscrite au budget du département.</p> <p>⁴ Le département gère le Fonds et tient un contrôle des engagements pris.</p> <p>⁵ L'Inspection cantonale des finances procède chaque année au contrôle du Fonds.</p> <p>⁶ Au délai fixé à l'art. 236 CstGE, les communes qui ne financent pas les places sur leur territoire ou celui d'une autre commune correspondant aux besoins définis par l'Observatoire de la petite enfance doivent payer au canton un montant initial de 10'000 F par place, modulé en fonction des deux éléments suivants :</p> <p>a) la valeur de production du centime additionnel de la commune;</p> <p>b) l'écart (exprimé en pourcentage) entre les places existantes et le besoin en places défini à l'article 3, alinéa 2.</p> <p>Le règlement fixe les modalités de calcul.</p> <p>⁷ Le montant prévu à l'alinéa 6 est exclusivement affecté à la petite enfance, et ce en complément des montants cantonaux prévus à l'article 7 de la présente loi et à l'alinéa 3 du présent article.</p> |

Art. 32 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² Seules peuvent être prises en considération les places d'accueil familial exploitées en conformité à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (à compléter).

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPF) (B 6 08), du 3 avril 2009, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Aux fins d'étendre le financement partiel selon les articles 17 à 19, les places d'accueil familial de jour sont assimilées au 4/5 d'une place d'accueil exploitée dans les structures d'accueil de la petite enfance.

Projet de loi sur l'accueil préscolaire – PL 12197

Description du financement cantonal



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
SG- DirFin – Service des subventions

05/02/2018 - Page 1

Rappel du mandat constitutionnel

Art. 202 Financement

¹ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

² **Le canton** et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Mécanisme de financement prévu dans le PL 12197

- Financement **quantitatif** en fonction du **nombre de places** en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes
- Financement **incitatif** en fonction de l'écart entre le taux d'offre de la commune et la moyenne du canton (système de "bonus/malus")
- Financement **redistributif** en fonction de la richesse des communes (valeur du centime de production de l'impôt courant par habitant)

05/02/2018 - Page 3

Mécanisme de financement prévu dans le PL 12197

- Financement **évitant les effets de seuil** trop importants
- Financement **maîtrisable** par le Grand Conseil car le crédit est soumis au processus budgétaire annuel

En résumé, le montant par place subventionné par le canton est dépendant du montant du crédit annuel, du nombre de place, du taux d'offre et de la richesse des communes.

05/02/2018 - Page 4

Mécanisme de financement prévu dans le PL 12197

L'alinéa 3 de l'article 9 précise que

1 place subventionnée en structure de coordination de l'accueil familial de jour

=

½ place subventionnée en structure d'accueil préscolaire

en terme financier.

05/02/2018 - Page 5

Mécanisme de financement prévu dans le PL 12197

L'alinéa 4 de l'article 9 prévoit la modulation des montants en fonction de la richesse des communes comme suit :

| Centime de production de l'impôt courant par habitant | % du montant par place |
|---|------------------------|
| 20 à 39.99 | 100% |
| 40 à 59.99 | 75% |
| 60 à 84.99 | 50% |
| 85 et plus | 25% |

L'alinéa 5 de l'article 9 indique une moyenne sur 5 ans pour le centime de production d'impôt afin d'éviter les effets de seuil.

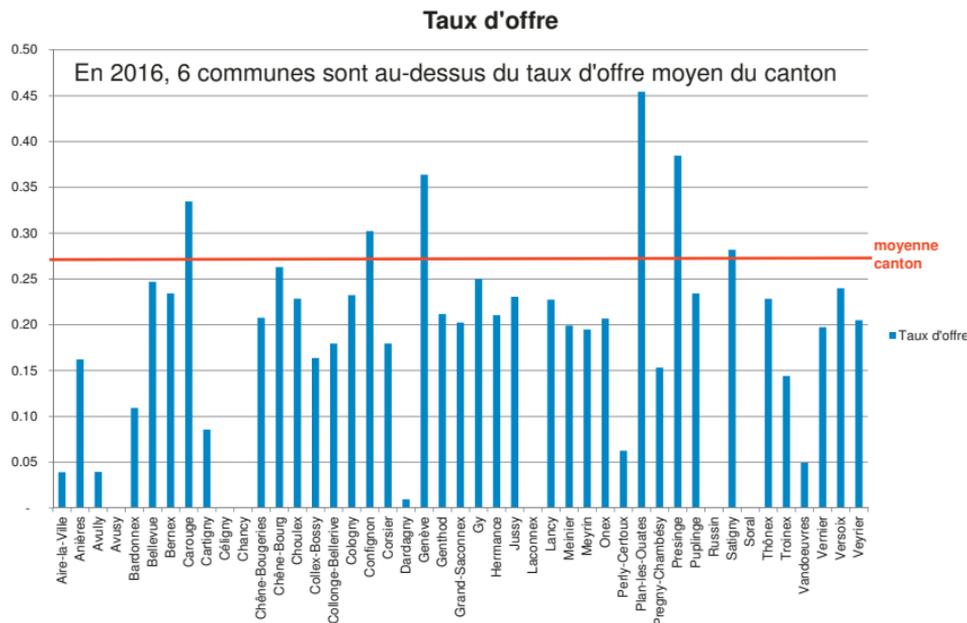
05/02/2018 - Page 6

Quelques données chiffrées 2016

- Nombre de places subventionnées en structure d'accueil préscolaire : **5'490.5**
- Nombre de places subventionnées en structure de coordination de l'accueil familial de jour : **393.2**
- Taux d'offre moyen du canton : **27.9%**
- Avec un crédit de 6.8 mios de F*, le montant par place s'élève à : **1'988 F** (hors effets incitatif et redistributif)

*montant indiqué dans le PFQ 2018 - 2021

05/02/2018 - Page 7



05/02/2018 - Page 8

| communes | Financement selon PL 12197 | | communes | Financement selon PL 12197 |
|--------------------|----------------------------|--|-----------------|----------------------------|
| Aire-la-Ville | 377 | | Gy | 3'120 |
| Anières | 5'204 | | Hermance | 6'006 |
| Avully | 845 | | Jussy | 4'646 |
| Avusy | 0 | | Laconnex | 0 |
| Bardonnex | 4'876 | | Lancy | 423'482 |
| Bellevue | 17'832 | | Meinier | 15'120 |
| Bernex | 103'734 | | Meyrin | 128'576 |
| Carouge | 367'442 | | Onex | 223'437 |
| Cartigny | 1'100 | | Perly-Certoux | 859 |
| Céligny | 0 | | Plan-les-Ouates | 155'840 |
| Chancy | 0 | | Pregny-Chambésy | 10'221 |
| Chêne-Bougeries | 71'845 | | Presinge | 13'715 |
| Chêne-Bourg | 170'688 | | Puplinge | 32'575 |
| Choulex | 6'520 | | Russin | 0 |
| Colllex-Bossy | 9'453 | | Satigny | 31'429 |
| Collonge-Bellerive | 17'921 | | Soral | 0 |
| Cologny | 24'435 | | Thônex | 144'056 |
| Confignon | 88'080 | | Troinex | 8'514 |
| Corsier | 8'960 | | Vandoeuvres | 352 |
| Dardagny | 20 | | Vernier | 438'789 |
| Genève | 3'903'143 | | Versoix | 159'078 |
| Genthod | 6'796 | | Veyrier | 98'357 |
| Grand-Saconnex | 112'554 | | Total | 6'820'000 |

05/02/2018 - Page 9

Quelques données chiffrées 2016

- Le montant maximum par place est de 1'876 F pour Chêne-Bourg
 - Le montant minimum par place est de 50 F pour Dardagny
 - Le montant moyen par place s'élève à 809 F
 - Le montant médian par place s'élève à 751 F
- Cf. chiffre détaillé dans tableau Excel distribué

**Tableau comparant
la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour (LSAPE)
et le projet de loi sur l'accueil préscolaire - PL 12197**

| LSAPE | PL 12197- LAPr |
|---|---|
| | Dispositions générales |
| Chapitre I | Chapitre I |
| Dispositions générales | Dispositions générales |
| <p>Art. 2 Champ d'application ¹ La loi s'applique à toutes les structures d'accueil soumises à surveillance autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants hors du milieu familial. ² Elle s'applique également à l'accueil familial de jour ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination. ³ Sont considérés notamment comme structures d'accueil : les crèches, jardins d'enfants, espaces de vie infantine, garderies, halles-garderies, crèches familiales, lieux d'accueil d'urgence de jour.</p> | <p>Art. 1 Champ d'application ¹ La loi s'applique à toutes les structures d'accueil soumises à surveillance autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants hors du milieu familial. ² Elle s'applique également à l'accueil familial de jour ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.</p> |
| <p>Art.1 But La présente loi a pour but de : a) renforcer l'offre de places d'accueil dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans (12 ans pour l'accueil familial de jour) dont le ou les répondants sont domiciliés et/ou contribuable dans le canton; b) s'assurer de la qualité des prestations offertes; c) régler la répartition du financement entre le canton, les communes et les parents.</p> | <p>Art. 2 But La présente loi a pour but de : a) développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins ; b) s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis ; c) régler l'organisation de l'accueil préscolaire entre le canton et les communes ; d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les parents et d'autres contributeurs.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Art. 3 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>¹ Structures d'accueil préscolaire : les institutions qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire ;</p> <p>a) Sont des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies, les structures ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines ;</p> <p>b) Sont des structures d'accueil préscolaire à prestations restreintes, celles qui ne remplissent pas les trois conditions cumulatives précitées.</p> <p>² Accueil familial de jour : l'accueil à la journée des enfants assuré à leur domicile par des personnes employées par une structure de coordination ou exerçant leur activité de manière indépendante.</p> <p>³ Structures de coordination : les institutions qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui proposent aux parents des places chez ces dernières.</p> <p>⁴ Taux d'offre d'accueil: le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire.</p> <p>⁵ Parents : les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.</p> |
| <p>Art. 5 Accès aux modes de garde</p> <p>¹ Le choix du mode de garde est libre dans la mesure des places disponibles.</p> <p>² Les structures d'accueil sont ouvertes sans discrimination.</p> <p>³ Toutefois, les communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.</p> | <p>Art. 4 Accès à l'accueil de jour</p> <p>¹ Le choix du mode d'accueil est libre dans la mesure des places disponibles.</p> <p>² Les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination.</p> <p>³ Toutefois, les communes ou groupements de communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.</p> |
| | <p>Chapitre II Organisation</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 3 Rôle du canton</p> <p>¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil, les structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> <p>² L2</p> <p>³ Il établit en étroite collaboration avec les communes les éléments de la planification afin d'identifier les besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.</p> <p>⁴ Il coordonne une politique d'information sur les différents modes de garde possibles ainsi que sur les places disponibles en travaillant en réseau avec les communes et tous les organismes publics ou privés concernés.</p> <p>Art. 13 Urgences ou besoins particuliers</p> <p>Le canton veille à permettre la prise en charge en urgence des enfants lorsque leur situation et/ou celle de leurs répondants l'exigent.</p> | <p>Art. 5 Rôle du canton</p> <p>¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> <p>² Il établit, en étroite collaboration avec les communes, les éléments de planification et d'identification des besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le taux d'offre d'accueil à atteindre sur recommandation de la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire définie au chapitre IV.</p> <p>⁴ Le canton veille à la qualité de l'accueil et de la formation du personnel, en concertation avec les communes. Il consulte les partenaires concernés. Le règlement organise cette concertation.</p> <p>⁵ Le canton veille à permettre la prise en charge en urgence des enfants lorsque leur situation ou celle de leurs répondants l'exige.</p> <p>⁶ Le canton assume pour le surplus les tâches qui lui sont attribuées dans la présente loi.</p> |
| <p>Art. 4 Rôle des communes</p> <p>¹ Les communes ou groupements de communes offrent des places d'accueil dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans, limite portée à 12 ans pour l'accueil familial de jour.</p> <p>² Lorsqu'elles en assurent le financement, il s'effectue après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.</p> | <p>Art. 6 Rôle des communes</p> <p>¹ Les communes, ou groupements de communes, offrent des places dans les différents modes d'accueil pour les enfants en âge préscolaire. A cette fin, elles peuvent collaborer entre elles, confier à une association ou une fondation à but non lucratif la mise à disposition de places d'accueil préscolaire. Les modalités de cette collaboration sont définies statutairement, par voie réglementaire ou contractuelle.</p> <p>² Les communes favorisent la mise à disposition de places permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil.</p> <p>³ Elles veillent à développer une politique d'information sur les différents modes d'accueil préscolaire ainsi que sur les places disponibles en travaillant en réseau et avec les organismes publics ou privés concernés.</p> <p>⁴ Les communes assument pour le surplus les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.</p> |
| | <p>Art. 7 Rôle des parents</p> <p>Les structures d'accueil préscolaire et de coordination travaillent en étroite collaboration avec les parents et encouragent leur participation active.</p> |
| <p>Chapitre III</p> | <p>Financement</p> |

Art. 8 Financement par les communes

- ¹ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil préscolaire qu'elles exploitent ou subventionnent.
- ² Elles en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents, du canton et des autres recettes.
- ³ Lorsque les communes ou groupements de communes assurent le financement des structures de coordination de l'accueil familial de jour, elles prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.

Art. 9 Financement par le canton

- ¹ Le canton participe au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.
- ² La contribution du canton inscrite au budget annuel du canton est versée à la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire;
- ³ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :
 - a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies;
 - b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.
- ⁴ Ces montants sont répartis selon le mécanisme suivant :
 - a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99; 75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99; 50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99; 25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85;
 - b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage);
 - c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).
- ⁵ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des cinq années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.
- ⁶ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.

| | |
|---|---|
| | <p>Art. 10 Participation des employeurs*</p> <p>¹Les employeurs peuvent participer par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.</p> <p>² Cette contribution est affectée à la Fondation.</p> |
| <p>Art. 6 Participation des parents</p> <p>¹ La participation financière des parents, pour la garde dans les crèches, est fixée en fonction de leur capacité économique.</p> <p>² Les structures d'accueil travaillent en étroite collaboration avec les parents et encouragent leur participation active.</p> | <p>Art. 11 Participation des parents</p> <p>La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.</p> |
| | <p>Chapitre IV Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire</p> |
| | <p>Art. 12 Constitution</p> <p>Sous le nom de fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> |
| | <p>Art. 13 Buts</p> <p>La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 14 Missions</p> <p>La fondation a notamment pour compétences :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes ; de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire ; d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat ; de proposer une planification financière pluriannuelle ; de proposer au Conseil d'Etat les montants par place subventionnée ; de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation ; de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre ; d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil ; d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins éducatifs spécifiques à l'intention du Conseil d'Etat ; de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et dresser périodiquement un rapport sur cette question ; de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination ; de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission. <p>Art. 16 Commission cantonale</p> <ol style="list-style-type: none"> Une commission cantonale de la petite enfance est instituée. Organe consultatif, elle a pour but d'assister le département et les communes dans la mise en œuvre de la présente loi et dans leurs réflexions sur tous les aspects de la politique de la petite enfance. Elle est composée entre autre autres de représentants de l'Etat, des communes, des professionnels concernés, des milieux de la petite enfance, des syndicats et des parents. | <p>Art. 15 Conseil de fondation</p> <ol style="list-style-type: none"> Le conseil de fondation est l'organe fatier de la fondation. Les statuts fixent les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe. |
| <p>Art. 16 Statuts</p> <p>Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> | |
| <p>Art. 17 Utilité publique de la fondation</p> <p>La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.</p> | |
| <p>Chapitre V Formation</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>Art.12 Formation</p> <p>¹ Le canton a la charge de la formation initiale à plein temps et en cours d'emploi ainsi que de la formation continue du personnel de la petite enfance, y compris les responsables de structures d'accueil.</p> <p>² Il veille à assurer la formation d'un nombre suffisant d'étudiants pour répondre aux besoins des structures d'accueil.</p> <p>³ Il met en place et finance la formation spécifique des personnes chargées de la coordination de l'accueil familial de jour.</p> <p>⁴ Le règlement détermine les exigences de formation des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> | <p>Art. 18 Formation initiale et en cours d'emploi</p> <p>¹ Le canton a la charge de la formation initiale à plein temps et en cours d'emploi du personnel éducatif des structures d'accueil préscolaire et des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> <p>² En collaboration avec les structures d'accueil préscolaire, il veille à assurer la formation d'un nombre suffisant d'étudiants pour garantir les normes d'encadrement des enfants.</p> |
| | <p>Art. 19 Formation continue</p> <p>¹ Les communes ou groupements de communes garantissent le financement de la formation continue du personnel des structures qu'elles financent ou subventionnent.</p> <p>² Le canton soutient l'organisation de la formation continue.</p> |
| | <p>Chapitre VI Structures d'accueil préscolaire</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 7 Autorisation d'ouverture et surveillance des structures d'accueil</p> <p>¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil familial de jour sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.</p> <p>² Le département peut déléguer l'instruction des requêtes d'ouverture d'une nouvelle institution aux communes. La délivrance de l'autorisation reste du ressort du département.</p> <p>³ Le règlement détermine la procédure.</p> <p>⁴ La délivrance et le maintien de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil sont subordonnés au respect des normes réglementaires relatives :</p> <p>a) à la sécurité des bâtiments et des installations destinées à recevoir des jeunes enfants;</p> <p>b) aux normes d'encadrement des enfants;</p> <p>c) aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;</p> <p>d) à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;</p> <p>e) à la collaboration avec les services publics compétents;</p> <p>f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée, conformes aux usages professionnels.</p> <p>Art. 8 Autorisation d'exploiter</p> <p>¹ Le département délivre au responsable l'autorisation personnelle d'exploiter une structure d'accueil.</p> <p>² Le règlement détermine les exigences professionnelles requises.</p> | <p>Art. 20 Autorisation d'exploitation et de surveillance des structures d'accueil préscolaire</p> <p>¹ Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.</p> <p>² La délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire sont subordonnés :</p> <p>a) au respect des normes relatives à la sécurité des bâtiments et des installations destinés à recevoir des jeunes enfants ;</p> <p>b) au respect des normes d'encadrement des enfants ;</p> <p>c) au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil ;</p> <p>d) au respect des normes relatives à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation ;</p> <p>e) à la collaboration avec les services publics compétents ;</p> <p>f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, ou des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève, au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 ;</p> <p>g) à l'existence d'une base économique sûre ;</p> <p>h) à la garantie que les enfants accueillis soient au bénéfice d'une assurance maladie, accident et responsabilité civile ;</p> <p>i) à la mise en œuvre de buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis.</p> <p>³ Le règlement précise les conditions d'autorisation.</p> <p>⁴ Le département délivre au responsable l'autorisation personnelle d'exploitation d'une structure d'accueil.</p> <p>⁵ Le règlement détermine les exigences professionnelles requises pour le titulaire de l'autorisation.</p> <p>⁶ Le titulaire de l'autorisation doit solliciter auprès du département l'autorisation de procéder à des modifications touchant aux conditions d'octroi de l'autorisation.</p> <p>⁷ Le département peut exempter du régime d'autorisation les structures ne pratiquant que l'accueil ponctuel et de durée limitée. Le règlement spécifie les critères d'exemption.</p> |
|---|---|

| Chapitre VII | Accueil familial de jour |
|---|---|
| <p>Art. 9 Accueil familial de jour</p> <p>¹ L'accueil à la journée des enfants de 0 à 12 ans est assuré par des personnes pratiquant l'accueil familial de jour employées par une structure de coordination ou directement engagées ou mandatées par les parents.</p> <p>² Les personnes qui publiquement s'offrent à accueillir régulièrement des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, sont soumises à autorisation du département.</p> <p>³ Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des normes de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application. Elles visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants.</p> <p>⁴ Ces personnes s'annoncent à leur commune de domicile.</p> <p>⁵ La surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.</p> | <p>Art. 21 Accueil familial de jour</p> <p>¹ Les personnes qui publiquement s'offrent à accueillir régulièrement des enfants jusqu'à 12 ans dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, sont soumises à autorisation du département.</p> <p>² Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des dispositions de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application, afin d'assurer notamment la sécurité et le bien-être des enfants.</p> <p>³ Le département transmet aux communes régulièrement la liste des personnes pratiquant l'accueil familial de jour sur leur territoire.</p> <p>⁴ La surveillance de ces personnes est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 10 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant</p> <p>Structure de coordination</p> <p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant est engagée par une structure de coordination, au moyen d'un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du code des obligations.</p> <p>² Les structures de coordination peuvent être communales, intercommunales ou privées.</p> <p>³ Les structures de coordination proposent aux parents des places chez les personnes autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour, gèrent les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Elles collaborent avec les autorités et mettent en place toutes les dispositions favorisant l'activité d'accueil familial de jour.</p> <p>⁴ Les structures de coordination sont soumises à autorisation du département.</p> <p>⁵ La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles des responsables de la structure et, en cas de financement communal, aux exigences de la commune en ce qui concerne les règles de gestion.</p> <p>Financement</p> <p>⁶ Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination; il est soumis à l'approbation du département pour les structures de coordination communales et intercommunales.</p> <p>⁷ La participation financière des parents est fixée en fonction de leur capacité économique.</p> <p>⁸ Lorsque les communes ou groupements de communes assurent le financement des structures de coordination, elles prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.</p> <p>⁹ Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> | <p>Art. 22 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant</p> <p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant est engagée par une structure de coordination.</p> <p>² Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination.</p> <p>³ Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> |
| <p>Art. 11 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant</p> <p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, elle est directement rémunérée par les parents; les communes ne participent pas au financement. Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables.</p> <p>² Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de</p> | <p>Art. 23 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant</p> <p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, les dispositions de l'article 21 ne sont pas applicables.</p> <p>² Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de jour est affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| jour est affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG. | | <p>Chapitre VIII Enfants à besoins spécifiques</p> <p>Art. 24 Principe d'admission des enfants Tout enfant peut avoir accès aux structures d'accueil préscolaire subventionnées, dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de la structure d'accueil préscolaire.</p> <p>Art. 25 Enfants à besoins spécifiques ¹ En fonction des besoins requis par la situation, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre : a) soutiens et aménagement hors du champ de la pédagogie spécialisée ; b) mesures simples de pédagogie spécialisée ; c) mesures renforcées de pédagogie spécialisée.</p> <p>² Les mesures visées à l'alinéa 1, lettre a) peuvent être financées par la fondation, après évaluation par les entités désignées par le département et selon les critères définis par voie réglementaire.</p> <p>³ L'évaluation des demandes et l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 21 septembre 2011. La procédure d'octroi des mesures simples de pédagogie spécialisée est rapide.</p> <p>⁴ Lorsque la structure d'accueil fréquentée par l'enfant observe chez ce dernier un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle renforcée en pédagogie spécialisée, la direction de l'institution ou la personne pratiquant l'accueil familial de jour le signale aux parents et les oriente vers l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations de pédagogie spécialisée.</p> <p>⁵ Pour le surplus, les principes de pédagogie spécialisée spécifiés au chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, s'appliquent.</p> |
| | | <p>Chapitre IX Evaluation du dispositif</p> <p>Art. 26 Rapport d'évaluation Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.</p> |
| <p>Art. 18 Rapport d'évaluation Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.</p> | | |

| Chapitre X Mesures administratives et pénales | |
|---|---|
| <p>Art. 14 Suspension ou révocation des autorisations ¹ Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension de ces dernières. ² Si ces défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le département, les autorisations sont révoquées. ³ S'il y a péril en la demeure, le département prend immédiatement les mesures adéquates. L'exploitation est suspendue si nécessaire.</p> | <p>Art. 14 Suspension ou révocation des autorisations ¹ Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension ou la révocation immédiate de ces dernières. ² En cas de suspension et si les défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le département, les autorisations sont révoquées.</p> |
| <p>Art. 15 Amende ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application sera puni de l'amende. ² Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. ³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p> | <p>Art. 28 Amende ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application sera puni de l'amende. ² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. ³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p> |
| <p>Art. 19 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>Art. 20 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p> | <p>Art. 29 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>Art. 30 Clause abrogatoire La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, est abrogée.</p> <p>Art. 31 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> |

Art. 32**Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² Seules peuvent être prises en considération les places d'accueil familial exploitées en conformité à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (à compléter).

² La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :

b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (à compléter), à la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;

³ La loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (J 6 25), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les règles spéciales de la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (à compléter), sont réservées.

Projet de loi sur l'accueil préscolaire - PL 12197

Modèles de financement dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Secrétariat général

09/03/2018 - Page 1

Vaud – LAJE – 2006 Révisée en 2018

- La Fondation, financée par l'**Etat** (soit 16,9 M en 2017 augmente de 1,6% par an pour atteindre 25% de la masse salariale du personnel en 2023), **les communes** (5 F/habitant soit ~3.5 M), **les employeurs** (0.12 % masse salariale en 2017) et **la loterie romande** (allocation d'aide au démarrage soit ~1.7 M soit ~4%), accorde des subventions aux réseaux d'accueil de jour, qui les redistribuent aux structures d'accueil et de coordination.
- Des subventions peuvent prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.
- Les structures de coordination perçoivent les montants payés par **les parents**, qu'elles redistribuent aux personnes pratiquant l'accueil de jour.
- En moyenne, les communes paient 40% des coûts globaux, les parents 40%, la FAJE 20%.

Neuchâtel – LAE - 2010

- Le fonds pour les structures d'accueil est financé par **les employeurs** (0.18 % et au maximum 12 millions) et l'**Etat** (indemnités après déduction de la part des employeurs, env.40% du fonds alimenté par l'Etat).
- Le Conseil de gestion du fonds encaisse les montants et les redistribue aux structures d'accueil (27 % du prix coûtant par place et un forfait de 2'500 F par nouvelle place).
- Les structures d'accueil sont également financées par **les communes** (prix coûtant net moins participation des parents) et **les parents**.
- En moyenne, les parents assument 33% des coûts totaux, les communes 40%, le fonds 27%.

Fribourg – LStE 2011

- Les structures d'accueil autorisées sont financées par l'**Etat** (10 % sous forme de forfait calculé en fonction des heures de garde effectives), **les employeurs** (0.04% de la masse salariale), **les parents** (selon la grille de référence des tarifs établie par le département) et **les communes**, qui financent les coûts restants.
- Le fonds d'incitation à la création de places de crèche est financé par le **département** sous forme de contribution unique. Le fonds verse 5'000 F par place à plein temps créée entre 2012 et 2014.

PL 12197 : travaux préparatoires

- **Cour des comptes : rapport n°49 (23 mars 2012) : audit de gestion relatif au dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance**
 - 40 recommandations, 11 rejetées dont 10 par l'ACG
 - Regroupement des organisations à un niveau intercommunal en matière de gestion des places de l'accueil collectif et familial de jour → rejetée par l'ACG
 - Système intercommunal unique qui fixe des critères d'attribution et de priorité identiques pour l'admission d'un enfant → rejetée par l'ACG
 - Gestion à un niveau intercommunal de la facturation et des grilles de tarifs → travaux de l'ACG en 2014 laissés sans suite
 - Accord intercommunal pour appliquer une seule et unique CCT → rejetée par l'ACG
 - Créer une structure intercommunale de droit public qui regrouperait l'ensemble des acteurs du dispositif (IPE, structures de coordination, services petite enfance) sous la direction des communes ou de confier les fonctions de support à une structure intercommunale telle que l'ACG → rejetée par l'ACG

09/03/2018 - Page 9

PL 12197 : travaux préparatoires

- **IN143-D et PL10895, du 24 novembre 2011**
 - Contre-projet à l'IN 143
 - Adapter l'offre aux besoins (plutôt que se référer à la demande)
 - Collaboration de l'Etat et des communes en matière d'organisation de l'accueil préscolaire
 - Evaluer les besoins, les planifier, se coordonner et favoriser la création de places
 - Financement de la construction et de l'entretien des structures d'accueil de jour par les communes
 - Financement de l'exploitation par l'Etat et les communes : "Les dispositions de la loi d'application devront fixer les mécanismes de financement afin de les rendre supportables tant pour les communes que pour l'Etat".
 - L'Etat et les communes favorisent le développement du partenariat public-privé → laisser ouverte la possibilité d'une contribution des employeurs gérée par une fondation de droit public

09/03/2018 - Page 10

PL 12197 : fonds vs fondation

Fonds pour l'accueil préscolaire (géré par l'Etat)

But du fonds:

Gérer le fonds pour l'accueil préscolaire

Compétences

- . Encaisser les montants dus aux fonds et procéder aux versements à charge du fonds (aux communes)
- . Contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire
- . Etablir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du CE
- . Proposer une planification financière pluriannuelle
- . Fixer et répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques

Fonds géré par l'Etat → selon la LGAF, création d'un fonds repose sur une base légale (Arrêté du CE)

- . Fonds de la compétence exclusive du Conseil d'Etat
- . Fonds : hors comptabilité de l'Etat → Fonds moins transparent qu'une fondation au niveau comptable.
- . Gestion du fonds par l'administration : accroît les charges et les effectifs de l'administration.
- . Adapté si l'Etat est l'unique pourvoyeur de fonds.
- . Mise en place plus lourde pour recevoir des fonds privés (dans l'éventualité d'une contribution des employeurs)
- . Peu adapté pour répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques.
- . Commission de gestion du fonds désignée par le CE
- . Fonds = réceptacle financier → pas de compétences en matière de gouvernance, de coordination ou de planification

09/03/2018 - Page 11

PL 12197 : fonds vs fondation

Fondation de droit public

But de la fondation :

Gérer le fonds pour l'accueil préscolaire
+ *Soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire*

Compétences

- . Encaisser les montants dus aux fonds et procéder aux versements à charge du fonds (aux communes)
- . Fixer et répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques
- . Contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire
- . Etablir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du CE
- . Proposer une planification financière pluriannuelle
- . *Recommander au CE le taux d'offre à atteindre*
- . *Etablir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil*
- . *Etablir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire*
- . *Proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaires*
- . *Publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil* . . *Consulter les milieux concernés et des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.*

Fondation de droit public → statuts annexés à la loi

- . Un seul organe en charge de la gestion financière et de la planification/coordination
- . Plus de transparence pour des tiers extérieurs à l'Etat (employeurs, communes, donateurs)
- . Secrétariat de la fondation assuré par l'ACG (env. 1 ETP administration-secrétariat-comptabilité)

09/03/2018 - Page 12

Projet de loi sur l'accueil préscolaire

PL 12197

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, 16 janvier 2019



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Secrétariat général

1

Contexte

Une pénurie de places d'accueil préscolaire et une votation populaire pour modifier la constitution.

mise en œuvre des articles constitutionnels sur l'accueil préscolaire d'ici 2017

Une nécessité de développer l'offre pour :

- ☀ Répondre à l'évolution des modes de vie ;
- ☀ Renforcer la cohésion sociale et promouvoir l'égalité homme-femme ;
- ☀ Offrir aux enfants une prise en charge éducative de qualité et répondant à leurs besoins.

2

Historique du projet

2009

- Initiative constitutionnelle pour une véritable politique d'accueil de la petite enfance (IN143)

2012

- Approbation en votation populaire du contre-projet à l'IN 143
- Délai de mise en œuvre des articles constitutionnels sur l'accueil préscolaire: 4 ans dès l'entrée en vigueur de la constitution

2015

- Avant-projet de loi sur l'accueil préscolaire en consultation au printemps 2015

2016

- Participation des employeurs au financement de l'accueil préscolaire prévue dans les mesures d'accompagnement à la RIEIII (PL 12009 en suspens à la commission fiscale)

2017

- Adoption du projet de loi sur l'accueil préscolaire (PL12197) par le Conseil d'Etat, du 12 octobre 2017 : en suspens à la commission de l'enseignement dans l'attente des travaux sur RFFA

2018

- Amendements au PL12009 : reprise des dispositions de RIE III et harmonisation avec le PL12197 : approuvé par la commission fiscale en décembre 2018 (14 pour, 1 contre)

3

Constitution

Art. 200 Accueil préscolaire

L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Art. 201 Organisation

¹ Le canton et les communes organisent l'accueil préscolaire.

² Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

³ Le canton est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

Art. 202 Financement

¹ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

² Le canton et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Art. 203 Partenariat

¹ Le canton et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

² Ils favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.

Art. 236 Dispositions transitoires

L'offre de places d'accueil de jour est adaptée aux besoins dans un délai de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

4

Objectifs du projet de loi

- ☀ **Adapter l'offre de places d'accueil aux besoins:**
Définir les besoins et calculer le taux d'offre d'accueil.

- ☀ **Organiser, planifier et financer l'accueil préscolaire:**
Définir le rôle des communes et du canton, développer le partenariat public-privé.

- ☀ **Garantir la qualité de l'accueil et développer des mesures pour favoriser l'inclusion de tous les enfants.**

5

Buts de la loi (art. 2)

- a) développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins;
- b) s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis;
- c) régler l'organisation de l'accueil préscolaire entre le canton et les communes;
- d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les parents et d'autres contributeurs.

6

**Besoins → Taux d'offre d'accueil à atteindre
fixé par le Conseil d'Etat**



**Sur recommandation de
la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire**

Taux calculé pour l'ensemble du canton en tenant compte :

- du relevé statistique annuel de l'OCPE/SRED
- des prévisions d'effectifs d'enfants d'âge préscolaire du SRED
- des projets de création de structures annoncés au SASAJ
- des résultats de l'enquête de l'OCPE/SRED sur les préférences exprimées par les familles.

7

Taux d'offre

- **En 2017, le taux d'offre d'accueil subventionné se monte à 28,8 %**
= **nombre de places subventionnées*** en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire
 - 26,7% pour les structures à prestations élargies (crèches)
 - 2.1% pour les AFJ employées par les structures de coordination et les crèches familiales

Source : Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

***de 2014 à 2017 : +914 places subventionnées en structures élargies**

8

Observatoire cantonal de la petite enfance OCPE/SRED

Enquête sur les pratiques et préférences des familles en 2014 et 2018

- ❖ Les trois-quarts des enfants confiés le sont pour des raisons professionnelles
- ❖ Une préférence marquée des familles pour la crèche (AFJ et JE, davantage un choix par défaut)
- ❖ Entre 3200 et 4200 places de crèches à créer pour satisfaire aux préférences des parents (+1500 enfants supplémentaires depuis 2014)

Relevé annuel statistique

- ❖ Le nombre de places d'accueil à prestations **élargies** a fortement augmenté : 2'810 places en 2001 → 6'520 fin 2017 → 87% des places subventionnées par les communes.
- ❖ Le nombre de places offertes dans les structures d'accueil à prestations restreintes a comparativement peu évolué : 1'850 places en 2001 → 2039 fin 2016 (-37 places de 2015 à 2016)
- ❖ En 2017, **211 AFJ dépendantes** sont employées par les structures de coordination et les crèches familiales / 79 accueillantes indépendantes sont regroupées en associations.

9

Types de structures et définitions

| | Type de structure | Définition | Exemples de dénomination |
|--------------------|-------------------------------------|--|--|
| Accueil collectif | Prestations élargies | RSAPE (art. 14) Les structures répondant aux trois critères cumulatifs suivants : .structure ouverte au moins 45h par semaine .au moins 45 semaines par an .avec repas de midi | Crèche EVE (espace de vie enfantine) |
| | Prestations restreintes | RSAPE (art. 14) Les structures ne répondant pas aux trois critères cumulatifs énoncés ci-dessus. | Jardin d'enfants Garderie Halte-garderie |
| Accueil individuel | Accueil familial de jour AFJ | RSAPE (art. 10) Accueil à la journée des enfants de moins de 12 ans à domicile : Accueillantes familiale de jour indépendantes ou employées par une structure de coordination | Accueillante familial de jour Maman de jour Assistante de crèche familiale |

Organiser, planifier et financer l'accueil préscolaire

Constitution de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (art. 17 PL12009 = art. 12 PL12197):

☀ La fondation a pour buts de:

- ☞ gérer les fonds pour l'accueil préscolaire
- ☞ soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire

☀ Le Conseil de fondation est composé de 9 membres:

- ☞ 2 représentants du canton
- ☞ 5 des communes
- ☞ 2 des employeurs

11

Compétences de la fondation (art. 14)

- Contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire
- Procéder à la répartition des fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques
- Etablir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil
- Proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaires et dresser périodiquement un rapport sur cette question
- Publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour
- Consulter les milieux concernés et des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

12

Mécanisme de financement : contribution du canton (art. 9)

- Financement **quantitatif** en fonction du **nombre de places** en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes
- Financement **incitatif** en fonction de l'écart entre le taux d'offre de la commune et la moyenne du canton (système de "bonus/malus")
- Financement **redistributif** en fonction de la richesse des communes (valeur du centime de production de l'impôt courant par habitant)

Mécanisme de financement prévu dans le PL 12197

- Financement **évitant les effets de seuil** trop importants
- Financement **maîtrisable** par le Grand Conseil car le crédit est soumis au processus budgétaire annuel

En résumé, le montant par place subventionné par le canton est dépendant du montant du crédit annuel, du nombre de place, du taux d'offre et de la richesse des communes.

Mécanisme de financement prévu dans le PL 12197

L'alinéa 3 de l'article 9 précise que

1 place subventionnée en structure de coordination de l'accueil familial de jour

=

½ place subventionnée en structure d'accueil préscolaire

en terme financier.

Mécanisme de financement prévu dans le PL 12197

L'alinéa 4 de l'article 9 prévoit la modulation des montants en fonction de la richesse des communes comme suit :

| Centime de production de l'impôt courant par habitant | % du montant par place |
|---|------------------------|
| 20 à 39.99 | 100% |
| 40 à 59.99 | 75% |
| 60 à 84.99 | 50% |
| 85 et plus | 25% |

L'alinéa 5 de l'article 9 indique une moyenne sur 5 ans pour le centime de production d'impôt afin d'éviter les effets de seuil.

Quelques données chiffrées 2017

- Nombre de places subventionnées en structure d'accueil préscolaire : **5'652**
- Nombre de places subventionnées en structure de coordination de l'accueil familial de jour : **441**
- Taux d'offre moyen du canton : **28.8%**
- Avec un crédit de 6.8 mios de F*, le montant par place s'élève à : **1'935 F** (hors effets incitatif et redistributif)

*montant indiqué dans le PFQ 2018 - 2021

Exemple : pondération du montant par place selon l'effort communal en matière d'accueil préscolaire

- La subvention de base (p.ex. 2000 F) est pondérée par l'écart à la moyenne cantonale (en %) du taux d'offre communal.
- Exemple:
 - a) Taux offre cantonal : 0,25
 - b) Taux offre de la commune Y: 0,19, soit 25% de moins que la moyenne
 - c) Subvention de base par place pour la commune Y:
 $2000 \text{ F} - 25\% = 1'500 \text{ F}$
(ou 2'500 F pour le même écart si positif)

Participation des employeurs (art. 10)

- Principe d'une participation des employeurs au financement de l'accueil préscolaire inscrit dans le PL12197
- défini dans le PL12009 modifiant la LSAPE (approuvé par la commission fiscale en décembre 2018)

Contribution des employeurs au financement des places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes (PL12009)

Art. 7A

- **Prélèvement** : 0.07% masse salariale plafonnée

Art. 7D

- **Perception** par les caisses d'allocations familiales

Art. 7A

- **Affectation** de la contribution à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

Art. 7B

- Répartition des montants par places subventionnées par les **communes**

Participation des parents (art. 11)

- La participation des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées est fixée en fonction de leur capacité économique **et du nombre d'enfants à leur charge***.

*cf. étude de l'OCPE sur les pratiques tarifaires des communes genevoises en matière d'accueil préscolaire ([rapport 2017](#))

21

Surveillance des lieux d'accueil →canton

Conditions fixées par l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, 1977) :

- Sécurité des bâtiments
- Normes d'encadrement des enfants et qualification du personnel
- CCT, ou statut du personnel de la collectivité publique ou usages (OCIRT)
- Buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis

22

Favoriser l'inclusion de tous les enfants (art. 24, 25)

☀ Principe d'admission:

- ☞ respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant
- ☞ tenir compte de l'environnement et de l'organisation de la structure

☀ Mesures pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques:

- ☞ mesures simples et renforcées de pédagogie spécialisées (octroyées par le secrétariat à la pédagogie spécialisée)
- ☞ soutiens et aménagements (évaluation par une entité reconnue, financement par la fondation)

23

Consultation

(art. 5, al. 4)

- Le canton veille à la qualité de l'accueil et de la formation du personnel, en concertation avec les communes. Il consulte les partenaires concernés. Le règlement organise cette concertation.

(art. 14, lettre i)

- La Fondation a pour compétences
→ de consulter et d'informer les milieux concernés et des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

24

Tableau synoptique – PL 12197

Projet de loi sur l'accueil préscolaire (J 6 28)

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2° débat |
|--|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977;</p> <p>vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en particulier les articles 200 à 203 et 236;</p> <p>vu la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009;</p> <p>vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015,</p> <p>décrète ce qui suit :</p> | | | |
| <p>Chapitre I</p> <p>Dispositions générales</p> | | | |
| <p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>1 La présente loi s'applique à toutes les structures d'accueil soumises à surveillance autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants hors du milieu familial.</p> <p>2 Elle s'applique également à l'accueil familial de jour ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.</p> | | | |
| <p>Art. 2 Buts</p> <p>La présente loi a pour buts de :</p> <p>a) développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil</p> | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>adapté aux besoins;</p> <p>b) s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis;</p> <p>c) régler l'organisation de l'accueil préscolaire entre le canton et les communes;</p> <p>d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les parents et d'autres contributeurs.</p> <p>Art. 3 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) structures d'accueil préscolaire, les institutions qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire :</p> <p>1^o sont des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies, les structures ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines;</p> <p>2^o sont des structures d'accueil préscolaire à prestations restreintes, celles qui ne remplissent pas les 3 conditions cumulatives précitées.</p> <p>b) accueil familial de jour, l'accueil à la journée des enfants assuré à leur domicile par des personnes employées par une structure de coordination ou exerçant leur activité de manière indépendante;</p> <p>c) structures de coordination, les institutions qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui proposent aux parents des places chez ces dernières;</p> | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--------------------------------|--|---|
| <p>d) taux d'offre d'accueil, le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire;</p> <p>e) parents, les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.</p> <p>Art. 4 Accès à l'accueil de jour ¹ Le choix du mode d'accueil est libre dans la mesure des places disponibles. ² Les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination. ³ Toutefois, les communes ou groupements de communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.</p> | | | |
| <p>Chapitre II Organisation</p> | | | |
| <p>Art. 5 Rôle du canton ¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour. ² Il établit, en étroite collaboration avec les communes, les éléments de planification et d'identification des besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet. ³ Le Conseil d'Etat fixe le taux d'offre d'accueil à atteindre sur recommandation de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) définie au chapitre IV.</p> | | <p>Amendement PS : Al. 4 ⁴ Le canton veille à la qualité de l'accueil et de la formation du personnel, en concertation avec les communes. Il consulte les partenaires concernés dont les associations professionnelles ou syndicales. Le règlement organise cette concertation. <u>(Refusé par la CEECS)</u></p> | |

| <p>PL 12197 LAPr</p> | <p>Propositions d'amendements DIP</p> | <p>Proposition d'amendement PS</p> | <p>Amendements adoptés en 2^e débat</p> |
|---|--|--|---|
| <p>Art. 6 Rôle des communes</p> <p>¹ Les communes, ou groupements de communes, offrent des places dans les différents modes d'accueil pour les enfants en âge préscolaire. A cette fin, elles peuvent collaborer entre elles, confier à une association ou à une fondation à but non lucratif la mise à disposition de places d'accueil préscolaire. Les modalités de cette collaboration sont définies statutairement, par voie réglementaire ou contractuelle.</p> <p>² Les communes favorisent la mise à disposition de places permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil.</p> <p>³ Elles veillent à développer une politique d'information sur les différents modes d'accueil préscolaire ainsi que sur les places disponibles, en travaillant en réseau et avec les organismes publics ou privés concernés.</p> <p>⁴ Les communes assument pour le surplus les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.</p> | | <p>Amendement PS :</p> <p>Al. 2 Les communes mettent à disposition les places permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil</p> <p>Ou Les communes garantissent la mise à disposition de places permettant de respecter le taux d'offre d'accueil.</p> | <p>² Les communes adaptent le nombre de places permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil.</p> |
| <p>Art. 7 Rôle des parents</p> <p>Les structures d'accueil préscolaire et de coordination travaillent en étroite collaboration avec les parents et encouragent</p> | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--------------------------------|---|---|
| <p>leur participation active.</p> | | | |
| <p>Chapitre III Financement</p> <p>Art. 8 Financement par les communes</p> <p>¹ Les communes, ou groupements de communes, financent la construction et l'entretien des structures d'accueil préscolaire qu'elles exploitent ou subventionnent.</p> <p>² Elles en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents, du canton et des autres recettes.</p> <p>³ Lorsque les communes, ou groupements de communes, assurent le financement des structures de coordination de l'accueil familial de jour, elles prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.</p> | | | |
| <p>Art. 9 Financement par le canton</p> <p>¹ Le canton participe au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.</p> <p>² La contribution du canton, inscrite au budget annuel du canton, est versée à la fondation.</p> <p>³ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :</p> <p>a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies;</p> <p>b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil</p> | | <p>Amendements PS :</p> <p>Al. 2 : Le canton participe, proportionnellement à l'engagement des communes à hauteur de 20%, au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes ». <u>(Retiré par son auteur)</u></p> <p>Al.3, let. b :</p> <p>b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 80% du montant visé à la lettre a. <u>(Refusé par la CEECS)</u></p> | |

| Amendements adoptés en 2 ^e débat | Proposition d'amendement PS | Propositions d'amendements DIP | |
|---|-----------------------------|---|--|
| | | <p>PL 12197 LAPR</p> <p>familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.</p> <p>⁴ Ces montants sont répartis selon le mécanisme suivant :</p> <p>a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99;</p> <p>75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99;</p> <p>50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99;</p> <p>25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85;</p> <p>b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage);</p> <p>c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).</p> <p>⁵ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des 5 années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.</p> <p>⁶ La situation de chaque commune au 31</p> | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--|-----------------------------|---|
| <p>décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.</p> <p>Art. 10 Participation des employeurs ¹ Les employeurs peuvent participer par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes. ² Cette contribution est affectée à la fondation.</p> | <p>Art. 10 remplacé par Art. 7A à 7J de la L12009 : adaptation de la numérotation</p> | | <p>Art.10 Contribution des employeurs ¹ Les employeurs participent par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes. ² Cette contribution est affectée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) définie à l'article 21 de la présente loi. ³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires soumis à cotisation selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946. ⁴ Elle correspond à 0,07% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 ci-dessus.</p> |
| | | | <p>Art. 11 Répartition de la contribution des employeurs ¹ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année : a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies; b) le montant par place subventionnée</p> |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------|---|
| | | | <p>en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.</p> <p>² Ces montants, prélevés sur la contribution des employeurs, sont répartis selon le mécanisme suivant :</p> <p>a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99; 75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99; 50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99; 25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85;</p> <p>b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage);</p> <p>c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).</p> <p>³ Pour la fixation de la valeur du centime</p> |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------|---|
| | | | <p>de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des cinq années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.</p> <p>⁴ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.</p> |
| | | | <p>Art. 12 Employeurs assujettis</p> <p>Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.</p> |
| | | | <p>Art. 13 Organes chargés de la perception</p> <p>¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 12 sont chargées de la perception de la contribution.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.</p> |
| | | | <p>Art. 14 Compétences des caisses et droit applicable</p> <p>¹ Les caisses d'allocations familiales,</p> |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------|--|
| | | | <p>fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 13, sont compétentes notamment pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 12 et rendre les décisions y relatives; b) déterminer la masse salariale définie à l'article 10, alinéa 3; c) prendre les décisions relatives à la contribution; d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application; e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré; f) procéder au recouvrement de la contribution; g) transférer au fonds les contributions encaissées. <p>² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer</p> |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------|--|
| | | | des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 12 de la présente loi. |
| | | | <p>Art. 15 Frais de gestion des caisses</p> <p>¹ Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.</p> <p>² Le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.</p> |
| | | | <p>Art. 16 Frais informatiques initiaux</p> <p>¹ Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 10 sont à la charge du fonds institué en vertu de l'article 21 de la présente loi.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.</p> |
| | | | <p>Art. 17 Voies de droit</p> <p>Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.</p> |
| | | | <p>Art. 18 Exécution</p> <p>Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une</p> |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--|-----------------------------|--|
| <p>Art. 11 Participation des parents La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.</p> | <p>-- <i>Uniformisation de la terminologie employée dans le PL.</i> Art. 11 Participation des parents La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge. (Adopté par la CEECS)</p> | | <p>prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p> <p>Art. 19 Obligation de renseigner des employeurs Les employeurs visés par l'article 12 doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.</p> <p>Art. 20 Participation des parents La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.</p> |
| <p>Chapitre IV Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire</p> | | | |
| <p>Art. 12 Constitution Sous le nom de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire », il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> | <p>Identique à l'art. 17 L12009 : adaptation de la numérotation</p> | | <p>Art. 21 Constitution</p> |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--|-----------------------------|---|
| <p>Art.13 Buts La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.</p> | <p>Identique à l'art. 18 L12009 : adaptation de la numérotation</p> | | <p>Art. 22 Buts</p> |
| <p>Art.14 Missions La fondation a notamment pour compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes; b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire; c) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat; d) de proposer une planification financière pluriannuelle; e) de proposer au Conseil d'Etat les montants par place subventionnée; f) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation; g) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre; h) d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil; i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques à l'intention du Conseil d'Etat; j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux | <p>Identique à l'art. 19 L12009 : adaptation de la numérotation</p> | | <p>Art. 23 Missions</p> |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|---|-----------------------------|--|
| <p>structures d'accueil préscolaire et dresser périodiquement un rapport sur cette question;</p> <p>k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination;</p> <p>l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.</p> | <p>Art. 14A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 21, 23 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables</p> | | <p>Art. 24 Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public</p> <p>Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 21, 23 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables</p> |
| <p>Art. 15 Conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation est l'organe faîtière de la fondation.</p> <p>² Les statuts de la fondation fixent les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.</p> | <p>Identique à l'art. 20 L12009: adaptation de la numérotation</p> | | <p>Art. 25 Conseil de fondation</p> |
| <p>Art. 16 Statuts de la fondation</p> <p>Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> | <p>Identique à l'art. 21 L12009: adaptation de la numérotation</p> | | <p>Art. 26 Statuts de la fondation</p> |
| <p>Art. 17 Utilité publique de la fondation</p> <p>La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée de tous impôts directs cantonaux et</p> | <p>Identique à l'art. 22 L12009: adaptation de la numérotation</p> | | <p>Art. 27 Utilité publique de la fondation</p> |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr communaux. | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|---|---|--|
| Chapitre V Formation | | | |
| Art. 18 Formation initiale et en cours d'emploi ¹ Le canton a la charge de la formation initiale à plein temps et en cours d'emploi du personnel éducatif des structures d'accueil préscolaire et des personnes pratiquant l'accueil familial de jour. ² En collaboration avec les structures d'accueil préscolaire, le canton veille à assurer la formation d'un nombre suffisant d'étudiants pour garantir les normes d'encadrement des enfants. | | | Art. 28 Formation initiale et en cours d'emploi |
| Art. 19 Formation continue ¹ Les communes, ou groupements de communes, garantissent le financement de la formation continue du personnel des structures qu'elles financent ou subventionnent. ² Le canton soutient l'organisation de la formation continue. | Amendement O. Baud : ancien al. 1, nouveau al. 2 "Les communes ...qu'elles exploitent ou subventionnent. | Amendement PS : Nouvel al. 1 : Les structures d'accueil préscolaire et les structures de coordination de l'accueil familial de jour veillent à la formation continue de leur personnel. Al.1 et 2 deviennent al. 2 et 3 (Accepté par CEECS) | Art. 29 Formation continue ¹ Les structures d'accueil préscolaire et les structures de coordination de l'accueil familial de jour veillent à la formation continue de leur personnel. ² Les communes, ou groupements de communes, garantissent le financement de la formation continue du personnel des structures qu'elles exploitent ou subventionnent. ³ Le canton soutient l'organisation de la formation continue. |
| Chapitre VI Structures d'accueil préscolaire | | | Art. 30 Autorisation d'exploitation et |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>de surveillance des structures d'accueil préscolaire</p> <p>¹ Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.</p> <p>² La délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire sont subordonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au respect des normes relatives à la sécurité des bâtiments et des installations destinés à recevoir des jeunes enfants; b) au respect des normes d'encadrement des enfants; c) au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil; d) au respect des normes relatives à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation; e) à la collaboration avec les services publics compétents; f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, ou des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève, au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004; g) à l'existence d'une base économique sûre; h) à la garantie que les enfants accueillis | | | <p>de surveillance des structures d'accueil préscolaire</p> |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|--|---|
| <p>soient au bénéfice d'une assurance-maladie, accident et responsabilité civile;</p> <p>i) à la mise en œuvre de buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis.</p> <p>³Le règlement d'application précise les conditions d'autorisation.</p> <p>⁴Le département délivre au responsable l'autorisation personnelle d'exploitation d'une structure d'accueil.</p> <p>⁵Le règlement d'application détermine les exigences professionnelles requises pour le titulaire de l'autorisation.</p> <p>⁶Le titulaire de l'autorisation doit solliciter auprès du département l'autorisation de procéder à des modifications touchant aux conditions d'octroi de l'autorisation.</p> <p>⁷Le département peut exempter du régime d'autorisation les structures ne pratiquant que l'accueil ponctuel et de durée limitée. Le règlement d'application spécifie les critères d'exemption.</p> | | | |
| <p>Chapitre VII Accueil familial de jour</p> | | | |
| <p>Art. 21 Accueil familial de jour</p> <p>¹ Les personnes qui publiquement s'offrent à accueillir régulièrement des enfants jusqu'à 12 ans dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, sont soumises à autorisation du département.</p> <p>² Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des dispositions de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à</p> | | <p>Art. 31 Accueil familial de jour</p> | |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--------------------------------|-----------------------------|--|
| <p>celles de la présente loi et de son règlement d'application, afin d'assurer notamment la sécurité et le bien-être des enfants.</p> <p>³ Le département transmet aux communes régulièrement la liste des personnes pratiquant l'accueil familial de jour sur leur territoire.</p> <p>⁴ La surveillance de ces personnes est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.</p> <p>Art. 22 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant</p> <p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant est engagée par une structure de coordination.</p> <p>² Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination.</p> <p>³ Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> | | | <p>Art. 32 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant</p> <p>³ Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et des recommandations salariales.</p> |
| <p>Art. 23 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant</p> <p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, les dispositions de l'article 22 ne sont pas applicables.</p> <p>² Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de jour est affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG.</p> | | | <p>Art. 33 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant</p> |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|---|-----------------------------|--|
| <p>Chapitre VIII Enfants à besoins spécifiques</p> <p>Art. 24 Principe d'admission des enfants</p> <p>Tout enfant peut avoir accès aux structures d'accueil préscolaire subventionnées, dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de la structure d'accueil préscolaire.</p> | | | <p>Art. 34 Principe d'admission des enfants</p> |
| <p>Art. 25 Enfants à besoins spécifiques</p> <p>¹ En fonction des besoins requis par la situation, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soutiens et aménagements hors du champ de la pédagogie spécialisée; b) mesures simples de pédagogie spécialisée; c) mesures renforcées de pédagogie spécialisée. <p>² Les mesures visées à l'alinéa 1, lettre a, peuvent être financées par la fondation, après évaluation par les entités désignées par le département et selon les critères définis par voie réglementaire.</p> <p>³ L'évaluation des demandes et l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et des besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 21 septembre 2011. La procédure d'octroi des mesures simples de pédagogie spécialisée est rapide.</p> <p>⁴ Lorsque la structure d'accueil fréquentée</p> | <p>³ L'évaluation des demandes et l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et des dispositions réglementaires, du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 21 septembre 2011. La procédure d'octroi des mesures simples de pédagogie spécialisée est rapide.</p> | | <p>Art. 35 Enfants à besoins spécifiques</p> <p>³ L'évaluation des demandes et l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et des dispositions réglementaires.</p> |

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--------------------------------|-----------------------------|--|
| <p>par l'enfant observe chez ce dernier un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle renforcée en pédagogie spécialisée, la direction de l'institution ou la personne pratiquant l'accueil familial de jour le signale aux parents et les oriente vers l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations de pédagogie spécialisée.</p> <p>⁵ Pour le surplus, les principes de pédagogie spécialisée spécifiés au chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, s'appliquent.</p> | | | Art. 36 Rapport d'évaluation |
| <p>Chapitre IX Evaluation du dispositif</p> <p>Art. 26 Rapport d'évaluation</p> <p>Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> | | | |
| <p>Chapitre X Mesures administratives et pénales</p> <p>Art. 27 Suspension ou révocation des autorisations</p> <p>¹ Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension ou la révocation immédiate de ces dernières.</p> <p>² En cas de suspension et si les défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le département, les autorisations sont révoquées.</p> | | | Art. 37 Suspension ou révocation des autorisations |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|-----------------------------|--|
| <p>Art. 28 Amende ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application est puni de l'amende. ² Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. ³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p> | | | <p>Art. 38 Amende</p> |
| <p>Chapitre XI Dispositions finales transitoires et</p> | | | |
| <p>Art. 29 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> | | | <p>Art. 39 Dispositions d'application</p> |
| <p>Art. 30 Clause abrogatoire La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, est abrogée.</p> | | | <p>Art. 40 Clause abrogatoire</p> |
| <p>Art. 31 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> | | | <p>Art. 41 Entrée en vigueur</p> |

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>Art. 32 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Seules peuvent être prises en considération les places d'accueil familial exploitées en conformité à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>² La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (12 22), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :</p> <p>b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (<i>à compléter</i>), à la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, ou encore à la loi relative</p> | | | <p>Art. 42 Modifications à d'autres lois</p> |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--|-----------------------------|---|
| <p>aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;</p> <p>***</p> <p>³ La loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (J 6 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Les règles spéciales de la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (à compléter), sont réservées.</p> | | | |
| <p>Statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire</p> | <p>Statuts identiques dans le PL 12009 PA 105.01</p> | | |
| <p>Chapitre I Dispositions générales</p> | | | |
| <p>Art. 1 Constitution et dénomination</p> <p>Il est constitué sous la dénomination de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire » (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, régie par les présents statuts.</p> | | | |
| <p>Art. 2 Buts</p> <p>La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la</p> | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>coordination et la planification de l'accueil préscolaire.</p> <p>Art. 3 Siège Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.</p> | | | |
| <p>Art. 4 Durée La durée de la fondation est indéterminée.</p> | | | |
| <p>Chapitre II Fortune et ressources</p> | | | |
| <p>Art. 5 Biens affectés au but de la fondation La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés aux buts de la fondation sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la contribution financière annuelle du canton; b) la contribution financière des employeurs; c) les subventions, subsides, dons et legs; d) le résultat annuel d'exploitation. | | | |
| <p>Chapitre III Organisation et surveillance</p> | | | |
| <p>Art. 6 Organes de la fondation Les organes de la fondation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil de fondation; b) l'organe de contrôle. | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--|-----------------------------|---|
| <p>Art. 7 Conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation est composé de 9 membres, dont 2 représentants du canton, 5 représentants des communes et 2 représentants des associations professionnelles d'employeurs.</p> <p>² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 1 représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et 4 membres désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice, dont 2 représentants de communes de plus de 10 000 habitants et 2 représentants de communes de moins de 10 000 habitants;</p> <p>c) 2 membres désignés par les associations professionnelles d'employeurs.</p> | | | |
| <p>Art. 8 Durée des fonctions des membres du conseil de fondation</p> | <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 novembre de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>² En cas de vacances en cours de mandat, un remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant pour la durée résiduelle du mandat.</p> <p>³ La perte de la qualité de magistrat communal entraîne celle de membre du</p> | | |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>conseil.</p> <p>Art. 9 Démission et révocation des membres du conseil de fondation</p> <p>¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute de sa part, aux séances du conseil de fondation.</p> | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>Art. 10 Rémunération des membres du conseil de fondation</p> <p>Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation de l'Association des communes genevoises.</p> | | | |
| <p>Art. 11 Compétences et attributions du conseil de fondation</p> <p>¹Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>² Il est chargé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'encadrer les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes; b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire; c) de proposer au Conseil d'Etat le montant par place subventionnée; d) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre; e) d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil ; f) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat; g) de proposer une planification financière pluriannuelle; h) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation; i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins | | | |

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>spécifiques, à l'intention du Conseil d'Etat;</p> <p>j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et de dresser périodiquement un rapport sur cette question;</p> <p>k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination;</p> <p>l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission;</p> <p>m) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;</p> <p>n) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.</p> | | | |
| <p>Art.12 Organisation du conseil de fondation</p> <p>Le Conseil d'Etat nomme le président du conseil de fondation.</p> | | | |
| <p>Art.13 Séances du conseil de fondation</p> <p>¹Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins quatre fois par an.</p> <p>² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 2 membres en font la demande.</p> | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPR | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>Art. 14 Décisions du conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>³ Un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé du président, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.</p> | | | |
| <p>Art. 15 Représentation</p> <p>La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et de celle d'un autre membre du conseil de fondation.</p> | | | |
| <p>Art. 16 Responsabilité</p> <p>Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.</p> | | | |
| <p>Art. 17 Règlement</p> <p>Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts en adoptant un règlement d'organisation.</p> | | | |
| <p>Art. 18 Organe de contrôle et rapport</p> <p>¹ Le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire indépendante, désignée par le conseil de</p> | | | |

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>fondation.</p> <p>² L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil de fondation.</p> <p>³ Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.</p> | | | |
| <p>Art. 19 Exercice annuel L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.</p> | | | |
| <p>Art. 20 Secrétariat Le secrétariat de la fondation est assuré par l'Association des communes genevoises.</p> | | | |
| <p>Art. 21 Surveillance ¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels. ² La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions de la fondation. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité. ³ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département chargé de l'instruction publique, peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes de la fondation.</p> | | | |
| <p>Chapitre IV Modifications des statuts et dissolution</p> | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>Art. 22 Modification des statuts Toute modification des statuts de la fondation doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 23 Dissolution et liquidation ¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables. ² La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation. ³ La liquidation terminée, les biens de la fondation reviennent au canton.</p> | | | |

Modifications du règlement XXX

| PL 12197 LAPr | Propositions d'amendements DIP | Proposition d'amendement PS | Amendements adoptés en 2 ^e débat |
|--|--------------------------------|-----------------------------|---|
| <p>Chapitre V Dispositions transitoires</p> <p>Art. 24 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (<i>à compléter</i>), pour une période courant jusqu'au 30 novembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le premier exercice comptable commence dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (<i>à compléter</i>), pour se terminer le 31 décembre de l'année en question.</p> | | | |